


Bibliothèque du Profr
DENEUX.
Reches Génles sur l'Homme et
particulièrt sur la Femme.





E.O.

[guillaume. François. Roger
Dolé. avocat]

HISTOIRE

DES

MODES FRANÇAISES.

Molé

par Molé

HISTOIRE

DES

MODES FRANÇAISES,

OU

RÉVOLUTIONS

DU COSTUME EN FRANCE,

DEPUIS l'établiſſement de la Monarchie juſqu'à nos jours.

CONTENANT tout ce qui concerne la tête des Français, avec des recherches ſur l'uſage des Chevelures artificielles chez les Anciens.



A AMSTERDAM;

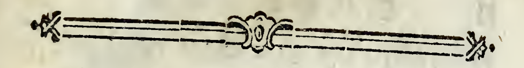
Et ſe trouve

A PARIS,

Chez COSTARD, Libraire, rue Saint-Jean-de-Beauvais.

M. DCC. LXXIII.

TABLE.



PRÉFACE.

Il me ſemble qu'une Hiſtoire exacte & ſuivie des révolutions qu'ont éprouvées, chez tous les Peuples connus, les différentes manières de s'habiller, ne pourrait manquer d'être favorablement accueillie. Le coſtume, ou, pour me ſervir d'un terme équivalent mais plus familier, les modes, quelques biſarres qu'elles ſoient, ont toujours des charmes tant qu'elles règnent, & c'eſt encore avec plaiſir qu'on en retrouve des traces dans les Monumens, dans les Faſtes des Nations.

Cette portion de l'Hiſtoire n'a

été juſqu'ici que trop négligée ; non-ſeulement nous ſommes privés du tableau univerſel de toutes les révolutions du coſtume ; il ne paraît pas même qu'aucun Auteur ſe ſoit empreſſé de préſenter au Public celui de quelque Nation. Les Sçavans, les Antiquaires ont fait à la vérité des recherches immenſes, pour débrouiller, pour rétablir les anciens débris des ſiècles paſſés ; mais leurs diſſertations profondes, leurs collections précieuſes, fruit de la patience & de l'érudition, ne nous préſentent que des lambeaux détachés, deſtinés à plaire aux ſeuls amis des ſciences, le Public ne peut ni en faire uſage, ni les apprécier.

Notre Nation n'a pas été plus favorablement traitée que les autres. Rien n'eſt moins aſſuré que ce qui a paru juſqu'ici ſur les divers habillemens de nos ancêtres. M. Legendre eſt même le ſeul qui ſe ſoit attaché ſérieuſement à cet objet : s'il eût donné plus d'étendue à ſes recherches, s'il n'avait pas ſouvent préſenté ſes conjectures ſous les livrées de la réalité, ſon Ouvrage ſerait devenu plus précieux, & celui que j'ai entrepris n'aurait point vu le jour.

Je ne parle point de l'Abbé Vély, qui le premier a tenté d'aſſocier l'Hiſtoire des Modes Françaiſes à l'Hiſtoire Générale de la Nation : Ecrivain ſemillant, il s'eſt ſouvent contenté

d'encadrer dans ſon travail les eſquiſſes ſingulières qu'il avait plu à ſes Contemporains de tracer, ſans s'embarraſſer du ſoin de vérifier ſi elles étaient conformes à la vérité.

C'eſt ainſi que ſur le ſeul témoignage de M. Legendre, il n'a pas balancé de dire : » Ce fut » ſous Charles VI (que les » Dames Françaiſes) commen» cèrent à ſe découvrir les épau» les : le règne galant de Char» les VII amena l'uſage des » braſſelets, des colliers, des » pendans d'oreilles. La Reine » Anne de Bretagne dédaigna » ces frivoles ajuſtemens. Toute » l'occupation de Catherine de » Médicis était d'en inventer de » nouveaux «.

Ne ſemblerait-il pas en liſant ce paſſage, qu'il était réſervé aux Françaiſes des derniers ſiècles d'implorer le ſecours de l'art pour relever l'éclat de la nature ; que le luxe & la coquetterie n'eurent aucuns attraits pour les aimables compagnes de nos premiers ayeux. Chaque ſiècle, j'en conviens, a vu les Françaiſes avec des habits différens : il en eſt même un grand nombre qui nous paraîtraient aujourd'hui plus propres à dégrader la beauté qu'à lui donner du luſtre ; mais ils plaiſaient alors, & les petites maitreſſes s'étudiaient, ainſi que celles de nos jours, à les rendre auſſi riches que galans. La parure eut toujours des charmes

pour les belles : elle eſt en quelque ſorte leur plus brillant appanage ; & il faudrait avoir une connaiſſance bien imparfaite du cœur humain pour penſer que les Françaiſes, pendant plus de douze ſiècles, ont méconnu leurs droits.

Comment ſur-tout l'Abbé Vély n'a-t'il pas reconnu que M. Legendre s'était trompé en ne plaçant les pendans d'oreilles, les colliers, les braſſelets à la toilette des Dames en France, que ſous le règne galant de Charles VII. Dans preſque tous les tems ces ornemens du beau ſexe ont été communs à toutes les nations, & nos monumens nous apprennent que les Dames Françaiſes ſe ſont

empreſſées de leur rendre hommage.

Parmi les médailles de nos Rois, il en exiſte une ſur laquelle la Reine Brunehaud eſt repréſentée avec des pendans d'oreilles : une autre médaille plus moderne, mais bien antérieure au règne de Charles VII, nous offre l'épouſe de Philippe premier avec un colier de perles précieuſes.

Dans les Mémoires préſentés au Concile de Vienne, pour la réformation de l'Egliſe en ſon Chef & en ſes Membres, il eſt dit que les Religieuſes portaient des étoffes de ſoie & des fourrures de prix, ſe coëffaient en cheveux & avec beaucoup de coquetterie, fréquentaient les

aſſemblées de Dames, ſe trouvaient dans toutes les Fêtes publiques, ſe promenaient par les rues, même la nuit, &c.

L'Abbé Vély lui-même s'eſt contredit, puiſque ſous l'an 1275, c'eſt-à-dire près de 150 ans avant le règne de Charles VII, il rapporte qu'aux noces de Philippe le Hardi avec Marie de Brabant, & à ſon couronnement, tous les Seigneurs parurent en habits & en manteaux de pourpre : les robes des Dames étaient tiſſues d'or; leurs *colliers* d'une grande richeſſe, leur perſonne enfin parée comme un Temple.

Je pourrais encore ici parler de M. Hénaut, & l'aſſurer de n'avoir pas été plus exact ſur

les Modes des Français que ſur leur droit public ; mais ce que j'ai dit de l'Abbé Vély eſt, je crois, ſuffiſant pour démontrer que ſi l'Hiſtorien, qui paſſe pour nous avoir donné les notions les plus étendues ſur les coutumes, uſages & modes de nos ancêtres, eſt tombé dans de pareils écarts, à plus forte raiſon doit-on ſe défier des Ecrivains qui n'ont traité ces différens objets qu'accidentellement, & d'une manière fort abrégée. Il en réſulte qu'on peut aſſurer avec certitude que juſqu'à préſent nous n'avons que des connaiſſances très-ſuperficielles ſur cette portion de notre Hiſtoire. On nous a donné des

Eſſais, des Anecdotes ; l'Hiſtoire des Modes Françaiſes manque entièrement.

C'eſt pour remplir en partie ce vuide que je donne aujourd'hui au public l'Hiſtoire complette & ſuivie de la Barbe & des Cheveux des Français, depuis l'origine de la Monarchie juſqu'à ce jour. Je dis des Français, & ce mot doit être pris ici dans ſa plus étroite acception. Il n'eſt queſtion pour le moment que de la tête des hommes ; celle des Dames aura ſon tour une autre fois.

Les perruques jouent maintenant un rôle trop intéreſſant en Europe pour les avoir oubliées. Je leur ai conſacré un Supplé-

ment. Quelques recherches ſur les Chevelures artificielles des Anciens, quelques Pièces juſtificatives de l'Hiſtoire des Perruques termineront mon Ouvrage.

Pour ne laiſſer rien à deſirer au Lecteur, & completer mon travail, j'ai cru devoir parler, lorſque l'occaſion s'en eſt préſentée, des divers ornemens de tête dont nos pères ont fait uſage. J'ai eu ſoin d'en remarquer l'origine, d'en crayonner la forme, d'en noter la décadence ou les changemens Par ce moyen j'ai réuni, dans un ſeul volume, l'Hiſtoire générale de tout ce qui concerne l'extérieur de la tête des Français.

Pour remplir ce projet, c'était peu que de parcourir nos Hiſtoriens ; cette route avait déja été fréquentée : c'eſt ce qui m'a décidé à faire des incurſions dans nos Ecrivains en divers genres. Les richeſſes que je leur ai enlevé, ne peuvent manquer de plaire aux Amateurs de l'antiquité.

Les loix ſomptuaires de nos pères m'ont auſſi éclairé ſur les révolutions dont je vais expoſer le tableau : ce ſont des témoins d'autant plus reſpectables que leurs dépoſitions ſont revêtues du ſceau de l'autencité : on ne peut les mettre ni au rang des chimères, ni les regarder comme le fruit du caprice ou de la partialité.

Les médailles, les ſtatues, les portraits, en un mot nos monumens nationaux ont pareillement fixé mon attention. Je me ſuis cependant défié de leurs avis. Les anciens Artiſtes, ainſi que ceux d'à-préſent, préféraient ſouvent un coſtume de convention à celui de leur nation. Cette biſarre méthode nous prive des lumières que leurs Ouvrages auraient pu répandre ſur les objets que j'ai entrepris de détailler : elle n'aura jamais mon ſuffrage. A quoi ſert, ſur-tout dans les monumens publics, de donner à nos Princes des habits Grecs ou Romains ? Je reſpecte infiniment l'antiquité ; mais nos Princes ſont Français, & c'eſt les

rendre en quelque ſorte étrangers à leur nation que de ne les pas repréſenter avec les ornemens de leur ſiècle & de leur pays.

Je ne m'arrêterai point à préconiſer l'utilité de mon Ouvrage. Il ſe peut qu'il ne ſoit point deſtitué de cet avantage ; mais je crois pouvoir aſſurer que les partiſans des modes y trouveront plus d'un mêts de leur goût, que les perſonnes attachées au Théâtre ne feront pas les dernières à le conſulter, & que les Artiſtes le liront avec fruit. Au reſte, je ne penſe pas qu'on mette au rang des productions éphémères un Livre, conſacré à tirer du cahos une portion de notre Hiſtoire, & qui ſeule peut

diſſiper les vaines déclamations de certains Rétheurs contre la diverſité des modes ou coutumes de leurs contemporains.

En effet, il eſt bien ſingulier, & je le remarque ici en paſſant, que dans preſque tous les tems, ceux qui ont aſpiré au titre faſtueux de Philoſophe ſe ſoient fait un plaiſir de décrier les modes qui régnaient parmi leurs Concitoyens. Quoi de plus original, par exemple, que la paſſion des prétendus Sages de l'antiquité pour les longues barbes, & leur antipathie pour les belles chevelures ?

Sénèque trouvait mauvais qu'on ſupprimât le poil qui croît autour du menton, & ne pou-

vait ſupporter qu'un homme eût la tête chevelue. Diogène s'était également déclaré partiſan des cheveux courts & des barbes longues : lorſqu'il rencontrait quelque Grec de ſa connaiſſance avec un viſage raſé, il faiſait ſemblant de le méconnaître, & de le prendre pour une femme déguiſée.

Cette petite ruſe philoſophique était moins déſagréable & plus honnête que l'attitude de Phe-recyde. Ce prétendu ſage de l'antiquité appercevant un jour un jeune homme dont les cheveux longs étaient artiſtement arrangés, ſe couvrit les yeux avec un des pans de ſon manteau, & montrant au doigt le

mal de ce jeune homme, il le déſigna pour un débauché.

Syneſius, Evêque de Ptolémaïde, qui rapporte cette anecdote, affirme que ceux qui ont ſoin de leur chevelure, ſont » des adultères, des efféminés, » des victimes de l'incontinence » publique : qu'ils ſacrifient à » Cotys, qui eſt la Déeſſe de » l'impureté, & à Priape qui en » eſt le Dieu «.

Voilà bien des invectives contre les cheveux : Je veux bien croire cependant que *Syneſius* ne les a écrites qu'en badinant. Cet Evêque était chauve, il avait entrepris l'éloge de la calvitie; il n'eſt point ſurprenant qu'il ait employé les couleurs les

plus noires pour peindre les partiſans des belles chevelures. En tout évènement, ſi ce que dit *Juvenal* dans ſa ſeconde Satyre eſt vrai, la pierre de touche de *Syneſius* n'eſt pas infaillible, ou pour parler plus clairement, les porteurs de cheveux courts ne ſont pas toujours les hommes les plus vertueux.

» A la vérité, dit ce Satyri-
» que, leurs membres non épi-
» lés promettent un courage
» viril, mais les tumeurs d'un
» ſang groſſier, cauſées par
» l'excès du vice, ſont coupées
» dans un autre endroit par le
» Chirurgien qui en connaît
» l'origine, & ne peut s'empê-
» cher d'en rire. Ces gens-là par-

» lent peu, parce qu'ils aiment » le ſilence, & leur chevelure » eſt plus courte que leurs ſour- » cils «.

Concluons de tout ceci, qu'il y aurait de l'extravagance, pour apprécier le mérite des hommes, de conſidérer s'ils ont des cheveux ſur la tête ou du poil au menton. L'eſprit, la ſageſſe, la probité, ſont indépendantes de la barbe & des cheveux.

Diſons auſſi que l'antipathie de certains Philoſophes pour les chevelures flottantes, & leur amour pour les longues barbes, eſt une de ces biſarreries qui méritent de figurer dans l'Hiſtoire des inconſéquences de l'eſprit humain.

On pourrait néanmoins taxer cette bisarrerie de vanité. Les femmes ont naturellement les cheveux plus longs, plus beaux que ceux des hommes , mais leur barbe n'a pas grande apparence , communément elles en sont dépourvues. Il y avait donc de la fierté à mépriser les cheveux , à préconiser les barbes. Quiconque approfondit les préjugés des mortels , les trouve presque toujours frappés au coin de l'orgueil & de la partialité.

L'Histoire que j'offre aujourd'hui au Public fournira souvent des preuves de ces tristes conséquences : elle nous apprendra que l'esprit de parti & un zèle

mal entendu ont été dans tous les ſiècles de la Monarchie, les vraies cauſes des perſécutions qui ſe ſont élevées contre les modes. Puiſſe mon travail démontrer toute la futilité de ces trop fameuſes diſputes ! Puiſſe-t-il, ſur-tout, ſervir à détruire cette folle maxime, qui attache indiſtinctement la frivolité de l'eſprit & du cœur à la frivolité des habits.

Pour prévenir d'avance l'application que l'on pourrait faire de ce ſingulier principe, en voyant les infinies révolutions arrivées en France à la barbe & aux cheveux, qu'il me ſoit permis de remettre, ſous les yeux de mes Lecteurs, le por-

trait des Français, tracé par une main impartiale il y a plus de quatorze ſiècles.

Sidoine Apollinaire, après avoir parlé de l'habit court & du large baudrier de nos pères, ajoute : » Les Francs ſont de » tous les peuples, celui qui » entend le mieux les mouve- » mens & les évolutions mili- » taires : ils ſont d'une adreſſe » ſi ſingulière, qu'ils frappent » toujours où ils viſent ; d'une » légéreté ſi prodigieuſe, qu'ils » tombent ſur l'ennemi auſſi- » tôt que le trait qu'ils ont » lancé contre lui ; enfin d'une » intrépidité ſi grande que rien » ne les étonne, ni le nom- » bre des ennemis, ni les déſa-

» vantages des lieux, ni la mort
» même avec toutes ſes hor-
» reurs : on peut leur enlever
» la vie ; le courage, ils ne le
» perdent jamais «.

A ces traits, il n'eſt point de Français qui ne ſe reconnaiſſe. Nous ne portons plus, il eſt vrai, les mêmes habits que nos Ancêtres, mais le cœur n'a point changé. Que d'autres peuples ſe glorifient de conſerver les ajuſtemens de leurs pères, qu'ils ſe faſſent une loi fondamentale de ne rien innover ſur la longueur de leurs mouſtaches, ſur la forme de leurs chapeaux ; pour nous, peu jaloux de cette ſervile imitation, nous

ne ſongeons qu'à perpétuer l'honneur, la bravoure & la franchiſe, dont nous avons hérité de nos ayeux.



HISTOIRE



HISTOIRE

DES

MODES FRANÇAISES.

Des Cheveux des Français.

Si l'on prenait à la lettre les expreſſions dont les Auteurs anciens ſe ſont ſervis en parlant des Germains, il faudrait en conclure, qu'il n'y avait parmi ces peuples que des têtes blondes, que des yeux bleus (*a*).

Il eſt certain que les cheveux blonds n'ont jamais été rares en Germanie.

(*a*) *Cærula quis ſtupuit Germani lumina ? Flavam Cæſariem : & madido torquentem cornua cirro.*
JUVENAL.

Cette couleur eſt même commune aux hommes ainſi qu'aux femmes, & ſe conſerve juſque dans l'âge le plus avancé. Faut-il attribuer cette uniformité à l'influence du climat, ou à quelque autre cauſe ? C'eſt ce que je n'entreprendrai point d'examiner. Je dirai ſeulement que les Perruquiers de Rome achetaient communément la dépouille des têtes Allemandes, pour fabriquer de fauſſes chevelures, & ſatisfaire le goût des petites maitreſſes Romaines qui voulaient abſolument paraître blondes (*a*).

L'abondance des cheveux blonds, loin de les décréditer, contribuait à rendre cette couleur précieuſe aux yeux des Germains : malheur à quiconque n'avait pas reçu cette faveur en naiſſant ; il était forcé le reſte de ſes

---

a) *Nunc tibi captivos mittet Germania crines*
Culta triumphatæ munere gentis eris. . . .
OVIDE.

jours d'épuiſer toutes les reſſources de l'art pour réparer l'injuſtice de la nature. Ce qui paraît même extraordinaire, c'eſt que parmi cette nation les chevelures blondes avaient encore plus d'attrait pour les hommes que pour les femmes. Les Germains faiſaient ſurtout grand uſage d'une eſpèce de ſavon liquide ou épais, compoſé de ſuif de chèvre & de cendres de hêtre. Ils parvenaient par ce moyen à changer la couleur primitive de leurs cheveux, à leur donner la couleur favorite, le blond doré (*a*).

Peu contens de ces préparatifs, les habitans de la Germanie ſecouaient ſur leur tête une poudre rougeâtre, qui achevait de donner de l'éclat à leur chevelure : mode ſingulière, qui s'eſt renou-

(*a*) *Prodeſt & ſapo optimus fagino & caprino, duobus modis ſpiſſus ac liquidus, uterque apud Germanos majore in uſu viris quam fæminis.*

PLINE.

vellée de nos jours, avec cette différence que la poudre des anciens Germains était une eſpèce de raclure d'or, une poudre brillante, & que la poudre rouſſe d'apréſent n'a point cet avantage.

La manière dont ces peuples diſpoſaient leurs cheveux mérite également d'être remarquée : ils les relevaient par devant, par derrière, par les côtés, & les ramenant ſur le ſommet de la tête, ils en formaient un ou pluſieurs nœuds. *Séneque* & *Juvenal* donnent cette friſure à tous les Germains. *Martial* en gratifie les peuples qui habitent les bords du Rhin, & notamment les Sicambres (*a*).

Tacite attribue aux Suèves l'inven-

(*a*) *Crinis rufus & in nodum coactus apud Germanos....* SÉNEQUE.

Crinibus in nodum tortis venere Sicambri. MARTIAL.

Quæ crine vincit Bætici grægis vellus
Rhenique nodos, auream que nitellam.

Idem.

tion de ces nœuds : on reconnaissait ce peuple, selon lui, d'avec les autres Germains, à la façon dont il relevait ses cheveux, & en faisait un nœud sur la tête : c'était aussi par là que dans le pays on distinguait l'homme libre d'avec l'esclave. » Tous ceux, ajoute cet » Auteur, qui portent leurs cheveux » de la même manière, dans le reste » de la Germanie, ne le font qu'à » l'imitation des Suèves, ou parce » qu'ils ont quelque alliance avec eux, » & même ce n'est que pendant l'en» fance; au lieu que les Suèves conti» nuent toute leur vie de relever par » derrière, & de nouer sur le sommet » de la tête leur chevelure hérissée «.

Les Français, voisins des Suèves & alliés des Sicambres, adoptèrent vraisemblablement ces usages, & les chevelures blondes & nouées ne furent point indifférentes pour eux : ce que l'on peut assurer, c'est que dans le deuil, dans l'affliction, ils portaient leurs

cheveux épars, ſans ordre, ſans arrangement; coutume fort ancienne, & qui ſubſiſte encore parmi nous (*a*).

Lorſqu'au commencement du cinquième ſiècle les Français quittèrent la Germanie, & pénétrèrent dans les Gaules, ils avaient abandonné la mode des cheveux noués : le goût national voulait que le derrière de la tête fût entièrement raſé; que les cheveux de devant tombaſſent ſur le front & que ceux des côtés deſcendiſſent le long des joues juſque ſur les épaules : c'eſt ainſi que quelques peuples du Nord ont encore aujourd'hui la tête découpée.

On croit que pour ſe rendre plus formidables dans les combats, ils peignaient leurs cheveux avec une compoſition d'un rouge très-ardent;

(*a*) *Ante ducem noſtrum flavam ſparſere Sicambri Cæſariem, pavido que orantes munere Franci.*

CLAUDIEN.

uſage ſingulier, qui les faiſait paſſer chez leurs ennemis pour des eſpèces de monſtres (*a*).

Leurs Rois ne ſuivaient point des modes ſi biſarres : ces anciens Souverains, dont le courage était la principale vertu, portaient entièrement leurs cheveux. Clodion eſt même ſurnommé par un Auteur ancien, *Clodion le Chevelu ;* expreſſion à laquelle pluſieurs Hiſtoriens ont donné diverſes explications, dont aucune n'approche de la vérité. Ils ſe feraient moins égarés, s'ils avaient fait attention que le ſurnom de Chevelu n'a point été particulier à Clodion, mais qu'il fut propre à nos anciens Rois, parce qu'eux ſeuls, avec les Princes & grands Seigneurs, avaient

---

(*a*) *Hic quoque monſtra domas, rutili quibus arce cerebri*
Adfrontem coma tracta jacet, nudata que cervix
Setarum per damna nitet.

SIDON. APPOLIN. Paneg. Carm. 47.

droit de nourrir leurs cheveux (*a*).

» C'eſt la coutume des Rois de » France, dit *Agathias*, de ne ſe faire

(*a*) *Nicolas Gilles*, dans ſa Chronique, dit que Clodion fut ſurnommé le Chevelu, parce qu'ayant conquis quelques parties des Gaules, il permit aux habitans de ces contrées de nourrir leurs cheveux, ce qui leur avait été défendu depuis les conquêtes de Céſar.

L'Abbé *Tritheme* dit, au contraire, que ce Prince eut ce ſurnom, parce qu'il fit tondre les Gaulois, afin de les diſtinguer des Francs, qui portaient de longs cheveux.

Havyn ſuit un troiſième ſentiment. Il croit que Clodion fut ainſi nommé, parce qu'il ordonna aux Francs de porter de longs cheveux, afin qu'on ne pût les confondre avec les Romains, qui portaient des cheveux courts.

L'opinion que j'ai adoptée s'accorde mieux avec les anciens Ecrivains. L'Auteur des Geſtes de nos Rois dit poſitivement, » que les » Francs *élurent un Roi Chevelu*, Pharamond, » fils de Marcomir «.

Le Rétheur *Priſcus* aſſure avoir vu à Rome un fils de Clodion, dont *les cheveux blonds flottaient ſur les épaules*.

» jamais couper les cheveux, mais de » les conſerver depuis le moment de » leur naiſſance : ils laiſſent ceux de » derrière flotter avec grace ſur leurs » épaules ; ils partagent ceux de de- » vant ſur le ſommet de la tête, & les » rejettent des deux côtés : en géné- » ral leur chevelure n'eſt ni hériſſée, » ni dégoûtante comme celle des » Turcs & des Barbares, ni liée ou » cordelée toute enſemble ſans gra- » ce, ſans agrément : ils ont diver- » ſes manières de la tenir propre ; ils » en ont grand ſoin «.

Le cachet du Roi *Childeric*, découvert le ſiècle dernier dans la Ville de Tournai, où ce Prince avait été enterré vers l'an 480, & qui fait à pré-

---

Enfin *Grégoire de Tours* s'exprime ainſi : » Les Francs ayant paſſé le Rhin s'établirent » d'abord dans la Tongrie, où *ils créèrent* » *par Cantons & par Cités des Rois Chevelus*, » de la famille la plus diſtinguée «.

ſent un des plus précieux ornemens de la Bibliothèque du Roi, nous a indiqué une des manières agréables, dont Agathias aſſure que nos Rois arrangeaient leurs cheveux. Voici à peu-près la deſcription de ce cachet, tel que l'ont donné *Boutroue* & *Leblanc*. Childeric eſt repréſenté en face ; il paraît âgé d'environ 25 à 30 ans : ſes cheveux, partagés ſur le ſommet de la tête, deſcendent des deux côtés juſques ſur les épaules, & ſont arrêtés en trois endroits, le long des joues, avec de petits rubans qui forment trois roſettes ou trois nœuds.

Il y a apparence qu'après la conquête des Gaules, ſous Clovis, les Français abandonnèrent l'ancienne coutume de ſe raſer le derrière de la tête. Ce fut la première révolution que les cheveux éprouvèrent en France : elle amena la mode des cheveux ronds. » Au reſte, » dit *Agathias*, c'eſt chez les Francs » un privilège de la Famille Royale

» de porter de longs cheveux. Leurs » Sujets les coupent en rond (*orbicu-* » *latim*), & les Souverains ne leur » accordent que difficilement le droit » de les porter longs «.

Selon M. *Legendre*, les Francs gardaient cette diſtribution dans la manière de nourrir les cheveux. » Le Roi » les portait très-longs, & ſes parens » de même ; la nobleſſe à proportion » de ſon rang & de ſa naiſſance : le » peuple était plus ou moins raſé ; » l'homme ſerf l'était tout-à-fait ; » l'homme de poëte, c'eſt-à-dire » payant tribut, ne l'était point en- » tièrement «. Mais cette prétendue diſtribution eſt plus que douteuſe.

Les cheveux, dans ces tems reculés, étaient en ſi grande vénération qu'il n'y avait point d'autre manière de dégrader un Prince que de lui raſer la tête. Ce fut ainſi que Clovis ſe comporta vis-à-vis de Cararic, Roi des Merciens, après l'avoir vaincu. Le

fils de Cararic, enveloppé dans la même disgrace, osa dire à son père, afin de le consoler : » Ces cheveux que » l'on m'a coupés ne sont que des » branches vertes qui repousseront ; » car le tronc n'est pas mort : mais » Dieu fasse périr celui qui les fait » couper. « Clovis en fut informé, & répondit : » Ils se plaignent de ce que » je leur fais couper les cheveux ; qu'on » leur tranche la tête « ; & aussi-tôt l'ordre fut exécuté.

Il est aisé de comprendre combien de pareils usages devaient rendre les cheveux précieux. » On jurait, dit » fort spirituellement M. *de Sainte-* » *Foix*, sur sa chevelure, comme on » jure aujourd'hui sur son honneur. » En saluant quelqu'un, rien n'était » plus poli que de s'arracher un che- » veu & de le lui présenter. Clovis » s'arracha un cheveu & le donna à » Saint Germier, pour lui marquer à » quel point il l'honorait : aussi-tôt

» chaque courtisan s'en arracha un &
» le présenta au vertueux Evêque, qui
» retourna dans son diocèse enchanté
» des politesses de la Cour «.

Il n'aurait guères été possible au bon Prélat de faire une pareille politesse aux Courtisans. La tête du Clergé d'alors, tant supérieur que subalterne, avait beaucoup de ressemblance avec celle des Capucins de nos jours. Le sommet était rasé en rond, venait ensuite un cordon de cheveux fort courts; le surplus de la tête était sans cheveux.

C'était aussi l'usage lorsqu'on embrassait la Profession Religieuse d'abdiquer ses cheveux. Un Moine, par ses vœux, se rendait serf de Dieu. Il était juste qu'il lui fît le sacrifice de ce qui passait alors pour le symbole de la liberté.

L'Auteur des Essais sur Paris parle encore d'une autre coutume de nos ancêtres relative à leur chevelure. Il

dit que les Francs ſacrifiaient le bien même qu'ils regardaient comme le plus cher, la liberté. Lorſqu'un d'entre eux ne pouvait payer ſes dettes, il allait à ſon créancier, lui préſentait des ciſeaux, & devenait ſon ſerf en ſe coupant ou ſe laiſſant couper les cheveux.

Il eſt je crois ſuperflu d'obſerver que depuis long-tems cette coutume n'exiſte plus en France. Celle de dégrader les Princes Français en leur coupant les cheveux ne tarda pas à s'accréditer parmi les deſcendans de Clovis. L'an 533, Clotaire & Childebert firent propoſer à Sainte Clotilde de prononcer ſur le ſort de trois de ces petits enfans. Ils envoyèrent à cette Princeſſe une épée & des ciſeaux; dans le premier moment de ſa douleur, elle opta pour l'épée, & ne fut que trop promptement obéie : deux des jeunes Princes ſont impitoyablement égorgés par leurs oncles;

le troisième, nommé Clodoalde ou Cloud, a le bonheur d'échapper; il fait le sacrifice de ses cheveux, embrasse le Sacerdoce, & finit par être placé au rang des Saints.

Le père de ces trois infortunés se nommait Clodomir, Roi d'Orléans : il fut tué dans un combat contre Gondemard, Roi de Bourgogne, vers l'an 530. Agathias rapporte que les Bourguignons le reconnurent sur le champ de bataille, & le distinguèrent des autres morts, par sa longue chevelure. Ils purent aussi le distinguer par la manière dont elle était ornée. En effet, les Seigneurs Français commencèrent alors, pour relever l'éclat de leurs cheveux, de leur associer l'or, les perles, les pierres précieuses. Une médaille du Roi Childebert semble même indiquer que les Princes s'avisèrent de garnir leurs têtes avec les plumes les plus belles; ils ne les disposaient point en forme d'aigrette

ou de panache, mais ils les plaçaient dans le même ordre qu'elles occupent naturellement ſur les oiſeaux. Il était beau ſans doute que la tête d'un Prince eût de la reſſemblance avec la queue d'un paon, avec la gorge des pigeons.

Les belles chevelures continuaient cependant toujours d'être eſtimées, & le droit d'en porter n'était accordé qu'aux plus grands Seigneurs. Les Princes du ſang étaient même les ſeuls qui euſſent le droit de leur donner telle longueur qui leur plaiſait, & il eſt à préſumer qu'ils avaient ſouvent recours à l'art pour ſe procurer des eſſences, des pommades qui puſſent entretenir & faire croître leurs cheveux. Cette marque diſtinctive de la dignité royale était trop belle pour être négligée. Vers l'an 583, la trop célèbre *Fredegonde* fit poignarder le jeune *Clovis*, fils de *Chilperic*. Voulant cacher ce crime, elle fit précipiter le cada-

vre dans la Marne, où il s'arrêta dans les filets d'un Pêcheur, qui ne put douter, à sa longue chevelure, que ce ne fût le fils du Roi : ainsi le crime fut connu ; mais les Auteurs eurent assez d'adresse pour rester cachés.

Ce fut à peu-près vers ce tems que les Français s'amusèrent à tailler les cheveux qui naissent sur la partie antérieure de la tête. L'ancienne mode, qui consistait à les rejetter des deux côtés le long des joues, était trop gênante, sur-tout pendant l'été ; d'ailleurs elle cachait entièrement les oreilles : cette partie de la tête fut dégagée, & pour la première fois parurent les toupets.

Rien de si simple que ces anciens toupets : il suffisait, pour s'en procurer, de tenir les cheveux du haut de la tête forts courts, & de les ramener sur le front, dont ils couvraient une partie. Les toupets droits & crêpés,

les fronts larges & dégagés, ſi recherchés aujourd'hui, n'avaient encore été à la mode que chez les Viſigots.

Ce fut alors qu'un Moine étranger, qui vint chercher une retraite en France, fit éclater parmi notre Clergé les trop fameuſes diſputes qui agitaient l'Egliſe Anglicane. Je dis fameuſes, car elles avaient pour objet la forme que les Prêtres & les Religieux devaient donner à leur tête.

Pour bien entendre cette ridicule querelle, il eſt bon de ſe reſſouvenir qu'au tems dont nous parlons, les têtes Eccléſiaſtiques ne conſervaient qu'un ſimple cordon ou couronne de cheveux. Cette manière de ſe raſer la tête était en grande vénération parmi la nation Cléricale, & les dévots y attachaient pluſieurs ſens myſtiques propres à maintenir leurs préjugés; ils la nommaient la Tonſure de Saint Pierre.

Il y avait une ſeconde eſpèce de

tonſure, moins eſtimée que la précédente, mais qui ne manquait point de partiſans : elle n'était pas fort difficile à faire, car il ne s'agiſſait que de ſe raſer entièrement la tête : les Moines Grecs & Orientaux l'avaient adoptée ; ils l'appellaient la Tonſure de Saint Paul.

Les Eccléſiaſtiques de la Grande-Bretagne & d'Ecoſſe avaient auſſi une manière de ſe tondre qui leur était propre ; ils ne portaient point une couronne entière comme les Clercs d'Occident ; ils ne ſe tondaient pas non plus ſuivant l'uſage des Moines Grecs, mais ils ſe raſaient le devant de la tête en forme de demi-cercle, qui s'étendait depuis une oreille juſqu'à l'autre, le reſte de la tête reſtait garni de cheveux ; de ſorte qu'ils reſſemblaient aux perſonnnes qui ſont naturellement chauves.

Quel était l'Auteur de cette troiſième eſpèce de tonſure ? L'hiſtoire

ne le dit pas : elle nous apprend ſeulement que lors de l'invaſion des Saxons & des Anglais dans la Grande-Bretagne, il plut aux Eccléſiaſtiques, qui avaient accompagné les uſurpateurs, de ſe déchaîner contre cette tonſure. Les Eccléſiaſtiques Bretons, les Moines ſur-tout, enchantés de la différence que cette manière de ſe raſer mettait entre leur tête & celle des nouveaux venus, s'obſtinèrent à la conſerver, & la guerre s'alluma entre les deux partis.

L'hiſtoire dit auſſi que, les Anglais-Saxons, pour ſoutenir leur cauſe, employèrent ce que la raiſon a de plus perſuaſif, ce que les Canons de l'Egliſe renferment de plus précis, ce que la Religion avait de plus ſacré ; mais qu'ils ne purent convaincre leurs antagoniſtes de la néceſſité de modeler leur tête ſur celle des Prêtres Occidentaux. En vain, pour rendre la tonſure Bretonne odieuſe au peuple, ils

eurent la malignité d'insinuer dans leurs discours & dans leurs écrits, qu'elle avait été inventée par Simon le Magicien : cette ruse ne répondit point à leurs vœux. Les Evêques donnèrent des Mandemens, assemblèrent des Conciles, fulminèrent des excommunications : peines inutiles, efforts superflus ; leurs adversaires se rasèrent toujours de même. Ils eurent enfin recours à l'autorité Royale ; &, malgré un secours aussi puissant, ils ne furent redevables qu'au tems de la victoire qu'ils remportèrent.

Ces divisions Sacerdotales passèrent en France avec le Moine *Colomban*, qui s'y refugia vers l'an 590. Ce trop célèbre Hibernois était attaché à la tonsure Bretonne ; il sçut la faire agréer aux disciples qu'il s'attira, & le goût pour la singularité lui fit trouver quelques partisans. Le Clergé de France, les Moines principalement, s'élevèrent avec force contre cette nou-

veauté : heureuſement pour eux, l'eſprit vif & bouillant du transfuge, le firent bientôt bannir du Royaume, où il avait trouvé un aſyle : avec lui toutes les diſputes diſparurent.

Ces querelles n'influèrent point ſur les têtes des Laïcs, & les longues chevelures étaient encore en honneur lorſque le ſeptième ſiécle parut. L'Auteur des Geſtes de nos Rois raconte qu'en 626, Clotaire II envoya ſon fils d'Agobert contre les Saxons, qui s'étaient révoltés. Le combat fut opiniâtre ; mais enfin le jeune Prince bleſſé d'un coup de ſabre, qui lui fendit le caſque & lui coupa quelques cheveux, ſe vit obligé d'abandonner le champ de bataille. Il dépêcha auſſi-tôt un de ſes Ecuyers vers ſon père, pour lui porter les débris de ſon caſque, avec la dépouille de ſes cheveux, preuve glorieuſe qu'il avait fait ſon devoir.

Clotaire, inſtruit de cet échec, ſe mit en campagne pour ſeconder les

efforts de ſon fils. Dès qu'il fut arrivé à la tête de l'armée, il ôta ſon caſque, & fit voir ſa longue chevelure griſe, voulant par là exciter le courage de ſes troupes, & les engager à ne pas couvrir d'opprobre un Prince qui avait blanchi dans le ſein de la proſpérité & de l'honneur. Ses eſpérances ne furent point trompées : animés par la préſence de leur Monarque, les Français ſe défendirent avec bravoure, & forcèrent la victoire à ſe déclarer pour eux.

Le reſpect pour les cheveux était ſi grand, que la loi des Allemands, qu'on date ordinairement de l'an 630, prononce une amende très-conſidérable contre quiconque eſt aſſez téméraire pour porter les ciſeaux ſur la tête d'un homme libre ſans ſon conſentement (*a*).

(*a*) *Si quis aliqui, contra legem tunderit caput liberum non volentis, cum duodecim ſolidis componat.* Capit. an. 630.

Les gens d'Eglise envièrent aux laïques la gloire de nourrir leurs cheveux. Ils cessèrent de se découper la tête suivant l'ancien usage, & ne conservèrent qu'une petite tonsure, semblable à celle que les Abbés à la mode portent encore aujourd'hui.

Un Concile s'efforça de réprimer ce scandale. » Que tous les Clercs, » porte le Canon 41 du quatrième » Concile de Tolède, les Lecteurs, » les Diacres & les Prêtres, ayent » tout le dessus de la tête tondu, » laissant seulement au-dessous une » couronne, non comme ont coutume de faire les Lecteurs dans la Pro- » vince de Galice, où ils ont de grands » cheveux de même que les Laïcs, » n'ayant de rasé qu'un petit endroit » en forme de cercle au-dessus de la » tête; car cette manière de porter la » tonsure a été jusqu'à présent celle » des Hérétiques «.

Les Moines ne se laissèrent point

corrompre par l'exemple des séculiers : ils s'attachèrent de plus en plus à se raser le sommet de la tête, & à bien arrondir le cordon de cheveux qui leur servait de couronne. La privation de ce cordon était regardée parmi eux comme une note d'infamie. *Fructuose*, Evêque de Brague, ne trouva pas de châtiment plus rigoureux, pour empêcher les habitans des Cloîtres de contracter des amitiés particulières, que de les menacer de la perte de leur couronne; un simple baiser donné à un jeune enfant lui parut mériter non-seulement des coups de discipline, mais encore la suppression totale de la couronne & de la tonsure (*a*).

Ce châtiment était d'autant plus

(*a*) *Monachus parvulorum aut adolescentium consectator, vel qui osculo vel qualibet occasione turpi deprehensus fuerit instare, comprobata potenter per accusatores verissimos sive*

affligeant, que les Religieux d'alors n'avaient pas comme aujourd'hui la tête enveloppée dans une capuce ; il leur était enjoint, ainsi qu'aux Prêtres Séculiers, de rester la tête découverte lorsqu'ils célébraient l'Office divin, à moins qu'ils n'eussent quelque infirmité (*a*). Il n'y avait à cet égard aucune différence entre les Laïcs & les Prêtres, tous avaient la tête nue dans les Eglises, suivant cette parole de l'Apôtre : » Tout homme qui prie ou qui prophétise, ayant la tête couverte, deshonore son chef «.

Nous ignorons quels étaient les ornemens de têtes dont nos ayeux se servaient dans ces tems reculés, mais

---

testes causa, publice verberetur, coronam capitis quam gestabat amittat, de calvatus que turpiter opprobrio pateat .... In regul. c. 16.

(*a*) *Nullus Clericus in Ecclesia stat operto capite, nisi habeat infirmitatem ullo tempore*. Sacram. S. Greg. tit. 1. n. 40.

ſi nous en jugeons par l'élégance avec laquelle ils s'avisèrent d'arranger leurs cheveux, ils ne devaient mettre ſur leurs têtes que des ajuſtemens fort riches, fort galans : en effet, les toupets rabattus ceſsèrent d'être en réputation. L'ancien uſage de ſéparer les cheveux ſur le ſommet de la tête, & de les coucher des deux côtés, ſe rétablit : bientôt aux coëffures flottantes, aux coëffures nouées & cordonnées, aux coëffures enfin ornées de perles, de plumes & de paillettes d'or, ſuccédèrent lès coëffures en queue. Il eſt douteux ſi les hommes empruntèrent cette mode des femmes, ou ſi les femmes leur en furent redevables ; ce que je puis aſſurer, d'après les monumens nationaux, c'eſt que les deux ſexes ont porté des coëffures de cette eſpèce.

Les mêmes monumens nous apprennent que pour former ces coëffures, il fallait commencer par ſépa-

rer les cheveux en deux portions égales, depuis le milieu du front jusqu'à la nuque du cou : on les couchait ensuite des deux côtés le long des oreilles. Ce premier apprêt étant achevé, nos ancêtres partageaient les cheveux par pincées, & en composaient une multitude de petites queues qu'ils avaient soin de couvrir avec des rubans : ils réunissaient ensuite un certain nombre de ces petites queues avec d'autres rubans ou cordons qu'ils attachaient de distance en distance ; par cette réunion, ils se procuraient le nombre de queues qu'ils desiraient.

Nous ne pouvons assurer si le nombre des queues était limité, ou s'il dépendait du caprice des petits-maîtres. Nous ignorons même s'il y avait de ces queues qui tombassent sur les épaules, comme cela se pratique à présent. Les monumens, que le tems a épargnés, ne nous offrent que des

ſtatues en face, & nous réduiſent à ſçavoir que l'on ramenait quelques-uns de ces queues par les côtés, & même par devant.

Il eſt à préſumer que la variété des couleurs, la délicateſſe des rubans ou cordons deſtinés à former les queues, ne furent point épargnées : on peut même conjecturer que l'or, les perles & pierreries entrèrent dans la compoſition de ces coëffures : ce que je puis ſur-tout affirmer, c'eſt que l'on regardait comme un ornement d'avoir des queues extraordinairement longues : d'abord elles ne paſsèrent pas la ceinture, mais prenant ſans ceſſe de nouveaux accroiſſemens, elles deſcendirent bientôt plus bas que les genoux. Cette mode eut ſur-tout des charmes pour les grands Seigneurs, & la nobleſſe ſe reconnut à la longueur des queues.

La coutume de dégrader les Princes était cependant toujours en vigueur :

elle devint même fort usitée. Les Maires du Palais commençaient à dominer dans les Cours de nos Rois ; & ces orgueilleux Ministres rasant souvent, à leur volonté, les fils de leurs Souverains, ne plaçaient sur le trône que ceux dont ils espéraient devenir les maîtres. Ce fut pour se soustraire à la tyrannie de l'un de ces Maires, nommé Ebroin, que les Seigneurs Français, usans de leurs droits, reconnurent en 668 Childeric pour leur Roi. Ebroin avait déjà fait proclamer un nommé Thierry, sous lequel il se flattait de régner. Ce jeune Prince fut la victime des desseins d'Ebroin ; obligé de céder à la force, il est enfermé, par ordre de son frère, dans l'Abbaye de Saint Denis, asyle ordinaire des Princes rasés.

Le septième siècle expirait lorsque la mode des cheveux frisés & bouclés s'introduisit dans diverses contrées : cette mode, dès son origine, eut une

vogue étonnante ; elle ſe répandit en Europe, en Afrique, en Aſie : les dévots en furent alarmés, & s'imaginèrent qu'il était de leur devoir de combattre une coutume qui bouleverſait toutes les têtes : ils lancèrent les foudres de l'excommunication contre les cheveux friſés & bouclés, & prirent pour prétexte, que cette nouvelle mode était un reſte de la malice du Diable (*a*).

Ces foudres, ces qualifications portèrent moins de dommage à la friſure que le règne des fainéans n'en cauſa

(*a*) » Prenant un ſoin paternel de punir, » autant qu'il eſt à propos, ceux qui portent » des cheveux friſés & bouclés par artifice, » pour faire tomber dans le piége les perſonnes » faibles qui les voyent, nous les exhortons » & leur enjoignons de vivre plus modeſte- » ment...., enſorte qu'on ne remarque plus » en eux aucuns reſtes de la malice du Diable. » Si quelqu'un péche contre ce Canon, qu'il » ſoit excommunié «. *Concil. quin. ſex. can.*

dans le huitième ſiècle aux longs cheveux : la plupart de ces Princes, raſés & renfermés dans des Cloîtres, d'où ſouvent ils étaient arrachés pour monter ſur le trône, n'avaient plus cet attachement, cet amour pour les cheveux, qui caractériſait leurs prédéceſſeurs, dont le fer n'approchait jamais de la tête. Le privilège de porter de longs cheveux, accordé à un grand nombre de particuliers, contribua pareillement à diminuer le reſpect pour les cheveux longs. Nos Rois ne ſe firent plus un honneur de briller par de vaſtes, par de belles chevelures : les Grands du Royaume ſuivirent leur exemple, & les cheveux longs ceſſèrent en quelque ſorte d'être eſtimés.

L'an 730, *Charles-Martel* envoya Pepin, ſon fils, à *Luitprand*, Roi des Lombards, afin qu'il lui coupât ſes premiers cheveux, & devînt par cet acte ſon père adoptif. *Luitprand* ſaiſit avec joie une circonſtance ſi favora-

ble pour témoigner son amitié à *Charles-Martel.* Le jeune Prince fut renvoyé en France avec des présens dignes d'un grand Roi.

Cette cérémonie, observée chez les Grecs & les Romains, avait lieu lorsque pour la première fois on se faisait tailler la barbe ou les cheveux. Ces premiers poils étaient coupés avec grand appareil : communément on offrait la barbe à Phœbus ; Bacchus recevait l'hommage des cheveux : quelquefois les Dieux Pénates lui enlevaient cette gloire. Néron, après avoir renfermé ses premiers cheveux dans une boëte d'or enrichie de pierres précieuses, les consacra à Jupiter Capitolin. Les Dieux des fleuves avaient aussi quelque part à ces offrandes. L'anniversaire de cette cérémonie était solemnisé avec de grandes réjouissances ; il formait la seconde époque de la vie.

Il paraîtra peut-être extraordinaire

que ces pratiques ſuperſtitieuſes du Paganiſme ſubſiſtaſſent encore en France du tems de *Charles-Martel* : depuis trois ſiècles les Français étaient Chrétiens. Il faut croire que les Miniſtres du Très-Haut, déſeſpérant de déraciner ces anciennes coutumes, avaient pris le parti de les tolérer & de les ſanctifier, en les introduiſant dans le ſein de la Religion. Le Sacramentaire de Saint Grégoire contient effectivement les formules des prierres que le Prêtre devait réciter en coupant la barbe ou les cheveux.

Suivant quelques Auteurs, les cheveux coupés appartenaient au parain ou père adoptif, qui les enveloppait dans de la cire, ſur laquelle il imprimait une image du Chriſt, & les conſervait comme une dépouille conſacrée à Dieu. D'autres ſoutiennent que le Prêtre, qui faiſait l'opération, ſe ſaiſiſſait de la barbe ou des cheveux coupés, & les gardait ſoigneuſement

dans un lieu ſacré : inſenſiblement cette antique coutume eſt tombée en déſuétude : il y a pluſieurs ſiècles qu'elle ne ſe renouvelle plus.

Les longs cheveux étant ainſi négligés, chacun arrangea ſa tête ſuivant ſa fantaiſie : cette différence que l'on remarquait entre les têtes des premiers Francs, différence qui empêchait de confondre le noble d'avec le roturier, le ſerf d'avec l'homme libre, fut preſqu'entièrement abolie : les Prêtres & les Moines, profitant de cette révolution, tentèrent pour la ſeconde fois de rapprocher leur tête de celle des Laïcs ; pluſieurs ceſsèrent de porter la couronne, & la coutume s'introduiſit de ne plus faire le ſacrifice de ſes cheveux, en ſe conſacrant au ſervice de l'Eternel.

Cette innovation ouvrait la porte à divers abus ; le Souverain s'empreſſa d'y remédier. Une loi expreſſe, de l'an 744, obligea les Prêtres & les Moines

à se contenter d'une simple couronne ou cordon de cheveux. L'Archidiacre fut même autorisé, dans chaque diocèse, à tondre les têtes Ecclésiastiques qui refuseraient de se soumettre à la nouvelle ordonnance (*a*). Les gens d'Eglise se relâchèrent aussi sur l'ancien usage de rester la tête nue dans le Temple du Seigneur. Du tems de Grégoire-le-Grand, il n'y avait que les Ecclésiastiques infirmes qui eussent ce droit : insensiblement les Prélats & autres Ministres subalternes profitèrent de l'exception, & s'accoutumèrent à couvrir leur tête dans les Eglises; plusieurs cessèrent même de se découvrir lors qu'ils assistaient à l'Autel, ou célébraient les Sacrés mystères. Cette entreprise parut trop hardie : Un Concile Romain, de l'an 743, la

(*a*) *Sancitum est ut Clerici qui comam nutriunt ab Archi-Diacono & sit noluerint invite tendeantur.* Capitul. an. 744.

réprima, & les Evêques eux-mêmes ſe ſoumirent à cette loi ; les réfractaires furent excommuniés (*a*).

Les Moines & les Laïcs conſervaient encore la coutume de ſe découvrir dans les Egliſes, & les uns & les autres regardaient l'abandon total des cheveux comme le ſymbole de l'abandon du monde, comme une renonciation à la liberté, & à toutes les prérogatives dont elle eſt la ſource. En 757, Childeric III ayant été déclaré, par une aſſemblée générale de la nation, incapable de regner, ſa dépoſition fut conſommée avec le raſoir qui ſupprima ſes cheveux (*b*).

(*a*) *Ut nullus Epiſcopus, Presbyter, aut Diaconus ad celebrandum miſſarum ſolemnia præſumat cum baculo introire, aut velato capite altario dei aſſiſtere, quoniam Apoſtolus prohibet viros velato capite orare in Eccleſia, & qui temere præſumpſerit, communione privetur.* Concil. Rom. ann. 743. c. 13.

(*b*) *Ut liber homo qui in Monaſterio regu-*

Les Rois de la seconde race, que la nation plaça alors sur le trône, ne changèrent point ces anciens usages, & la coutume subsista parmi eux de dégrader les Princes en les faisant raser. Charlemagne crut même devoir tirer quelqu'avantage de la mode qui s'était introduite parmi le peuple, & qui consistait à laisser croître ses cheveux : ce Prince condamna les complices d'une conjuration, qui n'avait été que projettée, à se fustiger & à se raser réciproquement. Le serf qui recelait un homme banni, pour crime de vol, devait recevoir cent vingt coups de verges, & avoir la tête rasée d'un côté : il était rasé entièrement lorsqu'il désobéissait à son Seigneur (*a*).

lari comam deposuerit, & suas res ibidem delegaverit, promissionem factam secundam regulam firmiter teneat. Capitul. an. 803.

(*a*) *De Mezibau, id est, de latrone forbanito, ut unusquisque, comes alio mandet, ut*

Ces loix, bien différentes de celles que ſuivaient les premiers Francs, perpétuèrent cependant parmi la nation, la coutume de nourrir ſa chevelure. Il n'était pas même permis de toucher la tête de quelqu'un. Un Capitulaire de 813 condamne à l'amende quiconque prend un Français par les cheveux (*a*).

Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que les longues chevelures euſſent encore quelque faveur; au contraire, le goût dominant voulait qu'elles fuſſent tondes, & ne deſcendiſſent pas plus bas que le milieu du cou. La mode des cheveux longs s'abolit entièrement ſous Louis le Débonnaire. La tête de

---

nullus eum ſuſcipere audeat : ſi liber eum ſuſceperit ſolidos quindecim componat, ſi ſervus, centum viginti ictus accipiat, & inſuper dimidium caput ejus tondeatur. Capitul. ann. 809.

(*a*) *Qui per capillos Francum priſcrit, ſolidos duodecim, & in dominico ſolidos quatuor.* Capitul. ibid.

Charles le Chauve n'était pas capable de la ramener. Les oreilles profitèrent d'une circonſtance ſi favorable ; elles furent dégagées.

Le même Charles le Chauve, ſoit pour cacher ſa calvitie, ſoit par caprice ou oſtentation, entreprit d'introduire dans ſes Etats les habillemens & les coëffures à la Grecque. Les tentatives de ce Prince ne furent point couronnées du ſuccès. En vain l'an 875, il parut au milieu d'un Concile avec tous les ornemens des Empereurs Grecs. Cette innovation lui concilia peu de partiſans : elle compromit la Majeſté du trône ſans en affermir l'autorité.

Si les Français furent peu flattés des modes Grecques, ils en adoptèrent d'autres qui n'étaient peut-être pas moins extraordinaires. Ils avaient ſoin, lorſqu'ils devaient ſe rendre aux aſſemblées, aux conſeils, aux cérémonies, de ſe raſer le devant de la tête : ils s'imaginaient qu'un front dégarni

de cheveux donnait plus d'intelligence, plus de raiſon. Un Auteur du dixième ſiècle, qui a décrit toutes les circonſtances de la tranſlation du corps du Pape *Corneille*, à Compiegne, remarque que Charles le Chauve, étonné des prodiges qu'il voyait arriver, fit convoquer les Chefs de ſon armée, ſe confeſſa, ſe fit raſer le haut du front, & demanda conſeil.

Cette mode n'était pas favorable aux toupets : ils furent ſupprimés. Les cheveux perdirent auſſi le peu de longueur qui leur reſtait ; raſés d'abord par devant, enſuite par les côtés, puis par derrière, ils finirent par former une eſpèce de calotte ſur le ſommet de la tête. C'eſt ainſi que dans le neuvième ſiècle les Français eurent les têtes tondues.

En même tems que nos pères ſe dégoûtèrent de leurs cheveux, ils ſe prirent de belle paſſion pour le poil des animaux. On fixe ordinairement l'é-

poque de cette révolution au tems des conquêtes de Charlemagne en Italie. Non-seulement ce fut la mode de décorer les habits avec des fourrures, on s'avisa d'envelopper sa tête dans des peaux garnies de poil. La dépouille des agneaux servit d'abord : on lui substitua le menu-vair, l'hermine & autres fourrures précieuses.

L'ornement de tête que cette mode produisit, & qui s'est perpétué jusqu'à nous, est connu sous le nom d'aumusse. Les uns prétendent que dans l'origine ce n'était qu'un bonnet fort court ; peu-à-peu il descendit jusque sur le cou, & enfin sur les épaules. les autres assurent que l'aumusse n'était autre chose qu'un chaperon entièrement couvert de poil. Quoiqu'il en soit, les aumusses ont été en grande réputation pendant plusieurs siècles. J'aurai soin, dans le cours de cette Histoire, d'en faire observer les diverses révolutions.

C'eſt auſſi vers ce tems que l'on place communément l'introduction des mîtres ſur la tête des Prélats. Ces ornemens de têtes n'étaient pas alors parvenus au degré d'élévation où ils ſont à préſent ; ils avaient tout au plus quelques pouces de hauteur ; & ſur d'anciennes médailles on en diſtingue de deux ſortes, les unes ont à peu-près la forme de celles d'aujourd'hui, les autres ſont partagées par devant. Les Evêques s'attribuèrent ſeuls le droit de porter la mître : elle eut même pour eux tant de charmes, que, négligeant le précepte de l'Apôtre, ils annoncèrent la parole de Dieu au peuple avec une mître ſur la tête.

Vers la fin du dixième ſiècle, quelques particuliers s'ennuyèrent de porter des cheveux courts. *Godefroi*, Evêque d'Amiens, mort au commencement du onzième ſiècle, fut un des plus zèlés antagoniſtes de la nouvelle révolution. Chargé d'officier à Saint-

Omer le jour de Noël, à la Messe de minuit, en présence du Comte de Flandre, de toute la noblesse du pays; & de plusieurs Evêques de France, il ne put contenir son indignation lorsqu'il vit des hommes portant des cheveux longs présenter leur offrande aux pieds du sanctuaire. Persuadé qu'un coup d'éclat devenait nécessaire, il rejette les dons des prétendus prophanes, & leur refuse le baiser de la patene.

Le Moine *Nicolas*, Auteur de la vie de Godefroi, observe que dans le premier moment cet acte d'autorité déplut aux Flamands; qu'ils trouvèrent très-mauvais qu'un Evêque s'avisât de critiquer des têtes qui n'étaient pas de son Diocèse; cependant, ajoute le même Ecrivain, l'éclat du refus, le jour, le lieu, le mérite du Prélat font disparaître toutes réflexions; les têtes refusées rougissent, l'esprit se trouble, la terreur se répand; les prétendus

coupables saisissent leurs épées, leurs couteaux, coupent leurs cheveux, & sont admis à faire leur offrande.

L'ascendant du Clergé sur l'esprit du Roi Robert, & sur celui du peuple, empêcha que la mode des longues chevelures ne fît de grands progrès en France. Les peaux de bêtes dominaient toujours. Ce ne fut que vers la fin du onzième siècle qu'elles commencèrent un peu à perdre leur crédit : le douzième les força à céder une partie de la place qu'elles occupaient aux cheveux bouclés, tressés & en queue.

Les Orientaux suivirent l'impulsion générale; ils adoptèrent les nouvelles modes. Si l'on s'en rapporte à *Zonare* & à *Bulzamon*, la toilette de la tête devint une affaire majeure, une occupation très-sérieuse. Les premiers apprêts consistaient à teindre les cheveux, à leur donner la couleur blonde qui était alors la plus renommée : un fer chaud servait ensuite à les boucler

& à les rendre luiſans. Les cheveux étrangers furent auſſi employés. Pour embellir le triomphe des nouvelles modes, l'art était contraint de ſuppléer à la nature, & le tems, la peine, l'argent même n'étaient comptés pour rien, pourvu qu'ils procuraſſent ces coëffures élégantes, ces friſures recherchées, qui conſtituaient un homme du bon ton, une tête à la mode.

Zonare ſe plaint très-amèrement de ces excès du luxe & de la coquetterie. Il déplore ſur-tout l'aveuglement des Evêques & des Paſteurs ſur de pareils abus : il ne peut concevoir comment les Miniſtres du Très-Haut permettent l'entrée des Egliſes à des Chrétiens ainſi coëffés, comment ils leur donnent la bénédiction ; pourquoi ils ſouffrent qu'ils participent aux Sacrés Myſtères. Cette tolérance eſt à ſes yeux une lâcheté deshonorante pour le Sacerdoce, un crime de Lèze-Majeſté Divine.

Si cet Auteur eût vêcu en France, ou dans les contrées voisines, il aurait tenu un langage bien différent. Loin de blâmer l'indolence des Prêtres & des Moines, il se serait empressé d'applaudir à leur zèle, à leurs efforts. La coquetterie n'avait pas cependant fait des progrès aussi rapides sur les têtes Françaises que sur les têtes Orientales. Elle s'était bornée à laisser croître les cheveux par derrière, à ramener ceux de devant sur le front, & à les faire descendre jusque sur les sourcils. Cette coëffure n'offrait rien de bien merveilleux, mais elle n'était pas ordinaire; les dévots en furent alarmés: accoutumés depuis leur naissance à voir par tout des têtes tondues, ils s'imaginèrent que tel avait toujours été l'usage, & que cet usage était propre aux Fidèles, qu'il faisait une partie intégrante du Christianisme.

Nous lisons, dans une Lettre de Saint Paul aux Corinthiens, » que la

» nature même enseigne qu'il est hon-
» teux à un homme de laisser croître
» ses cheveux «. Ce qui signifie que l'air efféminé, les parures affectées, & autres vains ornemens de tête, sont honteux dans un homme, opposés à son état, à sa nature; d'ailleurs, cette réflexion de l'Apôtre regarde l'usage de sa nation, ou plutôt celui des peuples auxquels il écrivait, & ne frappe aucunement sur nous.

Tout cela, dit un Ecrivain moderne, nous paraît évident; il n'en fut pas de même au tems dont nous parlons. Il y avait alors de ces gens qui ne suivent que leurs vues bornées, qui les suivent imperturbablement; qui font consister toute la Religion à les faire prévaloir : il leur plut de regarder la réflexion de Saint Paul comme un dogme de la Morale évangélique. En conséquence non-seulement il y eut guerre déclarée contre les cheveux longs, mais ce fut un péché mortel

mortel que d'en porter; un péché notoire & manifeste, digne de l'exclusion publique des Sacremens.

A l'égard de la certitude que ce fût un péché, ces bonnes têtes ne concevaient pas qu'on pût le mettre en question. C'était un péché contre le Saint Esprit, puisque le Saint Esprit avait inspiré Saint Paul : un péché contre nature, puisque la nature même enseigne que l'homme ne doit pas laisser croître ses cheveux : un péché contre la foi, puisqu'il est de foi que l'écriture est la parole de Dieu, &c, &c.

Dans le vrai, ce n'était qu'un péché contre la vision de ces Evêques, qui faisaient dire à Saint Paul ce qu'il ne dit pas, & qui l'entendaient fort mal; cependant ils se portèrent aux plus grands excès, & firent jouer tous les ressorts imaginables pour rétablir la mode des têtes tondues.

Une peste ignée ravage en 1092 la Ville de Tournai, & les pays d'alen-

tour : quiconque en eſt frappé ſe ſent dévoré intérieurement par un feu dont rien n'eſt capable de ralentir l'activité. Envain les malades ont recours aux gens de l'art, tous périſſent au milieu des plus exceſſives douleurs.

Un nommé *Ratbod*, qui poſſédait à la fois les Evêchés de Noyon & de Tournai, mais qui ne pouvait s'accoutumer à voir des têtes chevelues, crut que l'occaſion était favorable pour réprimer les déſordres ſur leſquels il gémiſſait. Il monte en chaire, décrit avec force toute la malignité du fléau qui afflige ſes auditeurs, & lui aſſigne pour cauſe les déréglemens qui inondent la terre. A la tête des crimes qui provoquent la vengeance céleſte, il ne manqua pas de placer la nouvelle mode des longues chevelures. La crainte, la crédulité, le deſir d'être guéri, ou d'éviter le mal dont on était menacé, donnèrent du poids aux paroles du Prélat : il déclame encore, & déjà les

ciſeaux, les couteaux, les épées ſont préparées, les cheveux longs ſont abatus (*a*).

Quatre ans après ce tant mémorable événement, Guillaume premier, Archevêque de Rouen, aſſemble les Evêques de ſa Province, leur expoſe les progrès que fait chaque jour la mode des cheveux longs, & leur annonce qu'il a formé la réſolution de les arrêter. Les Prélats approuvent le zèle vraiment paſtoral de leur Métro-

(*a*) Le même Pontife ne pouvait ſouffrir les habits longs, les robes traînantes : il profita encore de la peſte ignée de 1092 pour engager ſes Diocéſains à prendre des robes courtes & à ſupprimer leurs queues. Une narration, tirée des Chartres de l'Egliſe de Tournai, par le P. Proſper Stellart, porte : » Facto que » cunctis generali ſermone, omnibus que per- » territis, pluſquam mille juvenum comas » totundit, veſtes que per terram defluentes » & libidini potius quam neceſſitati ſervientes » præcidit, &c «.

politain : ils implorent les lumières de l'Eſprit Saint, & finiſſent par ſtatuer, que tout homme portant de longs cheveux ſera exclus de l'Egliſe pendant ſa vie, & que nul Eccléſiaſtique ne priera Dieu pour lui à ſa mort (*a*).

Le Clergé de Londres ne ſe comporta pas avec moins d'ardeur que celui de Flandres & de Normandie. Le fameux Abbé Dubec, Anſelme, occupait alors le Siége de Cantorbéri, il prêcha contre la nouvelle mode : c'était le jour des Cendres. La plupart de ſes Auditeurs, touchés des remontrances de leur Paſteur, firent le ſacrifice de leurs cheveux, & le prièrent d'être lui-même le Sacrificateur. Ceux qui

(*a*) *Ut nullus homo comam nutriat, ſed ſit Tonſus ſicut decet, Chriſtianum alioquin a liminibus Sanctæ Matris Eccleſiæ ſequeſtrabitur, nec Sacerdos aliquis divinum ei officium faciet, vel ejus ſepulturæ intererit.* Concil. Rotho. *c. 6.*

per ſiſtèrent à conſerver leur chevelure, ne reçurent point de cendres, Anſelme les renvoya ſans abſolution.

Ces différens coups d'autorité ne produiſirent pas l'effet que le Clergé avait droit d'eſpérer. Il y a même apparence que les porteurs de cheveux longs osèrent élever un incident, qui donna de l'exercice & quelque peu de confuſion aux Caſuiſtes & aux Docteurs. Ils ſe plaignirent que le Clergé n'avait aucune règle certaine ſur ce qu'il qualifiait de cheveux longs : qu'ici l'on voulait que les oreilles fuſſent entièrement découvertes ; qu'ailleurs il ſuffiſait qu'elles ne fuſſent pas totalement cachées : que les toupets étaient tolérés dans certains lieux ; que dans d'autres on exigeait que cette partie de la chevelure fût raſée, &c, &c. En conſéquence, ils prirent le parti de garder leurs cheveux tels qu'ils étaient, juſqu'à ce qu'il eût plû aux Prélats de s'accorder ſur cet objet.

Anſelme, inſtruit de cet obſtacle, s'empreſſa de le lever : il convoqua à Londres, en 1102, une aſſemblée nationale, & la matiere miſe en délibération, les Peres du Concile fixèrent la longueur qu'il était permis de donner aux cheveux, ſans révolter la nature. Le décret eſt conçu en ces termes : » Les cheveux des Laïques ſe» ront coupés de manière qu'une par» tie des oreilles ſoit découverte, & » que les yeux ne ſoient point ca» chés (*a*) «.

Le même Concile défendit l'entrée de l'Egliſe à ceux qui conſerveraient de longs cheveux ; mais pour éviter les inconvéniens qui réſulteraient de cette défenſe, & ne pas compromettre l'autorité ſacerdotale, il fut convenu que les Prêtres ne diſcontinue-

(*a*) *Ut criniti ſic tondeantur, ut pars aurium apareat & oculi non tegantur.* Eadmer. Lib. 1. Hiſt. nov. poſt. med.

raient point l'Office divin, lorſqu'un homme chevelu entrerait dans l'Egliſe. Ils devaient ſeulement lui adreſſer la parole, & lui déclarer qu'il réſiſtait à Dieu, qu'il était damné (*a*).

Ces terribles réglemens eurent moins de ſuccès qu'un ſimple diſcours de l'Evêque de Sées, prononcé l'an 1104, le Samedi de Pâques, à Carentan, en préſence d'Henri premier, Roi d'Angleterre, de ſa Cour & de ſon armée. Cet Evêque, nommé *Serlon*, ſe préſenta dans la chaire de vérité, comme un Paſteur que le zèle de la maiſon du Seigneur dévore. Orateur habile, il commença par captiver la bienveillance de ſes Auditeurs en donnant des

(*a*) *De his qui tonderi nolunt dictum eſt, ut Eccleſiam non ingrederentur, non tamem præceptum eſt ut ſi ingrederentur ceſſarent ſacerdotes, ſed tantum annuntiarent illis, quia contra deum & ad damnationem ſuam ingrediuntur.* Anſel. l. 3. Epiſt. 11.

éloges à la juftice des motifs qui les forçaient de prendre les armes ; il les exhorta à fe venger de tous ceux qui pillaient & ravageaient la Normandie; puis faifant tout-à-coup une vive fortie fur les têtes chevelues, il dit, qu'aux feuls enfans de Bélial, il appartenait de chérir les longues chevelures ; qu'une tête garnie de cheveux révoltait la nature, humiliait le Chriftianifme, dégradait la raifon. Adreffant enfuite la parole au Monarque, il le conjura, dans les termes les plus forts, de ne pas fouffrir plus longtems fur fa tête cette pierre de fcandale, & de donner à fes Sujets un exemple que la Religion avait droit d'attendre, du meilleur & du plus grand des Rois.

Emu, hors de lui-même, Henri fe laiffa toucher : l'adroit Prélat avait prévu l'impreffion que ferait fon difcours, & s'était muni de tout ce qui pouvait contribuer à fon triomphe. A

peine a-t'il cessé de parler que, paraissant avec des ciseaux en main, il s'avance vers le Monarque, qui panche modestement la tête, & consent au sacrifice de ses cheveux.

Les actions des Souverains sont presque toujours des loix : déjà le Comte de Meulan, qui accompagnait Henri, s'est soumis au fatal ciseau. Tous les Courtisans suivent son exemple. L'ardent Pasteur vole de rang en rang; chaque tête qui se trouve sur son passage, chaque coup de ciseau qu'il donne, accroît son zèle & multiplie le nombre de ses conquêtes. Bientôt la fermentation se communique à l'armée : chaque Soldat s'empresse d'abandonner ses cheveux; tous foulent aux pieds cette prétendue marque de mollesse & d'iniquité.

Les Evêques de France ne furent pas les derniers à se signaler contre la mode des cheveux longs. *Yves de Chartres* la condamna également dans les deux

ſexes. Il s'éleva ſur-tout contre les cheveux artificiels & les grandes chauſſures. Selon ce Prélat, quiconque ne portait pas des ſouliers petits & des cheveux courts était un impudique, un impie. » Les Evêques, s'écrie-t'il » dans un Sermon, les Prêtres, les » Prédicateurs doivent publiquement » le reprendre, de peur qu'on ne diſe » qu'ils ſont des chiens muets, inca» pables d'aboyer «.

Pierre Lombard, Evêque de Paris, aboya ſi vigoureuſement qu'il détermina, ſuivant quelques Auteurs, Louis le Jeune, eſprit faible & dévot, à couper ſes cheveux. Il eſt à préſumer que malgré ſa dévotion, Louis ne fut pas perſévérant; du moins ſur un de ſes ſceaux, de l'an 1160, & ſur ceux poſtérieurs à cette époque, il eſt repréſenté avec des cheveux, à la vérité fort plats, mais très-longs.

Il eſt certain que les déclamations du Clergé ne purent anéantir la nou-

velle mode. En vain les zélateurs allé-guaient sans cesse le fameux passage de Saint Paul, & prétendaient qu'il était contre nature de nourrir ses cheveux. La nature semblait prendre plaisir à les contredire : les cheveux repoussaient toujours. Il est parlé néanmoins d'un pieux Solitaire, nommé *Gerlac*, qui vivait en Flandres vers l'an 1170, & ne cessait de déclamer contre les longues chevelures. L'Auteur de sa vie raconte qu'il eut plusieurs fois la satisfaction de tondre des têtes Flamandes : il ajoute, qu'ayant un jour coupé les cheveux au père d'un Prêtre, nommé *Leclerc*, ils restèrent toujours dans le même état.

Un pareil prodige, s'il eût été réitéré souvent, aurait pû rétablir la mode des cheveux courts ; malheureusement le Clergé n'avait plus le don des miracles ; les longues chevelures prévalurent. Un règne aussi long & aussi voluptueux que celui de

Philippe Auguſte, fut très-favorable à cette révolution. Le prétendu crime contre nature, imaginé par les bigots, tomba dans l'oubli ; les porteurs de cheveux courts ſe voyant réduits à un très petit nombre, ſe trouvèrent ridicules, & les dévots n'osèrent plus les approuver.

On peut encore mettre au rang des cauſes qui contribuèrent à rétablir le règne des cheveux longs, un article des réglemens qu'en 1189 les Rois de France & d'Angleterre firent avant de s'embarquer pour la Paleſtine. Il porte que, » ſi quelqu'un eſt convaincu » de vol, on lui coupera les cheveux, » on verſera ſur ſa tête de la poix bouil» lante, on la couvrira enſuite avec » des plumes, & dans cet état le vo» leur ſera expoſé ſur le premier rivage » qui ſe préſentera «. Supplice effrayant, mais néceſſaire pour faire régner la bonne foi & la confiance parmi une multitude d'hommes de

toutes eſpèces, accoutumée à ne vivre ſouvent que de larcins & de brigandages.

Les Prêtres, les Moines, cédant au torrent, laiſsèrent auſſi croître leurs cheveux, & le Clergé ſe vit encore une fois réduit à la dure extrémité de tourner ſur lui-même les armes qu'il venait d'employer contre les têtes laïcales. Le Concile de Toulouſe, de l'an 1191, déclara que tout Clerc qui porterait des cheveux longs ſerait privé de la Communion juſqu'à ce qu'il eût réparé ce ſcandale. Le concile d'Yorck, de l'an 1198, décerna une peine encore plus importante pour un certain genre d'Eccléſiaſtiques; il déclara vacans & impétrables les bénéfices de ceux qui s'obſtineraient à ne porter ni couronne ni tonſure.

Ces peines, ces cenſures ne purent réprimer les abus; & les Conciles célébrés pendant le treizième ſiècle, eurent plus d'une fois pour objet la

forme que les Eccléfiaftiques devaient donner à leur tête. Il parait même qu'il s'éleva quelques difputes entre les différens corps fur cette importante matière. Ce fut une queftion très-difficile à réfoudre, & digne d'occuper les Pères d'un Concile, que de fçavoir fi la couronne des Moines ne devait pas être plus large que celle des Chanoines. Les ames timorées jugèrent même à propos d'examiner, très-fcrupuleufement, fi les Evêques n'étaient pas obligés d'abdiquer la couronne des Clercs, pour adopter le cordon des Moines. Ces difputes fingulières donnèrent l'exiftence à de nouveaux réglemens, qui ne furent pas mieux exécutés que les premiers; & prefque toutes les têtes facerdotales devinrent chevelues.

Une maladie, qui fit tomber à Philippe Augufte les ongles, les fourcils & les cheveux, aurait pu de nouveau faire triompher les partifans des têtes tondues. Cet accident n'influa point

heureusement sur le goût national. Louis VIII suivit l'exemple de Philippe son père. Ces deux Rois furent les protecteurs des belles chevelures.

Quoique les Français, dans le treizième siècle, fussent curieux de laisser croître leurs cheveux, ils ne les portaient pas néanmoins aussi longs que dans le douzième; & à cet égard les dévots n'avaient pas entièrement perdu leurs déclamations. Les cheveux coupés en rond prirent la place des chevelures flottantes : communément ils ne passaient pas le milieu du cou. Les toupets se ressentirent pareillement de la réforme. Ce ne fut plus la mode de les rabattre jusques sur les sourcils : on dégagea les deux côtés du front, & cette méthode procura les toupets pointus.

S. Louis, par son exemple, contribua beaucoup à ces divers changemens. Il est même surprenant que dans les vitrages, qui contiennent les principales ac-

tions de ſa vie, & qu'on voit à S. Denis, celle-ci ait été oubliée. L'Artiſte pouvait repréſenter ce pieux Monarque faiſant le ſacrifice de ſes cheveux entre les mains de quelque zélé Cénobite. Ce morceau aurait parfaitement répondu à ce vitrage, dans lequel ce Saint Roi eſt peint demi-nu, un genou en terre, les mains jointes, la couronne en tête, recevant la correction par les mains de ſon Confeſſeur.

Cet ardent correcteur eſt un vénérable Jacobin, au corps rebondi, à la face rubiconde; il tient une poignée de verges & frappe ſur les épaules de Saint Louis, en récitant fort dévotement quelques Pſeaumes en préſence d'un autre Jacobin, qui ſoutient un livre (*a*).

(*a*) Il ne ſera peut-être pas inutile d'obſerver que nos Peintres repréſentent ordinairement S. Louis avec des cheveux noirs & des mouſtaches de la même couleur: *Joinville*,

Au moyen des changemens arrivés aux chevelures Françaises, la toilette de la tête devint une opération fort aisée. Pour ajuster des cheveux coupés en rond, d'une égale grandeur, & très-plats, quelques coups de peignes suffisaient : il aurait même été fort inutile de prendre beaucoup de soin pour se procurer une belle frisure, puisque la mode voulait que les têtes fussent couvertes d'une aumuce, d'une coëffe, ou d'un chaperon.

Les coëffes enveloppaient entièrement la tête, & s'attachaient sous le menton avec des cordons ou rubans, que le luxe & la coquetterie sçurent à la fois enrichir & rendre agréables. Quelquefois les coëffes enveloppaient le menton & cachaient le bas du visage. Cet ajustement eut tant d'attraits pour nos ayeux, que les Ecclésiastiques tentè-

---

Historien contemporain, qui vécut à la Cour, dit au contraire que ce Saint Roi était blond.

rent de s'en décorer. Une pareille entreprife fut vivement combattue. Les dévots prétendirent que les coëffes mettaient une fi grande conformité entre les têtes Sacerdotales & celle des prophanes Laïques, qu'elles deshonoraient le caractère facré dont les Prêtres étaient revêtus. Le Concile de Londres, appellé communément le Grand Concile, célébré en 1268, défendit aux Eccléfiaftiques de porter des coëffes en aucune manière, ni dans les Eglifes, ni en préfence de leurs fupérieurs, ni dans le monde, fous peine de fufpenfion. Il leur fut feulement permis de s'en fervir lorfqu'ils voyageraient.

L'aventure arrivée en 1259 à *Guillaume Buffey* avait fans doute excité le zèle des Prélats Anglais. Accufé de mille crimes, *Buffey* fut arrêté par ordre du Gouvernement : comme il avait la tête & le menton enveloppé dans fa coëffe, on n'eut point égard à

ſa réclamation, lorſqu'il invoqua ſon privilège clérical. Il voulut au moins dénouer les cordons de ſa coëffe pour montrer qu'il n'en impoſait point, qu'il portait la tonſure ; mais on ne lui donna pas cette liberté : les ſatellites le ſaiſirent par la gorge, & le traînèrent dans une priſon ſéculière.

Un Concile Provincial de Rouen, voulant également remédier à de ſemblables inconvéniens, défendit en 1299 l'uſage des coëffes, aux Eccléſiaſtiques, à peine d'être privés d'une année du revenu de leur bénéfice. En 1313, un autre Concile de cette Province renouvella les mêmes défenſes. Le Synode de Nicoſie, en l'Iſle de Chypre, nous apprend que la nouvelle mode s'était répandue dans diverſes contrées : il condamna les Eccléſiaſtiques, porteurs de coëffes, à deux ſols d'amende pour chaque fois qu'ils ſeraient ſurpris avec cet ajuſtement, & la coëffe devait être confiſquée. L'année

ſuivante, *Guillaume Lemaire*, Evêque d'Angers, rendit un jugement plus ſévère ; il défendit l'uſage des coëffes aux Clercs de ſon Diocèſe, ſous peine d'être excommuniés.

En même tems que les Prélats interdiſaient ce nouvel ornement de tête, ils leur enjoignaient de ne pas abandonner le bonnet ou barette, ni l'aumuce. Celle-ci était preſque toujours compoſée des fourrures les plus précieuſes : le peuple ſeul en portait d'étoffe. Les peaux de lièvre, de renard, &c, étaient réſervées pour les perſonnes pieuſes, & les Chanoines réguliers. L'aumuce devait être longue, & cacher entièrement les oreilles : on en porta d'abord à tête ronde ; l'on finit par en avoir de quarrées.

Le bonnet ou barette était ainſi que l'aumuce, commune aux Prêtres & aux Laïques. Les Statuts manuſcrits de la Ville de Marſeille contiennent même des réglemens ſur le prix de ces

ornemens. Le bonnet reſſemblait à une eſpèce de toque, mais plus large, plus évaſée par le haut que par le bas. Celui des Juifs était remarquable par une corne dont il était ſurchargé *(a)*.

Le chaperon était encore un ornement de tête de nos pères, dont quelques Auteurs font remonter l'origine juſqu'aux premiers tems de la Monarchie. Je crois au contraire que cet ajuſtement ne parut en France que vers le douzième ſiècle : il ſuccéda aux chapes dont il n'était qu'un diminutif, ou plutôt dont il faiſait partie. Le chaperon exiſte encore, mais il eſt ſi défiguré qu'on le reconnait avec peine. Le bourelet, qui a maintenant ſi peu

(*a*) *Ordinamus quod nullus ſartor accipiat de veſtimentis hominum maſculorum ultra tonationes infra ſcriptas videlicet. De huta cum caputio vel almuſſa cum penis.* 2 ſol. *Et ſine penna* . . . 18 den. *Item de huta cum ſendata & caputio vel almuſſa*, 2 ſol. & 6 den.

d'apparence, était l'entrée même de la tête. Ce qui forme aujourd'hui cet amas de plis bordés de fourrure, entourait la tête, &battait sur les épaules.

Quoique cette coëffure ne nous paraisse pas aujourd'hui fort agréable, elle plut alors, & les deux sexes lui firent un accueil favorable : elle fut même long-tems la coëffure à la mode, & je trouve dans le Roman de la Rose qu'on disait deux têtes dans un chaperon, comme on dit à présent deux têtes dans un bonnet.

La vanité qui s'étend par-tout ne tarda pas à mettre de la différence entre les chaperons : il y avait des Dames à chaperon de velours & des Dames à chaperon de drap. Plus un homme était élevé en dignité, plus il donnait d'ampleur à son chaperon, plus il avait le droit de le surcharger de fourrure : les personnes sans titre, sans qualité, portaient des chaperons étroits, pointus, & non fourrés.

La cornette était preſque toujours attachée au chaperon : c'était une eſpèce de beguin de toile, long d'environ un pied & demi, uni ou découpé : il ſervait à ſerrer le chaperon autour de la tête, & à l'aſſujettir ſoit ſur le bonnet, ſoit ſur le mortier.

Le mortier fut un des premiers ornemens de tête des Français : les Grands & le Peuple en firent d'abord uſage; peu-à-peu ſa forme changea; les Ducs, les Barons, & les Préſidens ſont les ſeuls qui l'ayent en quelque ſorte conſervé dans toute ſon intégrité.

C'était une marque de deuil de porter le chaperon ravalé ou rabattu ſur le dos, ſans fourrure; la cornette ſe roulait autour du col & ſe rejettait par derrière. C'eſt ſans doute pour cette raiſon que les gens de robe, dans le deuil, mettent encore aujourd'hui un large morceau d'étoffe diviſé en deux parts inégales; imitation imparfaite du

chaperon déployé, & de l'extrémité de la cornette rejettée par derrière.

Ces divers ajuſtemens, commodes pendant l'hiver, étaient mis à l'écart pendant l'été. On prenait alors des ornemens plus agréables & plus légers; les couronnes, les chapels ou chapelets, étaient de ſaiſon. Sous leurs auſpices, les cheveux avaient la liberté de ſe montrer : on eut même recours à la friſure. Les premières tentatives ne furent pas merveilleuſes; elles ſe bornèrent à rouler l'extrémité des cheveux, comme le fait aujourd'hui le plus modeſte des Abbés.

Tel était l'état des têtes Françaiſes lorſque le treizième ſiècle expira; le quatorzième vit donner une nouvelle forme aux toupets. Dans une miniature, qui ſe trouve au commencement du procès manuſcrit de Robert d'Artois, tous les perſonnages, à l'exception des Eccléſiaſtiques, ſont repréſentés avec des cheveux redreſſés ſur

le haut du front. C'eſt pour la première fois que les monumens de notre nation offrent des toupets relevés.

Ces toupets n'étaient autre choſe qu'une petite touffe de cheveux qui s'élevait au milieu du front, & à laquelle les Français donnaient à peu-près la figure de ces langues de feu que les Peintres placent ſur la tête des Génies. Cette mode dura peu; les toupets couchés étaient moins incommodes; ils furent rappellés : on les força ſeulement de prendre diverſes formes plus agréables que les anciennes, & l'on vit ſucceſſivement paraître les toupets ronds, les toupets ouverts & les pointus.

Dans cette même miniature, les Pairs de France Eccléſiaſtiques ſont repréſentés la mître en tête. Ces mîtres ont à peu-près la forme de celles d'aujourd'hui; mais d'après ce que raconte un Evêque d'Angers, nommé *Lemaire*, il paraît que la mode ne s'é-

tait point encore introduite de décorer cet ajustement avec de l'or, des broderies, des pierres précieuses. Les mîtres les plus belles étaient faites avec de la toile ou du drap. Celle qui servit à l'Evêque, dont je viens de parler, le jour de sa consécration, était de bougran.

Si les Evêques se distinguaient par la simplicité de leur mître, les ornemens de tête, que la plupart d'entre eux employaient dans la vie privée, ne font pas honneur à leur humilité : jaloux de voir la couleur rouge affectée au chapeau des Cardinaux, ils tâchèrent de s'en dédommager en adoptant la couleur qui passait alors pour la plus belle : c'était la couleur verte. Bientôt la contagion gagna le reste du Clergé, les chapeaux ou chapels verts devinrent l'attribut des gens d'Eglise. Le Pontife Romain lança des décrets contre cette mode; peu-à-peu les chapeaux verts tombèrent dans un discrédit général.

Les Evêques ſont les ſeuls qui les ayent conſervés ; mais depuis long-tems ils ne les portent plus que dans leurs armes.

L'uſage de décorer les chaperons & chapels avait également des charmes pour les Laïcs. L'hiſtoire nous a même conſervé une anecdote relative aux chapels, & qui mérite d'être rapportée. En 1348, *Edouard*, Roi d'Angleterre, ſe vit au moment de perdre la Ville de Calais par trahiſon. Ayant vaincu les ennemis par adreſſe, lorſqu'il viſita les priſonniers, il s'approcha d'*Euſtache de Ribaumont*, contre lequel il avait combattu dans la mêlée, & fit l'éloge de ſa bravoure : prenant enſuite ſon chapellet, qui était bon & riche (il était couvert de perles), il le mit ſur la tête d'*Euſtache*, en lui diſant : » Monſeigneur Euſta-
» che, je vous donne ce chapellet, pour
» le mieux combattant de la journée de
» ceux de dedans & de dehors, &

» vous prie que le portiez cette année
» pour l'amour de moi. Je ſçais bien
» que vous êtes guai & amoureux, &
» que volontiers vous vous trouvez
» entre Dames & Demoiſelles, ſi
» dites par-tout où vous irez, que je
» le vous ai donné «. Le Monarque Anglais couronna cet acte de généroſité & de courtoiſie, en renvoyant le priſonnier ſans exiger de rançon.

Les Princes & les Souverains n'étaient pas les ſeuls qui décoraient leurs ornemens de têtes avec des perles & des pierres. Cette année 1356, dit le continuateur de Nangis, un grand nombre de Nobles & de Militaires ſe livrèrent à la diſſolution plus que jamais. Ils chargèrent de perles leurs chaperons & leurs ceintures dorées. Tous, depuis le plus grand juſqu'au plus petit ſe couvraient de pierres précieuſes rangées avec art. Les perles & les diamans étaient hors de prix. A peine pouvait-on en trouver à Paris.

Je me ſouviens, ajoute cet Hiſtorien, d'avoir vu vendre dix livres pariſis deux perles, qui n'avaient été achetées que huit deniers.

Ces excès paraiſſent d'autant plus extraordinaires, que l'année 1356 fut malheureuſe pour les Français : ils perdirent la fameuſe bataille de Poitiers, & leur Roi tomba entre les mains des vainqueurs, qui le conduiſirent en Angleterre. Cette révolution funeſte plongea les Provinces dans la conſternation, tandis que la Capitale ſe livra de plus en plus au luxe & aux factions. Le chaperon devint même le ſignal du raliement des Pariſiens, ſoulevés contre le Dauphin qui gouvernait pendant l'abſence du Roi. Un nommé Marcel, Chef des Rebelles, leur donna un chaperon mi-parti de drap rouge & pers, c'eſt-à-dire dont une moitié était rouge, & l'autre d'une couleur bleue tirant ſur le vert. Aux chaperons, ils ajoutèrent

des fermails, ou agraffes d'argent mi-partis de vermeil & azur, avec cette inscription : *A bonne fin.*

Quelque tems après cette distribution, Marcel entra dans l'appartement du Dauphin avec un grand nombre de factieux, & mirent à mort les Maréchaux de Champagne & de Normandie. Aussi-tôt Marcel ôta son chaperon mi-parti, le donna au Dauphin, & prit le chaperon de ce Prince, qui était de brunette noire avec une frange d'or, dont il se para le reste de la journée, comme un gage de son triomphe.

Cet infâme était Prévôt des Marchands; il osa former le projet de livrer Paris aux Anglais : mais comme il s'avançait vers la Porte Saint Antoine, le premier Août sur le minuit, Jean Maillard, fidèle & courageux citoyen, assomma ce traître à coups de hache, & la rébellion cessa.

Trois jours après, le Dauphin ren-

tra dans Paris, d'où les factieux l'avaient obligé de ſortir. Ce Prince monta depuis ſur le trône & fut ſurnommé le Sage, à cauſe de ſa rare prudence & de ſon habileté. Il reçut à Paris l'Empereur Charles de Luxembourg, qui venait acquitter un vœu qu'il avait fait de viſiter l'Abbaye de Saint Maur-les-Foſſés. Les détails dans leſquels les Hiſtoriens ſont deſcendus, en parlant de cet évènement, peuvent ſervir à faire connaître les divers ornemens de têtes alors uſités.

Lorſque l'Empereur fit ſon entrée à Cambrai, il était affublé d'un chaperon gris fourré de martre. Le Roi *Charles V* fut au-devant de lui : ſa tête était couverte d'un chapel à bec bordé & couvert de perles. Les Ecuyers de cuiſines, qui ſe trouvèrent à ſa ſuite, portaient ſur leurs têtes des aumuces fourrées. La rencontre des Princes ſe fit entre Saint Denis & la Chapelle. La Chronique de Flandre dit que

» l'Empereur ôta ſon aumuce & ſon » chaperon, & que le Roi ôta ſon » chapel tant ſeulement «.

L'Empereur ſe rendit au Palais, où ſon logement était préparé, & où il fut traité avec une magnificence digne d'un grand Roi. Charles V, en entrant dans la ſalle où il était, mit la main à ſon chaperon ; l'Empereur voulut l'en empêcher ; mais il lui dit en badinant, qu'il voulait encore lui montrer ſa coëffe.

J'ai déjà parlé de ce dernier ajuſtement. Il paraît que le quatorzième ſiècle ne lui fut pas favorable. Les calottes qui parurent le firent négliger. Dans l'origine, les calottes étaient de petits bonnets de toile, de laine, de ſoie, & autres étoffes ; elles couvraient entièrement le derrière de la tête, & n'étaient dans le fait qu'un diminutif des coëffes : elles ſe nouaient de même ſous le menton, & devaient être de la même couleur que le chapel ou le chaperon.

Les Eccléſiaſtiques virent à regret cette nouvelle mode s'introduire ſur les têtes des ſéculiers. Ne vous imaginez pas néanmoins que leur intention fût de la condamner ; au contraire, ils brûlaient d'envie de l'adopter. Pluſieurs d'entre eux ſuccombèrent à la tentation ; mais pour ne pas effaroucher leurs confrères, ils ſe contentèrent de porter des calottes dans l'intérieur de leur maiſon ; les plus hardis ſe montrèrent en public ; inſenſiblement les entrepriſes devinrent extrêmes, & l'on vit entrer les Prêtres dans les Egliſes avec une calotte ſur la tête. Le ſcandale fut réprimé avec ſoin. Les Statuts ſynodaux du Diocèſe de Poitiers, de l'an 1377, défendirent très-expreſſément aux Prêtres & aux Clercs, ſoit réguliers ſoit ſéculiers, ſous peine d'être privés des fruits de leur bénéfice, de porter des calottes lorſqu'ils feraient revêtus de ſurplis ou autres ornemens eccléſiaſti-

ques, & rempliraient les fonctions de leur miniſtère.

L'uſage des calottes dut vraiſemblablement ſon introduction au goût qui régnait alors pour les longues chevelures. La plûpart des monumens de notre nation, ſemblent en effet indiquer que vers le milieu du quatorzième ſiècle les Français s'accoutumèrent à nourrir leurs cheveux ; pluſieurs les laiſsèrent deſcendre ſur leurs épaules : ils les ſéparaient ſur le ſommet de la tête, & les rejettaient des deux côtés, de la manière que cela ſe pratiquait ſous la première race de nos Rois.

Cette révolution s'étendit juſque ſur les têtes ſacerdotales. Le cordon de cheveux qui les diſtinguait s'accrut ; bientôt il cacha entièrement les oreilles. Par ce moyen la couronne diſparut, la tonſure ſeule reſta, & par la ſuite des tems ces deux noms furent confondus, ainſi qu'ils le ſont encore à préſent. Quelques Prêtres tentèrent

même d'abolir la tonſure. En vain un Concile d'Avignon crut remédier à cet abus en ordonnant, l'an 1337; que la tonſure ſerait renouvellée tous les mois : les réfractaires trouvèrent le moyen d'éluder la loi en paraiſſant l'obſerver. Ils conſervèrent à la vérité la tonſure, & la renouvellèrent tous les mois; mais ils eurent la précaution de la rendre ſi petite qu'elle était preſque inviſible. Ces excès firent naître l'idée aux Pères d'un Concile, de 1388, de fixer la largeur des tonſures : ils décidèrent qu'à l'avenir la tonſure occuperait ſur chaque tête ſacerdotale un diamètre de quatre doigts.

Quelques Moines ſe mirent auſſi à la mode, & laiſsèrent croître leurs cheveux. Les grands Ordres ſuivirent une route oppoſée; ils diminuèrent la largeur de leur couronne, & s'approprièrent le filet de cheveux, que les anciens Conciles avaient deſtiné pour

les Chanoines. Les dévots attachaient encore à cette manière de se découper la tête des symboles de grandeur & de sainteté. Une ancienne coutume semblait même autoriser leurs préjugés. C'était l'usage lorsqu'un Ecclésiastique était convaincu de quelque crime de lui raser la tête avant que de le conduire au supplice. L'an 1398, deux Augustins subirent cette ignominie. Ces deux malheureux s'étaient vantés de guérir Charles VI, que divers accidens avaient rendu sujet à de cruelles infirmités. Au lieu de soulager le Prince, on s'apperçut que les Augustins avaient aggravé son mal; on les soupçonna même d'avoir été chargés d'attenter à sa vie, & leurs aveux ne firent qu'autoriser ces soupçons. Le crime ne resta point impuni : les deux scélérats expirèrent sous la main du Bourreau; mais avant leur exécution on les conduisit en la Place de Grêve, où ils furent rasés & dégradés en

préſence de l'Evêque de Paris (*a*).

Anciennement la dégradation des Prêtres était un ſupplice effrayant : elle conſiſtait à ratiſſer avec un morceau de verre le derrière de la tête, & à détacher par ce moyen toute la

(*a*) *Et après iſſit*, l'Evêque de Paris, en habit pontifical, & vint juſqu'aux deux Auguſtins, leſquels étaient revêtus comme s'ils euſſent voulu dire Meſſe ; & après qu'il eut parlé à eulx, il leur oſta à chaſcun d'eulx les chaſuble, eſtole, manipule, aube & ſurplis, en diſant certaines Oraiſons, puis s'en retourna par où il était venu : & par avant *en ſa préſence feurent rais & oſtés leurs cheveux, ſans apparence de couronne.* Et tantoſt ceulx de la Juriſdiction laye, les prindrent & les dépouillèrent, & leur laiſsèrent ſeulement leurs chemiſes, & à chaſcun une petite jacquette par deſſus : & furent mis en une charette, & menés aux Halles, & là eurent les têtes coupées, & ſi furent écartelés & les corps portés au gibet, & les teſtes miſes ſur deux demies lances, en l'échafault où ils avaient été décolés... *Juvenal des Urſins*, *an.* 1398.

peau du crâne qui formait la tonſure. L'Egliſe, qui paſſe pour avoir horreur du ſang, n'oſait alors ſe ſervir d'un inſtrument de fer. Par la ſuite, les Evêques furent moins ſcrupuleux : le raſoir prit la place du morceau de verre, & l'on ſe contenta d'effacer la couronne en ſupprimant entièrement les cheveux. La dégradation ne fut plus en quelque ſorte qu'une formalité qui, depuis pluſieurs ſiècles, n'eſt plus uſitée en France.

La mode des aumuces eſt auſſi tombée en déſuétude. Cet ajuſtement ne deſcendait pas d'abord plus bas que les épaules : par la ſuite on donna de l'ampleur aux aumuces ; bientôt elles couvrirent la moitié du corps. Les Nobles voulant ſe diſtinguer des Bourgeois, s'aviſèrent de porter des aumuces qui deſcendaient juſqu'à terre. Ce fut alors que s'introduiſit la coutume de relever le bas de cet ajuſtement, pour le ramener par devant en

le plaçant ſur le bras gauche. Cet expédient procura deux avantages à la fois ; celui d'ôter l'aumuce lorſqu'elle gênait, & celui de la confier à un gardien fidele. Les aumuces furent victimes de cette trop grande facilité : on perdit l'habitude de les placer ſur la tête, & elles reſtèrent ployées ſur le bras. De nouvelles modes leur enlevèrent enfin ce reſte de leur antique ſplendeur, & les bras utiles les abdiquèrent comme des ornemens non moins incommodes que ſuperflus.

Les chapels profitèrent de la retraite de l'aumuce, & ſe perpétuèrent ſur les têtes : ils étaient à bords ou à roue : les bords peu étendus n'étaient point relevés ; on les doublait avec des fourrures ; on les garniſſait avec des perles, des pierreries, des franges d'or : communément ils étaient de la même couleur que le chaperon. Un cordon, terminé par des glands, & lié

ſous le menton, ſervait à les aſſujettir par derrière lorſqu'on voulait les ôter.

Les cheveux n'étaient pas cependant entièrement oubliés. Les perſonnes d'un certain rang, & les petits maîtres, en portaient ſous leurs chaperons. Le commencement du quinzième ſiècle me fournit même une ſingularité digne de remarque ſur la manière dont fut faite, vers 1402, l'affranchiſſement d'un ſerf de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, qui voulait entrer dans l'Etat eccléſiaſtique. Il ſe nommait *Jean Robinet*, natif de Vaudoy en Brie. Ayant obtenu la permiſſion d'embraſſer la Cléricature, il ſe préſenta un ſoir pendant Vêpres dans le Chœur, à tous les Chanoines, une ſerviette au cou, un baſſin entre les mains, dans lequel étaient des ciſeaux. Chaque Chanoine lui coupa quelques cheveux en ſigne d'affranchiſſement pour la tonſure cléricale. Ils le ren-

voyèrent enſuite à l'Evêque de Meaux, dont il était diocéſain.

Quelques années après (1413) les Pariſiens renouvellèrent la faction des chaperons. La couleur blanche leur fut affectée. Bientôt on n'oſa plus paraître ſans arborer cette marque diſtinctive du parti dominant. Le Chirurgien, Jean de Troie, eut l'inſolence d'en préſenter, & d'en faire accepter un au Roi *Charles VI*, lorſque ce Monarque, ſurnommé le Bien-Aimé, allait à la Cathédrale rendre grace au ciel de ſa convaleſcence. Les Princes, le Conſeil, les Cours ſupérieures, l'Univerſité, les Bourgeois de Paris, tous furent contraints de s'en revêtir. Euſtache de Pavilli, Carme fameux, ſervait d'Orateur aux ſéditieux. Ils donnèrent le nom d'un de leurs chefs au code connu ſous le nom d'ordonnances Cabochiennes. Le Roi, accompagné des Princes & du Conſeil, revêtus du chaperon blanc, vinrent au

Parlement pour les faire enregiſtrer.

Cette révolution fut en quelque ſorte la dernière époque de la mode des chaperons. Un goût biſarre avait engagé nos ancêtres à rendre la capuce de cet ajuſtement très-ample, très-étendue : elle pendait des deux côtés & par derrière ; elle devenait fort gênante. Quelques particuliers s'avisèrent de dépoſer le chaperon ſur l'épaule gauche, d'où ils le retiraient lorſqu'ils voulaient s'en ſervir. Je trouve que cette mode exiſtait déjà au tems de Monſtrelet, lequel parlant de l'entrée du Duc de Bourgogne dans la Ville de Gand, dit » qu'à côté du » Duc était à cheval, le chaperon ſur » l'épaule, le bâtard d'Armagnac «.

Les guerres qui s'élevèrent au commencement du règne de Charles VII firent auſſi négliger le chaperon : les gens attachés aux Univerſités furent les ſeuls qui continuèrent à le porter ſur l'épaule : ils en détachèrent même le

bourlet, dont ils ſe couvrirent la tête, & le chaperon ne fut plus pour eux qu'une marque de diſtinction, un ſymbole de leur ſçavoir ou de leur dignité.

Ce fut auſſi ſous le règne de Charles VII que l'uſage s'introduiſit de ſe couper les cheveux très-courts. Il paraîtra extraordinaire que cette mode ait régné dans des tems renommés par la galanterie. Le fameux Dunois, Pothon, la Hire, la Tremouille, & tous les preux Chevaliers d'alors, non moins recommandables par leurs exploits que par leurs amours, étaient ſans cheveux. Le bon ton conſiſtait à ſe faire raſer la tête, à la couvrir d'une large calotte, ſurmontée d'un bonnet ou chapel.

Louis XI conſerva cet uſage; il ſe fit même une gloire de ſe revêtir d'une manière fort baſſe, fort commune: cette manie ne lui fut pas particulière. Henri, Roi de Caſtille, affectait de

ſignaler la Majeſté royale par des habits biſarres & ſinguliers. Lors de la conférence, que ces deux Princes eurent enſemble en 1463, les Français plaiſantèrent ſur la mauvaiſe mine, ſur l'habillement & les manières d'Henri. Les Caſtillans furent au contraire très-choqués de voir le Roi de France vêtu d'un méchant habit, & portant un chapeau fort uſé, qui n'avait pour ornement qu'une image de la Vierge, faite de plomb.

Cette image de plomb eſt fameuſe dans l'hiſtoire. Louis XI, quoique Roi des Francs, ne ſe piquait pas de franchiſe : il avait pour maxime, » qui ne ſçait pas diſſimuler ne ſçait » pas régner «. Il joignait à cette coupable politique une ſuperſtitieuſe ſécurité capable de le rendre le plus criminel des hommes. S'il violait ſes promeſſes, ſes fermens, il ſe croyait pleinement juſtifié dès qu'il avait demandé pardon à ſa Vierge de plomb.

» Belle image, disait-il, encore celui-
» là ; c'est pour la dernière fois «. Et
le lendemain, le jour même, il rom-
pait ses engagemens.

Ce fut sous le successeur de ce Prince que les Français reprirent les cheveux ronds, égaux & plats. Ils reprirent aussi les toupets couchés, c'est-à-dire rabattus sur le front, tels que la plupart des Moines les portent encore. Les chaperons furent entièrement abandonnés, à l'exception du bourlet que les gens de Loi & le Clergé conservèrent. » C'est pourquoi, dit Pasquier, on s'avisa de faire avec » grandes aiguilles des bonnets ronds » qui représentaient le bourlet, & par » adventure furent-ils appellés bonnets au lieu de bourlets, par un doux » changement de l'un à l'autre, ce qui » continua longuement ; car encore » de ma jeunesse les plus vieux Théologiens prenant à Religion de ne

» rien changer des vieilles coutumes ;
» en portaient, & il y avait un petit
» monde de peuple qui en vivait en
» cette grande rue des Cordelières au
» Fauxbourg de Saint Marceau de Pa-
» ris, lesquels furent fort long-tems en
» fort mauvais ménage avec les Eco-
» liers, jusqu'à faire une forme de guer-
» re civile les uns contre les autres «.

Les Docteurs avaient tant de vénération pour ces bonnets qu'ils en distribuaient quelquefois aux personnes de distinction qui assistaient à leurs exercices. En 1486, un Licencié, nommé d'*Ouville*, faisant la Thèse qu'on appelle Aulique, le Roi vint honorer l'assemblée de sa présence ; il était accompagné de sa Cour & d'un grand nombre d'Evêques, d'Abbés & de Seigneurs. Aussi-tôt que tout le monde fut placé dans la salle, la Faculté fit distribuer à chacun des assistans un bonnet de Docteur, & cette

gentilleſſe fut agréablement acceptée.

Tandis que les cheveux régnaient en France, ils ſe virent expulſés de diverſes contrées. Les premières ſecouſſes de cette révolution ſe firent ſentir dans les Etats du Duc de Bourgogne. *Goulut* en fixe l'époque à l'an 1460. Il dit que ce Duc fut griévement malade, & de telle ſorte que l'on déſeſpéra de ſa ſanté, » pour laquelle aſſurer, les Médecins lui conſeillèrent de permettre que ſa longue » perruque lui fût abattue : ce qui » ayant été fait, tous les Courtiſans » (fors le Prince & quelques grands » Seigneurs) & le peuple en firent autant, & fut mis en uſage de ne porter longs cheveux «.

Quelques Ecrivains ont avancé que cet uſage ne s'introduiſit pas auſſi volontairement que *Goulut* ſemble l'inſinuer. Ils prétendent que Philippe, Duc de Bourgogne, donna une loi à

ce ſujet, & ce fut un crime dans ſes Etats que de paraître autrement qu'avec une tête tondue.

De la Flandre, la nouvelle mode paſſa en Allemagne, où elle s'annonça d'une manière plus galante, plus honnête. *Albert Krantius*, dans ſon Hiſtoire des Vandales, aſſure que vers l'an 1481, les Princes Allemands s'envoyaient les uns les autres des lettres, dans leſquelles ils renfermaient des ciſeaux, avec invitation à ceux qui les recevaient de s'en ſervir pour ſe couper les cheveux.

Ces miſſives, malgré leur politeſſe, ne furent point du goût des Français; au contraire, lorſque le ſeizième ſiècle parut, les cheveux flottans étaient à la mode parmi eux. Les Prêtres mêmes en portaient d'aſſez longs. Les Princes & les grands Seigneurs affectaient ſurtout de cultiver leur chevelure. On conſerve encore un portrait de Fran-

çois

çois premier, peint par le célèbre *Raphaël :* ce Prince eſt repréſenté avec des cheveux très longs.

Ce fut l'an 1521 que les têtes chevelues ceſsèrent d'être eſtimées en France. » Dans mon jeune âge, dit » Paſquier au ſeptième livre de ſes » recherches, nul n'était tondu fors » les Moines. Advint par même adven- » ture que le Roi François premier, » de ce nom, ayant été fortuitement » bleſſé à la tête d'un tiſon, par le » Capitaine de Lorges, ſieur de Mont- » gommery, il ne porta plus longs » cheveux. Sur ſon exemple, les » Princes premièrement, puis les Gen- » tilshommes, & finalement tous les » ſujets, ſe voulurent former : il n'y » eut pas que les Prêtres ne ſe miſſent » de la partie, ce qui eut été aupa- » ravant trouvé de mauvais exem- » ple. »

François premier reçut le jour des Rois la bleſſure dont on vient de par-

ler. Il attaquait à coups de pelotes de neiges, avec ſa bande, un logis que le Comte de Saint-Pol défendait avec la ſienne : un tiſon, jetté par mégarde, vint le frapper, & fut la cauſe de la ſuppreſſion preſque totale des cheveux en France.

Je dis preſque totale, parce qu'on porta d'abord les cheveux extraordinairement courts. Pluſieurs particuliers ſe raſèrent même entiérement la tête. Cette révolution rétablit l'uſage des calottes, & les Eccléſiaſtiques tentèrent encore une fois de perpétuer cet ornement ſur leurs têtes. Leurs efforts éprouvèrent de grandes contradictions; la calotte des Prêtres devint l'objet des méditations des Canoniſtes les plus profonds. Ces Meſſieurs prétendirent d'abord que le port de la calotte était un cas grave dont il n'appartenait qu'au Pontife Romain de diſpenſer. Je trouve en effet, dans un livre imprimé à Lyon en 1564, ſous le titre

ſingulier *de taxe des parties caſuelles de la boutique du Pape*, un article concernant le prix des diſpenſes pour porter la calotte (*a*).

Non-ſeulement il ſe trouva des Docteurs qui ſoutinrent, que tout Prêtre deſirant entrer dans une Egliſe ſans quitter ſa calotte, devait obtenir une diſpenſe en Cour de Rome, il y en eut qui prétendirent que le Pape même n'avait pas toujours le pouvoir de donner de pareilles diſpenſes; que ſon droit était limité à certains cas, & pour certaines calottes.

(*a*) Cet article ſe trouve au titre des Licences & Indults, page 152, il porte : *Licentia celebrandi capite cooperto. Turon. 12. Ducat. 3. Carol. 6. Si pro Epiſcopo vel abbate. Turon. 24. Ducat 6.* Dans la taxe de la Chancellerie de Rome, comme dans le tarif des expéditions de Cour de Rome, il eſt dit : *Signature d'indult pour tenir la calotte en célébrant, 15 liv. Si l'on deſire l'expédition par Bref, 60 liv.*

Ces fameuſes déciſions eurent l'avantage d'être favorablement reçues. On fut donc contraint de recourir au-delà des Monts, pour obtenir la faculté de porter la calotte ; & les diſpenſes ne furent accordées que pour les calottes ſans attache, ſans cordon ; qu'à condition qu'on les quitterait pendant la lecture de l'Evangile, le Canon de la Meſſe, lorſqu'on ſervirait à l'Autel, &c; enfin elles ne devaient être permiſes qu'aux têtes infirmes, chauves & délabrées.

Peu-à-peu les infirmités devinrent générales : les Evêques s'aviſèrent de régler ce point de diſcipline, & l'on s'accoutuma à voir les Prêtres dans les Egliſes chanter l'Office divin avec une calotte ſur la tête : les Moines même adoptèrent cet ajuſtement, & les Laïques l'ayant abandonné, il eſt demeuré aux Gens d'Egliſe.

Cette nouvelle mode fit naître un autre incident. Il n'était point queſ-

tion de sçavoir, si le Pape ou l'Ordinaire pouvait accorder des dispenses pour porter des calottes dans les Eglises, mais si un aspirant au Doctorat devait parler en public avec cet ajustement sur la tête. Toute la Sorbonne convoquée, pour donner sa décision sur cet important sujet, arrêta par une conclusion du *Prima mensis*, de l'an 1551, que conformément aux règles de la politesse, les Bacheliers & les Sages-Maîtres déposeraient leurs calottes avant de proposer leurs argumens, ou répondre à ceux qui leur seraient faits.

La coutume de rester la tête découverte devant ses supérieurs était inconnue chez nos pères : les Seigneurs se couvraient même devant le Roi : les seuls Officiers domestiques étaient sans manteaux & tête nue. Les Grands se découvraient cependant lorsque le Roi leur parlait. A table, avant & après qu'il avait bu, ils lui faisaient

une profonde révérence. Il en était de même lorſqu'on abordait quelqu'un conſtitué en dignité ; on ſe découvrait la tête, on s'inclinait. Entre amis on ſe contentait de relever un peu ſon chaperon, ſon bonnet ou chapel.

Les Auteurs conviennent aſſez généralement que ce fut du tems de *Charles VI*, lorſque les Anglais bouleversèrent la France, que cet ancien uſage commença à dégénérer. Le Roi d'Angleterre, enorgueilli du vain titre de Régent du Royaume, étalait à Paris toute la morgue d'un deſpote. Sa préſence influa ſur nos mœurs, & amena parmi nous des uſages, que dans des tems plus heureux, les Francs n'auraient jamais adoptés.

La flatterie ultramontaine perfectionna ce que la fierté anglaiſe avait ébauché. Lorſque Charles VIII paſſa en Italie, les Seigneurs Napolitains, qui venaient lui faire leur cour, ſe tenaient découverts en ſa préſence. Le

Roi leur ordonna de ſe couvrir : ils refusèrent cette grace, diſant qu'ils voulaient apprendre aux Français le reſpect qu'ils devaient à leur maître.

Vers la fin du règne de Louis XII, les Seigneurs s'étaient inſenſiblement accoutumés à ſe tenir découverts, à l'imitation de Galéas de Saint-Severin, grand Ecuyer; mais pluſieurs, pour n'avoir pas la tête abſolument nue, mettaient des coëffes faites à peu-près comme les béguins que les enfans portent encore aujourd'hui.

Enfin, ſous les ſucceſſeurs de François ſecond, & non de *François premier* comme le dit l'Abbé Vély, la prétendue politeſſe italienne nous ſubjugua; perſonne ne parut plus couvert devant le Roi : inſenſiblement cet uſage s'étendit aux autres Seigneurs, & la mode s'établit de reſter la tête nue devant ſes ſupérieurs.

Les cheveux profitèrent de cette nouvelle coutume pour ſe montrer.

Ils n'osèrent néanmoins descendre plus bas que le milieu du cou, ni cacher les oreilles. Les petits maîtres les dédommagèrent de ce désagrément. Ils pensèrent que s'ils avaient des cheveux courts, ils devaient au moins leur donner une forme galante. L'ancienne mode de ramener les cheveux sur le front leur déplut ; ils les rejettèrent par derrière, & pour la seconde fois les Français portèrent des toupets relevés.

Les Docteurs s'ennuyèrent aussi de la rotondité de leurs bonnets ; ils leur donnèrent une forme nouvelle, dont *Pasquier* nous a conservé la description. Voici comme il s'exprime : » Aux bonnets ronds on commença d'y » apporter je ne sçais quelle forme de » quadrature grossiere & lourde, qui » fut cause que de mes premiers ans, » j'ai vu qu'on les appellait bonnets » à quatre brayettes. Le premier qui y » donna la façon, fut un nommé

» *Patrouillet*, lequel ſe fit fort riche
» Bonnetier aux dépens de cette nou-
» veauté, & en bâtit une fort belle
» maiſon en la rue de la Savaterie,
» qui appartient aujourd'hui à M.
» Duval, Conſeiller. Depuis, le bon-
» net ayant changé de forme, lui eſt
» toutefois demouré le nom de bonnet
» rond : coutume toutefois fort inepte,
» même que nous reparions nos têtes
» rondes de bonnets quarrés, en quoi
» l'on peut dire que par grande biga-
» rerie, nous avons par haſard trouvé
» la quadrature du cercle «.

Ces bonnets ne s'élevaient pas en forme de pyramide comme ceux d'aujourd'hui : ils avaient peu de profondeur, ce qui les rendait preſque ſemblables à une forme de chapeau à laquelle on aurait imprimé une figure quarrée. Suivant le Préſident *de la Roche Flavin*, on portait ces bonnets
» tant dans le Palais que dehors, &
» encore qu'il plut, on mettait audit

» cas le chapeau par dessus le bonnet,
» ainsi que l'avons vu faire à des an-
» ciens Conseillers ; mais puis nos
» guerres civiles, on s'est dispensé de
» ne les porter que dans le Palais &
» aux Eglises & assemblées publiques,
» & encore peu-à-peu on s'en dispense
» hors du Palais & des Eglises «.

Les chapeaux changèrent aussi de forme ; on s'avisa d'en porter d'une hauteur démesurée, les uns pointus, les autres coupés ; le velours entra dans leur composition. Les perles, les diamans leur furent prodigués : il y avait déjà quelque tems qu'on les avait décorés avec des plumes, & le panache blanc d'Henri IV est fameux dans l'histoire.

Les gens du monde portaient aussi des bonnets, mais ils étaient différens de ceux des Docteurs. Le devant était orné d'une aigrette enrichie de perles & de pierreries précieuses. Les aigrettes étaient ordinairement à trois

cornes ou à trois branches, & les petits-maîtres avaient grand ſoin de choiſir les plus hautes, les plus pointues.

Une plaiſanterie de Charles IX peut ſervir à faire connaître ces anciens bonnets. En 1564, ce Prince arrivant à Marſeille, ſe rendit à l'Egliſe, accompagné de la Reine mère, du Prince de Navarre (depuis *Henri IV*), & d'une Cour nombreuſe. Henri faiſait profeſſion de Calviniſme : ne voulant point aſſiſter à la Meſſe, il s'arrête à la porte de l'Egliſe, & refuſe d'avancer. Le Roi lui prend, en riant, ſon bonnet de velours noir, bordé en or & parſemé de pierres précieuſes, & le jette dans l'Egliſe, afin d'obliger le Prince à y entrer, ne fut-ce que pour prendre ſon bonnet.

Henri III & ſes mignons ranimèrent le goût des Français pour les cheveux friſés. Ils ne tentèrent pas cependant d'introduire la mode des longues-chevelures : au contraire, ils af-

fectèrent de laiſſer les oreilles découvertes. C'était de leur part un rafinement de coquetterie : ils ne relevaient leurs cheveux que pour laiſſer voir en liberté les perles & les diamans qu'ils ſuſpendaient à leurs oreilles. Henri II fut le premier qui tenta d'uſurper cette parure deſtinée aux femmes. Henri III ſuivit ſon exemple, & l'on conçoit aiſément que cette nouveauté eut des ſectateurs : l'art de la friſure fit auſſi des progrès : on friſa le toupet, le deſſus, le derrière, & les côtés de la tête. Cet apprêt conſiſtait à former, avec les cheveux, des eſpèces de rouleaux ou cercles diſtingués les uns des autres. On nommait ces petits cercles des bichons.

Le règne, trop court, d'Henri IV ne fut pas ſi favorable à la toilette de la tête que celui des favoris : mais ce Prince laiſſa un ſucceſſeur, qui fit éclore une nouvelle révolution. Louis XIII était fort jeune lorſqu'il

parvint à la couronne. En grandissant, il conserva ses cheveux. Sous de pareils auspices, les belles chevelures acquirent de la réputation. Elle commencèrent par s'arrondir autour de la tête; elles cachèrent ensuite les oreilles, & finirent par flotter sur les épaules.

Ces divers changemens, arrivés dans l'espace d'un demi-siècle, effarouchèrent les dévots. Dès l'an 1583, un Concile Provincial de Tours renouvella les excommunications, que dans le septième siècle le Concile *in trullo* avait fulminées contre les cheveux frisés & bouclés par artifice. Les Curés eurent ordre de s'appliquer à extirper cette nouveauté scandaleuse avec toute la vigilance & la fermeté dont ils étaient capables. On enjoignit aux Prédicateurs d'en faire le sujet de leurs déclamations (*a*).

(*a*) *Ne vero prohibitio nostra tum viros*

Les efforts des zélateurs ne firent qu'accréditer les nouvelles modes : non-ſeulement elles ſe répandirent par toute la France, la Flandre, l'Angleterre, l'Allemagne ; elles pénétrèrent juſque dans le ſein de l'Italie. Les Prêtres mêmes, & quelques Moines, adoptèrent les cheveux longs & friſés.

Ce qui affligeait ſur-tout les rigoriſtes, c'eſt que l'uſage s'était introduit parmi les Prêtres de ſe laver la tête avec des eaux de ſenteur, de répandre ſur les cheveux des parfums exquis. En vain le ſynode de Bourges, de l'an 1584, tenta de réprimer ces funeſtes excès du luxe & de la coqueterie. Il ne produiſit pas plus d'effet

---

tum mulieres lateat, hanc illis per parœcos in ſuis pronis, & Eccleſiaſticos in ſuis concionibus, etiam cum dura & importuna, ſi opus ſit, increpatione, ſignificari volumus & intimari.

que celui de Fayence en 1615. Les peines prononcées contre les réfractaires étaient cependant effrayantes ; les Pères du Concile ne se bornèrent point à décerner de simples censures. Ils ordonnèrent que tout Ecclésiastique qui friserait ses cheveux, & les entretiendrait avec des pommades parfumées, payerait un écu d'or pour chaque fois (*a*).

Une peine si grave ne fut pas capable d'empêcher les gens d'Eglise de friser & parfumer leurs cheveux ; ils eurent même la hardiesse de relever leurs toupets. Une pareille entreprise excita une réclamation générale : des décrets furent lancés dans presque toutes les parties de l'Europe ; mais par une fatalité attachée au zèle des

---

(*a*) *Caveant Clerici ne barbam aut comam cincinnis, aut odoriferis aquis exornent vel aliter delibutam habeant, alias-ve nutriant, sub pœna unius aurei pro qualibet vice.*

dévots du dix-ſeptième ſiècle, les décrets contre la nouvelle mode tombèrent dans l'oubli, & les toupets des Prêtres reſtèrent relevés (*a*).

Les têtes Sacerdotales ne furent pas les ſeules qui éprouvèrent les loix du changement : le goût pour les longues chevelures dégénéra bientôt en manie. Il n'eſt pas donné à tout le monde d'avoir beaucoup de cheveux, encore moins d'en avoir de très longs ; on eut recours à l'art, & ſous ſes auſpi-

(*a*) Voyez le Synode de Colle en 1594, rubric. 35. *de vit. & honeſt. Cleric.* c. 1. Le Synode de Ravenne en 1607, tit. *de vit. & honeſt. Cleric.* n. 1. Le Synode d'Ausbourg en 1610, p. 3, c. 1, n. 5. Celui de Veniſe en 1614, tit. *de vit. & honeſt. Cleric.* c. 3. Celui de Cezene en 1633, tit. *de Sacros. Eccleſ.* &c, &c. Les articles de ces Synodes ſont à-peu-près ainſi conçus : *Comam.... Sacerdotes & Clerici ne nutriunt, nec capillos calamiſtratos vel cincinnatos habeant, nec ſupra frontem eminentiores, more Laico.....*

ces on brava la nature. Ce fut dans ce moment de vertige que s'introduisit la mode des bonnets à cheveux, connus sous le nom de perruques. J'en donnerai l'histoire dans le supplément.

Cette mode, dès son origine, fut portée à l'excès. Non-seulement les têtes chauves & les têtes rousses s'empressèrent de lui rendre hommage; celles mêmes que la nature avait le plus favorisées, préférèrent des cheveux postiches à leurs cheveux naturels. Par une bisarrerie assez difficile à comprendre, l'amour des cheveux causa leur perte : les perruques se multiplièrent; presque toutes les têtes furent tondues.

Cependant les rigoristes murmuraient toujours contre les cheveux longs & frisés. La nouvelle invention leur administra de nouveaux motifs pour épancher leur bile. Il s'éleva même à ce sujet, vers l'an 1644, une dispute fort vive parmi les protestans. Quel-

ques Miniſtres de Bordeaux défendirent très-expreſſément l'entrée de leurs conſiſtoires aux porteurs de cheveux friſés. Pour pallier cette vexation, ils eurent recours au fameux paſſage de Saint Paul, qui avait cauſé tant de fracas dans le douzième ſiècle; & la controverſe ſur les cheveux longs & les cheveux courts s'engagea de nouveau. *Saumaiſe*, dans une lettre à *Colvius*, Miniſtre à Dordrech, nous apprend que pour éclairer la foi des Fidèles, on mit au jour des livres en langue vulgaire, dont un avait pour titre *Abſalon.*

Les ennemis des cheveux ne pouvaient choiſir un titre plus favorable à leur cauſe, puiſque, ſuivant l'Ecriture, Abſalon dut ſa perte à ſa longue chevelure. *Jacques de Reſves*, Profeſſeur en Théologie à Leyde, répondit au ſoi-diſant Abſalon. Il publia, en 1647, un Ouvrage plein d'érudition ſur la liberté chrétienne de porter des cheveux

longs ou des cheveux courts. Quelques autres Miniſtres & Théologiens deſcendirent auſſi dans l'arêne, les uns pour défendre, les autres pour combattre l'uſage des longs cheveux. Le Public doit certainement ſçavoir gré à ces Auteurs d'avoir eu la complaiſance de l'enrichir de cinq ou ſix Traités latins ſur une auſſi importante matière.

Malgré ces conteſtations les cheveux, du moins ceux que l'on avait épargnés, acquéraient de jour en jour un nouvel éclat; les toupets ſur-tout commencèrent à jouer un rôle intéreſſant ſur la tête des Français : réduits d'abord à une ſimple touffe de cheveux, ils s'emparèrent par la ſuite de toute la largeur du front, & dégagèrent entièrement les tempes. Afin de leur donner une certaine conſiſtance qui les rendît commodes, on les roula ſur un fer chaud : cet expédient procura pour la ſeconde fois des toupets friſés.

Une autre invention apporta un

changement notable ſur le peu de têtes chevelues qui exiſtaient encore. Depuis le retour des cheveux flottans, les hommes s'étaient bornés à ſe laver, à ſe parfumer la tête. Les femmes au contraire ſemaient ſur leurs cheveux une certaine poudre blanche, qui n'avait été inventée que pour les nétoyer. Les Dames de la Cour & les filles de joie étaient mêmes les ſeules qui euſſent pris cette licence. Les petits maîtres envièrent aux femmes ce prétendu agrément. Pluſieurs d'entre eux parurent en public avec des cheveux poudrés, & cette frivolité eut des approbateurs. D'abord les hommes ſe contentèrent de mêler la poudre avec les cheveux : peu-à-peu ils s'accoutumèrent à la répandre avec profuſion ſur leur tête, & bien-tôt cette mode fut générale. Hommes, femmes, enfans, vieillards, tous firent uſage de la poudre ; toutes les têtes devinrent blanches.

Cette révolution influa sur le goût de la nation relativement à la couleur des cheveux. On avait toujours estimé en France, même parmi les hommes, la couleur blonde, comme la plus douce, la plus agréable. Les cheveux noirs offraient quelque chose de trop dur; les blancs annonçaient la décrépitude, ils étaient peu estimés. Depuis l'introduction de la poudre, les cheveux blancs sont venus en honneur: tout homme assez heureux pour en avoir de bonne heure, se fit une gloire de ne plus les cacher; une chevelure blanche est comptée au nombre des plus belles parures.

Sur ces entrefaites le dix-huitième siècle parut. Il vit les Français applaudir à la poudre, à la frisure, aux beaux toupets; mais il ne tarda pas à s'appercevoir qu'ils commençaient à se dégoûter des longues chevelures. Pour les contenter, il n'imagina pas d'autre moyen que de leur procurer le double

avantage de jouir quand ils voudraient & des cheveux longs & des cheveux courts. Plein de ce projet, il fit éclore de nouvelles modes. La première, la plus ſimple de toutes, conſiſtait à réunir avec une roſette les cheveux qui flottaient ſur les épaules , & à les attacher lorſque les circonſtances l'exigeaient. Cette mode, qui procura les cheveux en cadenettes, dura peu, & l'on vit arriver, pour la chevelure des hommes, ce qui était arrivé un demi-ſiècle auparavant pour la queue des chevaux.

Les Pariſiens, pendant un tems, ſe prirent de belle paſſion pour les chevaux à courte queue : c'eſt ce qui fit dire à Baſſompierre, lorſqu'en 1642 il ſortit de priſon où il avait reſté vingt ans, qu'il ne trouvait d'autre changement dans le monde, ſi ce n'eſt que les hommes n'avaient plus de barbe, & les chevaux plus de queue.

Bien-tôt, les habitans de Paris ſe jettèrent dans l'extrémité oppoſée ; les chevaux à la queue large & flottante furent recherchés. La girouette tourna pour la troiſième fois : ſa nouvelle poſition fit deſirer en même tems & les queues longues & les courtes queues : pour contenter un goût ſi biſarre, on s'aviſa de renfermer la queue des chevaux dans un étui, qu'on était libre d'ôter lorſqu'on le deſirait : l'invention parut commode, les hommes s'en emparèrent.

Ce fut alors que les Français imaginèrent les bourſes, eſpèce de petit ſac de taffetas dans lequel ils enfermèrent leurs cheveux, & d'où ils les retiraient lorſque la néceſſité l'exigeait, ou que les circonſtances le permettaient. Les roſettes ne furent pas néanmoins abandonnées ; elles s'attachèrent aux bourſes, dont elles devinrent le principal ornement.

D'abord les bourſes ne furent em-

ployées que dans les voyages, que pour courir le matin *en chenille*, ou pendant la pluie : il eût été indécent de paraître avec cet ajuſtement devant les Grands, & ſur-tout dans les cérémonies. Avec le tems les bourſes ont acquis quelque conſidération : il leur a été permis de ſe montrer dans les meilleures compagnies, & les Prêtres, après les avoir mépriſées, ne s'obſtinèrent plus à ſoutenir qu'on devait ſe marier avec des cheveux flottans.

Les cheveux de derrière la tête étant ainſi renfermés, ceux des côtés furent taillés : les oreilles reparurent, & depuis ce tems elles n'ont plus été cachées. Quelques particuliers s'aviſèrent auſſi de treſſer les cheveux : ils renouvellèrent même l'ancienne mode des cheveux en queue ; mais il s'en faut bien qu'ils lui ayent donné ſon premier luſtre. Un ſimple ruban noir qui enveloppe les cheveux, voilà maintenant ce qu'on appelle une queue.

Lorſque les queues parurent, la mode voulait qu'elles fuſſent très-groſſes, très-longues, très-pointues. Les petits maîtres, toujours extrêmes, aſſociaient à leurs cheveux des cheveux étrangers; par ce moyen ils ſe procuraient de belles queues. Quelques-uns d'entre eux voulurent multiplier cet ajuſtement, & introduire l'ancien uſage des queues ſans nombre. Leurs tentatives n'eurent aucun ſuccès : il fut décidé que les hommes n'auraient qu'une queue; qu'ils ne la rameneraient point ſur la poitrine, comme cela ſe pratiquait dans le ſixième ſiècle, mais qu'ils la renverraient ſur leurs épaules, & qu'elle ne ſerait généralement admiſe que chez les Militaires & les voyageurs.

Les treſſes reçurent un traitement moins rigoureux. Elles eurent la liberté de s'approprier toutes les couleurs : il leur fut même permis d'être bariolées, c'eſt-à-dire compoſées de rubans de

couleurs différentes. Deux jolies rosettes eurent ordre de se placer aux deux extrémités. Malheureusement cette élégance fut de peu de durée; les tresses subirent le sort des queues; la couleur noire devint leur partage.

Les bourses sont pareillement vouées au noir, & malgré leur élévation, elles n'ont point encore quitté cette livrée. Leur forme a seulement varié: les premières bourses étaient quarrées, d'une grandeur moyenne, & devaient paraître remplies de cheveux. Pour se conformer au goût dominant, on avait la précaution de les remplir avec du crin. Vinrent ensuite les bourses extraordinairement petites & fort étroites par le haut, qui furent remplacées par les bourses d'une grandeur démesurée. Le crin disparut en même tems: plus une bourse était plate, plus on la trouvait admirable. Les rosettes subirent aussi diverses variations: on s'avisa de les associer à la frisure; elles

furent poudrées, & cette folie ne manqua point de partiſans.

La manière de diſpoſer les cheveux ſur le devant de la tête, & des deux côtés, éprouva pareillement différentes révolutions. L'invention des perruques avait porté l'art de la friſure à un degré de perfection auquel on n'aurait jamais penſé qu'il pût parvenir. Libres de donner à des cheveux poſtiches mille formes différentes, les Maîtres Perruquiers n'épargnèrent ni peines ni ſoins pour piquer la vanité des petits maîtres; & c'eſt à leur induſtrie que nous ſommes redevables de ces fameuſes friſures, auxquelles bien des hommes attachent une partie de leur mérite.

Le nombre de ces friſures eſt preſque infini. Chaque année, chaque mois, chaque ſemaine en produit de nouvelles: on a vu ſucceſſivement paraître des têtes friſées en bequille, en graine d'épinards, en bâtons rompus;

hier c'était en aîle de pigeon ; aujourd'hui à la débâcle, & mille autres manières qu'il ſerait fort difficile de faire connaître ſans le ſecours de la gravûre. Il ſera plus aiſé d'expoſer ici le tableau des apprêts qu'exigent ces diverſes friſures, ou, pour me ſervir du terme conſacré par l'uſage, de ces différentes colures.

Si jamais, ô race future ! il vous prenait envie de remettre en vigueur nos ſublimes colures, ſouvenez-vous bien que quand les cheveux ſont taillés ſuivant la forme qu'on veut leur donner, il faut les prendre par pincées, les rouler ſur eux-mêmes, & les envelopper dans un morceau de papier triangulaire. Chaque pincée de cheveux ainſi roulée & enveloppée, ſe nomme une papillote. Si vous deſirez ſçavoir combien une chevelure peut fournir de papillotes ? Je vous répondrai que cela dépend du genre de la friſure & de l'abondance des cheveux.

Communément la tête d'un petit maître contient cent cinquante, deux cent rouleaux.

Lorſque cette première opération ſera finie, vous paſſerez chaque papillote entre les deux pattes d'un fer chaud. Prenez garde que la chaleur ne ſoit trop grande; vous auriez bientôt détruit votre propre ouvrage. Pour ne pas vous y tromper, voici un ſigne. Quand le fer ne brunit plus le papier, allez, preſſez; vous êtes parvenus au degré de chaleur néceſſaire. N'opérez pas néanmoins avec trop de précipitation, craignez que votre main ne bronche; la poſition eſt délicate: en voulant décorer l'idole, ſouvent on la défigure.

Les papillotes étant ainſi preſſées, laiſſez les refroidir. Vous enleverez enſuite le papier, vous réunirez tous les rouleaux avec cet inſtrument ſi ancien, ſi commode, & ſi connu, que l'on nomme un peigne: ſous ſes auſ-

pices vous mêlerez les cheveux autant qu'il ſera en votre pouvoir. C'eſt ce qu'on appelle crêper. Ceci étant achevé, partagez de nouveau les cheveux, dégagez les faces du toupet, & le toupet des cheveux de derrière ; vous formerez alors des boucles, ou marons, & la friſure ſera ébauchée.

Une opération d'une nouvelle eſpèce ſe préſente. Prenez de cette poudre blanche, dont j'ai déjà parlé ; vous la paîtrirez avec une eſpèce de matière graſſe, appellée pommade : par le moyen de cette pâte vous collerez, vous maſtiquerez chaque boucle, chaque maron, & l'obligerez à prendre, à garder la forme que vous deſirez. Si cette gomme ne ſuffit pas, ayez recours aux épingles noires ; elles aſſujettiront à votre gré toutes les boucles, tous les marons.

Le dernier apprêt conſiſte à prendre avec un inſtrument, que l'on nomme

houpe, de la poudre blanche, & à la ſecouer légèrement ſur les cheveux jusqu'à ce qu'ils en ſoient entièrement couverts. Allez maintenant conſulter votre miroir. Cette opération termine la toilette ; la colure eſt achevée.

Peut-être, ô race future ! trouverez-vous cette méthode ſale, biſarre & minutieuſe ? Elle eſt cependant univerſellement reçue. Oui, telle eſt en général la manière d'enjoliver les têtes d'apréſent. Elle eſt même commune en France, au Seigneur comme à ſon valet, aux perſonnes du monde comme aux gens d'Egliſe. Si l'on en excepte quelques Moines, & les habitans de la Campagne, toutes les têtes Françaiſes ſont friſées, poudrées, maſtiquées.

Je crois ſuperflu d'obſerver, qu'il aurait été ridicule de ſurcharger d'un chapeau une tête ſi artiſtement arrangée. Cet ancien ornement a donc été ſacrifié à la friſure : il n'a pas été néan-

moins abandonné tout-à-fait. On le porta d'abord à la main ; par la ſuite il ſe plaça du côté gauche, & la mode s'introduiſit de porter les chapeaux ſous le bras.

Qu'il me ſoit permis d'obſerver que c'eſt pour la troiſième fois que le côté gauche eſt devenu le dépoſitaire des ornemens de tête. Les aumuſſes ſe ſont emparées du bras, les chaperons de l'épaule, tout le monde ſçait où les chapeaux ſont placés ; j'ignore comment nos deſcendans s'y prendront, s'ils inventent quelque ajuſtement de tête, & s'ils s'en dégoûtent, toutes les places ſont occupées.

Il eſt facile de concevoir que le chapeau ne ſe trouva pas à ſon aiſe ſous le bras gauche ; c'eſt ce qui le força de prendre une forme nouvelle : ſa calotte s'eſt applatie, ſes bords ſe ſont couchés, il eſt devenu un ornement preſque inutile. Mais reprenons les choſes de plus haut.

Les révolutions arrivées aux chapeaux doivent naturellement trouver leur place dans cette Hiſtoire de la tête de nos ayeux.

Il fut un tems que les chapeaux ſe nommaient des chapellets, des capels, des capelines, & enfin des chapeaux. Ils étaient attachés avec deux cordons qui deſcendaient ſur la poitrine, & qui ſervaient à le retenir lorſqu'on voulait avoir la tête découverte. Ce n'était point alors l'uſage d'ôter ſon chapeau avec grace; on le rejettait tout ſimplement par derrière, & les cordons le retenaient.

Ces cordons ou attaches devinrent par la ſuite un objet de faſte & de vanité. L'or, la ſoie, les couleurs les plus précieuſes leur furent attribuées. Chaque cordon était terminé par des glands, que la coquetterie ſçavait embellir. Il paraît même qu'on fixa le nombre des glands que chaque particulier devait porter : le rang & la qua-

lité des perſonnes ſervirent de règles pour établir cette loi ſomptuaire. Mais l'orgueil & la frivolité, en voulant multiplier ces marques diſtinctives, rendirent leur uſage fort incommode. Avec le tems, les glands perdirent tout leur mérite. Le Clergé du premier ordre fut le ſeul qui conſerva pour eux quelque eſpèce de vénération. On retrouve encore dans les armoiries des Prélats les chapeaux à cordons, & la diſtinction des glands eſt ſoigneuſement obſervée.

Anciennement le chapeau était preſque toujours d'une couleur aſſortie au reſte de l'ajuſtement : il était décoré de broderies & de pierres précieuſes. Pour le rendre encore plus agréable, les Seigneurs Français s'aviſèrent, ſous Philippe VI, de le ſurcharger de plumes. Cette mode, qui s'eſt perpétuée depuis cette époque, a reſſenti diverſes révolutions. D'abord une ſeule plume décora le chapeau : elle devait

être très-longue, & placée perpendiculairement. Le nombre des plumes ne tarda pas à se multiplier : bientôt elles environnèrent le chapeau, & celles qui occupaient la partie antérieure étaient plus vastes, plus élevées que les autres. Cette couronne de plume éprouva les loix du changement : il lui fut enjoint de ne plus former qu'un simple panache, composé de plusieurs plumes droites & réunies. Le panache fut placé sur le derrière du chapeau ; il passa ensuite sur le devant ; enfin il se fixa au côté droit : nos Rois, les Princes, les Ducs & Pairs & autres grands Officiers, les jours de cérémonie, portent encore de ces panaches à leurs chapeaux.

Vers le milieu du siècle dernier les plumes subirent une nouvelle révolution : elles furent roulées autour de la forme du chapeau, & telle est l'origine de nos plumets. Quant à la couleur des plumes, elle a peu

varié. Les plumes de cygne ont toujours eu la préférence, & la couleur blanche, ſymbole de la franchiſe, paraît être devenue l'attribut des Gentilshommes Français.

Ce fut un goût ſingulier dans le quinzième ſiècle que de porter des chapeaux pointus, élevés en forme de cône. Charles VII avait la tête couverte d'un de ces ajuſtemens, lorſqu'en 1436 il fit ſon entrée dans Paris. » Au lieu de ſon heaume, diſent les » Hiſtoriens, il avait un chapeau poin- » tu de caſtor blanc, doublé de ve- » lours incarnat, le cordon de riches » pierreries, & ſur la pointe du cha- » peau une houpe de fil d'or «.

Les chapeaux terminés en pointe devinrent en peu de tems ſi communs, que le peuple lui-même s'en dégoûta & les abandonna aux Farceurs. On conſerva cependant les chapeaux à forme très-élevée, & cette mode régna juſqu'au dix-ſeptième ſiècle. Les

bords furent d'abord très étroits : l'uſage contraire ne tarda pas à s'établir : les formes hautes s'affaiſsèrent, & les bords acquirent de la largeur. Ce ne fut pourtant que dans le quinzième ſiècle qu'on entreprit de recourber les bords du chapeau ; on roula entièrement le côté droit, & pour qu'il conſervât cette poſition, il fut décoré d'un bouton : c'eſt ce qu'on nommait un chapeau relevé en noyau de prunes.

Ce bouton était communément une pierre précieuſe, ou quelque diamant. Le peuple portait des boutons de jais, d'émail ou de quelque métal : ils étaient accompagnés de rubans en forme de roſette, & c'eſt de-là qu'eſt venue la mode des cocardes.

Communément la cocarde était aſſortie au reſte de l'ajuſtement. Les gens de guerre s'empreſsèrent ſur-tout de l'embellir : ils ſont aujourd'hui les ſeuls qui l'ayent conſervée.

Les chapeaux doublés d'étoffes pré-

cieuſes, & de diverſes couleurs, diſparurent preſque entièrement pendant les guerres civiles du ſeizième ſiècle. La couleur noire fut aſſignée aux chapeaux, & les bords furent abattus. Le dix-ſeptième ſiècle vit ſucceſſivement relever le côté droit & le côté gauche, ce qui procura les chapeaux pointus par devant. Le derrière de la tête ceſſa auſſi d'être abattu, & l'on vit paraître les chapeaux à trois cornes ou à trois pointes.

Les Eccléſiaſtiques n'osèrent adopter ces divers changemens, ils relevèrent à la vérité les bords de leurs chapeaux, mais ils ne le firent qu'à demi, & nul d'entre eux n'a été aſſez hardi pour porter des chapeaux à bouton, pour mettre des chapeaux ornés de plumets. Les chapeaux du Clergé ſupérieur ont ſeulement conſervé une marque de leur antique ſplendeur. La gance, à laquelle anciennement les cordons étaient attachés, & qui en-

vironnait extérieurement le chapeau, exiſte toujours. Le tems ne lui a point enlevé ſon éclat : l'or le plus pur entre encore dans ſa compoſition ; une agraphe ſuperbe la fixe autour de la forme du chapeau, & ſert à diſtinguer, parmi les Prêtres, une tête titrée.

Les Laïques, en adoptant les chapeaux noirs, conſervèrent la coutume d'en décorer les bords avec des galons d'or, d'argent, ou d'étoffe. Les Militaires, ſur-tout, n'abdiquèrent jamais cet uſage, & les chapeaux galonnés les ont toujours diſtingués.

Lorſqu'au commencement de ce ſiècle les Français s'avisèrent de porter des chapeaux entièrement relevés, la mode voulait que les bords fuſſent très-petits : l'uſage oppoſé parut enſuite plus agréable ; il fut approuvé, & l'on porta des chapeaux dont les bords étaient d'une hauteur extraordinaire. Vers l'an 1760 tout changea : le goût national obligea les chapeaux

à retrancher de leur grandeur : ceux-ci ne furent que trop obéiſſans ; ils ſont devenus ſi petits qu'à peine ils couvrent la tête.

Ce fut environ vers ce tems que la fureur des modes grecques s'étendit juſques ſur les cheveux. Les toupets, depuis leur origine, avaient ſouvent changé de figure : nous les avons vus ſucceſſivement relevés & rabattus ; ronds, ouverts ou pointus. Le ſiècle dernier les porta friſés : ils étaient ſéparés ſur le ſommet du front, & formaient une eſpèce de canal au milieu de la tête. Notre ſiècle, non moins capricieux que le précédent, les ſupprima preſque entièrement, ou plutôt inventa la mode des toupets en vergette & très-courts. Peu-à-peu les cheveux de cette partie de la tête reprenant de la longueur formèrent des toupets, qui prirent la figure d'un fer à cheval. Un demi-ſiècle s'était à peine écoulé lorſque cette mode fut

négligée. Un vaſte toupet, haut de quatre à cinq pouces, bien crêpé, bien bombé, preſque pointu, & couvrant entièrement le deſſus de la tête, fit oublier les anciens uſages, & prit le nom de toupet à la grecque.

Tandis que les modes grecques élevaient les cheveux par devant, une autre manie les diminuait par derrière. Les bourſes, deſtinées d'abord à ſervir au négligé, étaient devenues un ajuſtement de grande parure : il était important de les remplacer. Les queues, les treſſes, ſi chères aux Militaires, étaient tombées parmi les petits maîtres dans un diſcrédit général ; cependant il paraiſſait impoſſible de pouvoir ſe paſſer d'une parure qui rendît les mêmes ſervices : on jugea donc à propos de former, avec les cheveux du derrière de la tête, un nœud très-court, mais très-gros, auquel fut donné le nom de catogan.

Cette mode ſe répandit avec une

rapidité étonnante. Un début si brillant causa sa perte : en devenant trop commune, elle s'est avilie. Le génie fecond des hommes du jour a sçu réparer cette catastrophe : il a substitué aux catogans des crapauds, c'est-à-dire des extraits de bourses taillés en ronds, & cachés sous une rosette : mode singulière, sans doute, & qui en attend une autre pour être rejettée.

Il ne paraît pas néanmoins que ces diverses modes ayent excité la réclamation des zélateurs. Leur silence sur cet objet semblerait indiquer que nous avons fait vers la sagesse un pas de plus que nos pères. En vain quelques mysantropes nous accusent de frivolité ; la postérité nous rendra justice lorsqu'elle verra que notre siècle n'a point été assez insensé pour élever des guerres théologiques sur la manière de mettre des papillotes & de friser les cheveux.

Si les Ecclésiastiques de nos jours ne

tourmentent plus la coëffure des Séculiers, il faut convenir qu'ils ont été eux mêmes moins entreprenans que leurs prédéceſſeurs. Nul d'entre eux n'a tenté d'introduire parmi le Clergé les bourſes, les queues, les catogans. Les têtes ſacerdotales d'aujourd'hui ſont à peu-près les mêmes quant à la forme extérieure qu'à la fin du ſiècle dernier. Un toupet relevé, une tonſure ou couronne cachée ſous une calotte noire, des cheveux coupés en ronds friſés & poudrés, telle eſt la coëffure de preſque tous les Miniſtres des Autels.

Celle des Moines n'eſt pas ſi uniforme. Chaque Ordre a, pour ainſi dire, une tête qui lui eſt propre, & ſur laquelle toutes les autres doivent ſe modeler. Ici l'on permet les cheveux friſés, la poudre, les toupets relevés. Là, on friſe encore les cheveux, on relève les toupets, mais la poudre eſt exclue. Plus loin vous

verrez des toupets couchés, des cheveux ſans friſure : viennent enſuite les cheveux ras ou très-courts : les têtes à l'antique, c'eſt-à dire chargées d'un cordon de cheveux, viennent après : elles ſont ſuivies par celles des Bénédictins, des Chartreux, des Feuillans, &c, qui n'offrent qu'un ſimple filet de cheveux ; les Hermites ferment la marche, ils ſont entièrement tondus.

Non-ſeulement tous les Ordres ont une manière d'arranger ou de couper leurs cheveux qui leur eſt propre, mais chaque Ordre en a d'autres qui lui ſont particulières, & qui ſervent à diſtinguer ſes membres. La tête d'un Frère ne doit point reſſembler à celle d'un Père ; tel eſt l'uſage. Les Frères Récolets ont ſeuls ce droit, qui leur coûte bien cher puiſqu'il ne leur a été accordé qu'à condition qu'ils n'auraient plus de voix délibérative dans les Chapitres.

Ce coup d'œil ſur les têtes Monachales me fait croire que la manière différente de porter les cheveux ſerait peut-être un des moyens les plus ſûrs qu'un Légiſlateur pourrait employer pour prevenir les abus qui naiſſent de la confuſion des états. Ce n'était point ſans raiſon que les anciens Francs avaient admis ces diſtinctions. Il ſerait peut-être à ſouhaiter qu'elles ſe fuſſent perpétuées juſqu'à nous.

Quoiqu'il en ſoit, la mode des cheveux longs & flottans n'eſt pas entièrement abolie en France. Les Princes & les grands Seigneurs, qui les accompagnent, paraiſſent encore avec de longues chevelures, dans les cérémonies publiques. Les Gens de robe ont ſur-tout conſervé cet uſage: afin de rendre leurs larges crinières plus commodes, ils ont imaginé diverſes manières de friſer leurs cheveux: une pyramide renverſée ſur les

épaules, eſt une des formes élégantes qu'ils ont adoptées.

Les cheveux flottans ſont auſſi en uſage dans le deuil. Anciennement on ne les friſait point; ils reſtaient épars, ſans ordre, ſans arrangement. Maintenant ils ſont friſés; la poudre ſeule leur eſt interdite. C'eſt même la coutume parmi nous, dans les pompes funèbres, d'avoir la tête couverte. Les proches parens du mort ſuivent immédiatement ſon cercueil; un lugubre manteau les environne; un chapeau, dont les bords ſont rabattus, leur dérobe l'aſpect du ciel; & le crêpe qui flotte derrière eux, les annonce pour des hommes dévoués à la triſteſſe & au déſeſpoir.

Je touche enfin aux deux dernières révolutions arrivées à la tête des Français. La première s'eſt manifeſtée ſur les chapeaux. Ces ornemens de tête ont été obligés, depuis quelques an-

nées, de partager leurs fonctions avec un autre ajuſtement qui s'eſt emparé de leur nom, mais qui n'a conſervé ni leur figure, ni leur couleur. Cet ajuſtement gris, verd, ou noir, eſt compoſé de ce qu'on appelle la forme d'un chapeau, d'une large gance qui l'environne, & d'une petite excroiſſance placée par devant en forme de garde-vue. Ce rival des chapeaux ne ſert encore qu'aux petits maîtres, aux voyageurs, & lorſqu'on eſt en négligé; mais ſon introduction ſera fatale au règne des chapeaux; ils vont être réduits à n'être employés que dans les grandes parures, & l'on ſçait que dans ces parures ce n'eſt point ſur la tête, mais ſous le bras gauche que les chapeaux doivent être placés.

La ſeconde révolution dont j'ai parlé eſt relative à la poudre, dont les Français ſurchargent leurs cheveux. Dans l'origine, cette poudre était blanche: une couleur ſi éclatante, &

ſi peu analogue à la couleur des cheveux, commence à déplaire aux hommes du jour, ou plutôt aux femmes, dont ils ſont les ſerviles imitateurs. Déjà les petits maîtres ont manifeſté leur dégoût en montrant du mépris pour les cheveux trop poudrés : déjà ils ont eu recours à une certaine poudre griſe, qui les a peu ſatisfaits : leur goût actuel paraît incliner en faveur de la poudre blonde. Je ne déſeſpère pas de voir paraître un jour de la poudre roſe, des têtes bleues, &c. Nos pères ont eu des caprices ; & ſans parler de nous, il eſt à préſumer que nos deſcendans ne ſeront pas plus ſages que nos ayeux.



HISTOIRE

HISTOIRE

De la Barbe des Français.

LORSQU'AU commencement du cinquième ſiècle, Clodion le Chevelu pénétra dans les Gaules, les Français, qui ſuivaient ſes drapeaux, ſe raſaient le viſage, & ne conſervaient que quelques poils ſur la lèvre ſupérieure. C'était le règne des mouſtaches.

Sidoine donne à ces mouſtaches l'épithète de minces, de petites. Reſſemblaient-elles aux poils longs & déliés, dont les Chinois ſont ſi jaloux ? N'avaient-elles pas quelque conformité avec les mouſtaches courtes & relevées des Suiſſes de nos jours ? *Sidoine* ne le dit pas; il nous apprend ſeulement qu'on les arrangeait avec un peigne, ce qui fait pré-

ſumer qu'elles étaient longues & pendantes. Des mouſtaches courtes n'ont pas beſoin d'être peignées (*a*).

A l'époque dont il s'agit, la mode des mouſtaches diſtinguait les Français de toutes les nations voiſines. Les Romains, les Gaulois, les Germains avaient le viſage entièrement raſé. Le portrait de Théodoric, le jeune, Roi des Goths, tracé par Sidoine, nous indique encore que les barbes Gothiques n'avaient nul rapport, nulle reſſemblance avec les barbes Françaiſes.

Théodoric portait les cheveux longs, treſſés ſur le derrière de la tête & des deux côtés. Ils étaient crêpés & relevés par devant à peu-près comme le ſont certains toupets d'invention moderne, & que l'on nomme toupets à la grecque. Tous les jours on lui coupait le poil qui croît ſur la lèvre ſupé-

---

(*a*) *Vultibus undique raſis*
Pro barba tenues per arantur pectine criſtæ.
SIDON. APOLLIN. Carm.

rieure. Sa barbe courte, hériſſée, lui garniſſait les deux tempes : un Barbier vigilant lui arrachait, avec de petites pinces, le poil qui paraiſſait ſur le reſte du viſage, ce qui lui procurait, dans cette partie, une peau blanche & liſſe comme celle des femmes.

Ces détails, ſur la toilette de Théodoric, ſont bien éloignés des idées de groſſièreté & de barbarie avec leſquelles il a plu à quelques Ecrivains de nous dépeindre ces anciens Souverains des Goths. Il y avait alors, comme à préſent, des petits maîtres; la race n'en périra jamais.

Le Clergé d'Occident, ou du moins des Gaules, ſe raſait auſſi le viſage. *Sidoine*, dans ſes Epîtres, parle d'un certain Prélat Auvergnat, fort âgé, qui ſe raſait ſi près qu'il n'oubliait pas de pénétrer les ſillons que la vieilleſſe lui avait imprimés. Cet Evêque portait ordinairement des habits fort juſtes, des eſcarpins bien tendus, &

s'étudiait ſur-tout à bien arrondir la couronne ou cordon que ſes cheveux formaient ſur ſa tête. La coquetterie eſt de tous les âges ainſi que de tous les états ; elle n'en eſt pas plus reſpectable (*a*).

La durée du règne des mouſtaches Françaiſes ne nous eſt point connue. Le cachet du Roi Childeric ſemble néanmoins annoncer que du tems de ce Prince, cette mode n'exiſtait plus, ou que le peuple ſeul l'avait conſervée. Clovis la remit en vigueur à la Cour. On penſe communément qu'il laiſſa croître ſa barbe ; qu'il la porta courte, ſéparée des tempes, & avec des mouſtaches.

L'Auteur des Geſtes de nos Rois rapporte que ce Prince envoya des

---

(*a*) *Veſtis aſtricta, tenſus cotturnus, crinis in rotæ ſpecimen accisſus, barba intra rugarum latebras merſis ad cutem ſecta forcipibus.*

SIDON. APOLL. Epiſt. 1.

Ambaſſadeurs au Roi Alaric, pour le prier de lui toucher la barbe, & devenir par ce moyen ſon allié. Tel était alors l'uſage : les adoptions, les alliances ſe contractaient par l'attouchement de la barbe ou des cheveux. Alaric n'eut aucun égard à la demande de Clovis ; il oſa même maltraiter les Ambaſſadeurs qu'il lui avait envoyés. Les Français, indignés de la conduite de ce Roi barbare, lui déclarèrent la guerre, & jurèrent, en prenant les armes, de ne point ſe faire la barbe qu'ils n'euſſent vengé leur Prince & ſes Ambaſſadeurs. Le ſerment ne fut point frivole ; les Francs défirent les Viſigoths, tuèrent leur trop orgueilleux Monarque, & de retour chez eux déposèrent leurs barbes.

Ce ne fut que vers le commencement du ſixième ſiècle que les Français ceſsèrent de ſe raſer entièrement le viſage : à l'imitation de leur Roi, ils conſervèrent un petit bouquet de

barbe à l'extrémité du menton. Peu-à-peu ce bouquet s'étendit le long des joues, & la barbe était déjà très ample, très-commune en France lorsque le septième siècle parut. Les gens d'Eglise étaient les seuls qui ne la cultivaient pas. Les Evêques devinrent même très-scrupuleux sur cet article. Nul n'était admis dans leur Clergé, à moins qu'il n'eût abjuré la nouvelle mode, à moins qu'il n'eût fait le sacrifice du poil qui régnait autour de son menton.

Les soins que les Français se donnèrent pour cultiver leur barbe rendirent ce nouvel ornement très-respectable. Arracher un poil à quelqu'un, lui tirer ses moustaches, furent autant de crimes qu'on s'empressa de prévenir. L'Auteur des Gestes de Dagobert rapporte que ce Prince, n'étant pas encore Roi, fut visiter un certain Gouverneur qui affectait les dehors de la souveraineté. Indigné de tant de pré-

ſomption, il fit fuſtiger cet orgueilleux Seigneur, & finit par lui faire raſer la barbe. Le Gouverneur porta ſes plaintes à Clotaire II, père de Dagobert : la vivacité du jeune Prince fut publiquement déſapprouvée.

La loi des Allemands, de l'an 630, prononce une amende contre quiconque oſera couper la barbe d'un homme libre ſans ſon conſentement ; cette amende eſt fixée à la moitié de la peine décernée contre celui qui coupait les cheveux (*a*).

Il ne ſera pas inutile de remarquer ici que cette loi prouve non-ſeulement qu'alors c'était l'uſage de nourir ſa barbe ; mais ces expreſſions *un homme libre*, inſinuent que les ſerfs étaient

(*a*) *Si barbam alicujus tunderit non volentis, cum ſex ſolidis componat... ſin autem aliqua plaga in facie alicujus facta fuerit, quam capilli vel barba non cooperiant, ſex ſolidis componant.* Capitul. ann. 680.

rasés, ou qu'on pouvait les raser impunément.

Il en est de même de ces mots *sans son consentement* : ils indiquent qu'il était quelquefois licite de supprimer la barbe d'un homme libre. Cette exception avait lieu lorsqu'un Laïc barbu embrassait l'Etat Ecclésiastique ou la Profession Religieuse. L'Evêque & l'Abbé avaient droit de lui faire raser le visage.

Ceci me conduit naturellement à remarquer que les Peintres s'écartent prodigieusement du costume, lorsqu'ils représentent les Prélats, les Prêtres, les Moines du sixième, septième & huitième siècle avec des barbes vénérables. Cette prétendue marque du pouvoir & de la sainteté était absolument étrangère aux Ecclésiastiques de ces tems reculés. La barbe paraissait aux Ministres du Très-Haut un ornement difforme, digne de toute leur indignation.

Plus les Prêtres déclamaient contre la barbe, plus les Laïcs prenaient de plaisir à la respecter. Il paraît même que le luxe & la coquetterie portèrent nos ancêtres à parer leurs barbes en leur associant des tresses, des perles, des paillettes d'or & d'argent; du moins quelques statues de nos anciens Rois ont des barbes ainsi décorées; & il est à présumer que les Artistes n'auraient point imaginé de pareilles barbes si cette mode n'eût existé.

Eginard, en parlant des Rois fainéans qui occupèrent le trône Français pendant le huitième siècle, donne à ces Princes des barbes longues, des barbes tombantes. Cet Historien, en voulant crayonner la foiblesse de ces Rois, a trop surchargé ses desseins. Suivant l'opinion la plus commune, aucun des prétendus fainéans n'est parvenu à l'âge de trente ans: avant cet âge, il est rare que l'on soit

posseſſeur d'une barbe longue, d'une barbe tombante.

Les monumens d'alors s'élèvent pareillement contre le témoignage d'Eginard ; tous dépoſent que la mode des barbes très-courtes s'introduiſit ſous le règne des fainéans. La jeuneſſe de ces Princes put influer ſur cette révolution : par la ſuite, les Français dégagèrent le bas des joues, & l'on vit renaître le petit bouquet de barbe à l'extrémité du menton.

Charlemagne ſupprima cette réſerve. Il y a même tout lieu de croire que ce Monarque n'aimait pas les viſages ſurchargés de poil. Il n'accorda aux Beneventins, Grimoald pour Duc, qu'à condition que ce nouveau Souverain obligerait les Lombards à ſe raſer le viſage. Le goût de ce Prince rendit aux mouſtaches leur antique ſplendeur. Débarraſſées de la barbe qui les offuſquait, elles s'étendirent des deux côtés

du menton, furent taillées en pointe, & defcendirent bientôt jufque fur la poitrine. C'eft ainfi que Charles le Chauve eft repréfenté dans la plupart des monumens de ce tems : fon règne fut celui des mouftaches à la Chinoife.

L'incommodité de ces longs poils ne tarda pas à fe faire fentir. On émouffa leur pointe, & les mouftaches devinrent quarrées. Peu-à-peu elles perdirent prefque toute leur longueur. Ce ne fut plus la mode de les laiffer retomber des deux côtés de la bouche. Elles prirent alors une fituation horifontale ; mais cette forme n'eut pas grand fuccès : la moitié du neuvième fiècle était à peine écoulée lorfque les mouftaches furent entièrement fupprimées.

Tandis que les Laïques renonçaient à la coutume de nourir leur barbe ; les gens d'Eglife jugèrent à propos de l'introduire parmi eux. Cette innova-

tion devint même un objet important dans les diſputes qui s'élevèrent entre les Grecs & les Latins. Les Prêtres d'Orient ſe raſaient le viſage : ils trouvèrent fort mauvais que les Prêtres Occidentaux abandonnaſſent cette ancienne pratique. Un menton velu leur parut contraire à la diſcipline de l'Egliſe, à la ſainteté du Sacerdoce. La fameuſe excommunication, lancée en 858 par Photius, Patriarche de Conſtantinople, contre le Pape Nicolas, eſt fondée entre autres motifs ſur ce que les Prêtres d'Occident ne ſe font point raſer le viſage.

Photius était Eunuque; il n'eſt pas étonnant que la barbe ait excité ſa colère. Les foudres qu'il lança ne produiſirent pas néanmoins de grands effets. Je vois au contraire que l'uſage de ſupprimer les barbes s'éteignit en France vers le commencement du dixième ſiècle, & l'on vit encore une fois refleurir la mode des viſages bar-

bus. Il eſt même parlé dans l'Hiſtoire, de la barbe du Roi Robert, concurrent de Charles le Simple : » Elle était » longue & toute blanche, diſent les » Auteurs ; il la mit hors de ſon armure pour être mieux reconnu de ſes » ſoldats, & leur ſervir de raliement » dans la mêlée. «

Ce fut auſſi vers ce tems que les Normands firent trembler en France juſqu'aux Pariſiens. Peu jaloux de ſe rendre reſpectables par des barbes amples & longues, ces intrépides avanturiers ſe raſaient le viſage, & ne conſervaient que des mouſtaches fort courtes, ſymbole, ſelon eux, de la bravoure & de la fierté.

Cependant les Français étaient toujours grands zélateurs des barbes ; ils leur donnèrent diverſes formes, diverſes figures. Ce fut la mode pendant un tems de les ſéparer en trois parties ; d'avoir de la barbe des deux côtés des tempes, ſous le nez, & au bas du

menton. L'on ſupprima par la ſuite la barbe des tempes, mais on réunit les mouſtaches à la barbe qui environnait le menton. Chaque année voyait, pour ainſi dire, une révolution nouvelle, & chaque révolution avait ſes ennemis & ſes partiſans.

Sous Henri premier, fils du bon Roi Robert, les Français ſe découpèrent ſingulièrement la figure : les cheveux, les mouſtaches & la barbe étaient diſpoſés de manière que les petits maîtres avaient le viſage en caſcade. Les cheveux ronds, égaux & plats ne paſſaient point les oreilles ; c'était la première chûte. Les mouſtaches tombantes, dégagées & ſans pointe, formaient la ſeconde. Une barbe fort longue, fort pointue, & placée à l'extrémité du menton, terminait la troiſième.

C'était ainſi qu'Hugues, Comte de Châlons, avait la tête décorée lorſqu'après avoir été vaincu par Richard,

Duc de Normandie, il vint ſe jetter à ſes pieds, une ſelle ſur le dos pour marquer qu'il ſe ſoumettait entièrement à lui. Ce n'eſt pas ſans raiſon que les chroniqueurs ont obſervé qu'on l'aurait pris plutôt pour une chèvre que pour un cheval.

Plus les Français s'appliquaient à donner à leur barbe une forme prétendue galante, plus ils ſe glorifiaient de la conſerver : heureux ceux que la nature avait favoriſés d'une abondante moiſſon ; ils en devenaient plus recommandables aux yeux de leurs concitoyens. Pluſieurs Héros du onzième ſiècle n'eurent d'autre épithète que celle qu'ils dûrent à leur barbe. Geoffroi le barbu & Baudoin à la belle barbe furent de ce nombre.

Si la barbe était fêtée, recherchée, honorée en France, il n'en était pas de même en Angleterre. Elle éprouva, dans cette contrée, une diſgrace dont on trouve peu d'exemples dans les An-

nales du monde. Il n'eſt perſonne qui n'ait entendu dire, que vers l'an 1066 un certain bâtard, connu ſous le nom de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie, ayant reçu du Pape un étendart béni, un cheveu de Saint Pierre, & une bulle d'excommunication contre tous ceux qui s'opoſeraient à ſon entrepriſe, paſſa la mer, battit les Anglais, & monta ſur le trône d'Angleterre, non-ſeulement comme vainqueur, mais comme plus proche parent & légataire du dernier Roi qui l'avait occupé. Ce que peut-être tout le monde ne ſçait pas, c'eſt qu'à cette époque les Anglais avaient la bonté de cultiver leur barbe, & que depuis long-tems les Normands ne la nourriſſaient plus. Cette barbe, il eſt vrai, était fort modeſte; elle conſiſtait en deux mouſtaches fort petites qui couvraient la lèvre ſupérieure, & un petit bouquet qui garniſſait le menton. C'était peu de choſe; mais Guillaume,

voulant ôter la différence que cette vingtaine de poils pouvait établir entre ses anciens & ses nouveaux sujets, obligea ceux-ci à supprimer cette bagatelle. La loi parut dure; elle fut cependant exécutée; & c'est peut-être de-là qu'est sorti cet ancien adage, qui porte, que les Normands sont brévetés de la fortune pour faire barbe aux Anglais.

Grégoire VII, ce trop célèbre persécuteur des têtes couronnées, fut aussi dans l'onzième siècle l'ennemi juré des mentons barbus. Il envoya des ordres très-sévères à l'Evêque de Cagliari, pour lui commander de faire abattre la barbe de son Clergé. Craignant d'être mal obéi, il écrivit en 1082 au Duc de Sardaigne, pour le solliciter, & même lui enjoindre, de se réunir à l'Evêque de Cagliari, afin d'opérer une œuvre si méritoire.

On sera sans doute surpris en apprenant que, dans les lettres dont il

s'agit, Grégoire n'eut pas honte d'annoncer comme un article de la discipline perpétuelle de l'Eglise son antipathie pour le poil du visage, ou plutôt sa passion de dominer sur le corps & l'esprit de tous les humains. A présent que le phantôme de l'autorité papale s'est évanoui, la prétention de Grégoire a été justement apréciée. Les gens sensés ne font point de difficulté de la placer à côté de l'excommunication lancée par l'Eunuque Photius.

Dans une crise si violente, le douzième siècle parut ; la barbe régnait encore en France, mais la secousse qu'elle avait reçu dans les autres Etats avait un peu terni son ancien éclat. Les hommes du jour commencèrent par se dégoûter des barbes pointues : insensiblement ils cessèrent de les placer à l'extrémité du menton ; quelques-uns les réunirent pour la seconde fois avec les moustaches, & dessinèrent autour de la bouche une barbe

circulaire. Le plus grand nombre ſe contenta de ne point raſer la lèvre inférieure, & pour la troiſième fois parurent en France les barbes en toupet.

Cette mode, adoptée d'abord avec chaleur, ſe vit bientôt délaiſſée : elle réſiſta cependant près d'un demi-ſiècle. Enfin elle ſuccomba, & ce fut ſous le règne de Louis le Jeune, vers l'an 1149, qu'elle diſparut entièrement. Les mouſtaches ne reçurent pas un traitement plus favorable. On commença par les porter en vergette ; on finit par les ſupprimer. Ces révolutions ne ſe bornèrent pas à la France. Frédéric premier ramena parmi les Allemands l'ancienne coutume de ſe raſer le viſage. Les Hiſtoriens contemporains remarquent qu'il n'y eut plus que les habitans des Campagnes, ou ceux qui ayant fait le voyage de la Terre-Sainte deſiraient en conſerver des marques,

qui ſe firent un honneur de nourrir leur barbe.

Tous les mentons étaient donc raſés lorſque le douzième ſiècle expira. L'Hiſtorien du Languedoc l'obſerve en particulier des peuples de la Narbonnaiſe. Après avoir régné long-tems en Occident, la mode de cultiver la barbe fut chercher des partiſans chez les Orientaux.

Les Moines & le Clergé ne furent pas les derniers à rendre hommage au goût de leur ſiècle, & les Peintres ſe sont conformés au coſtume de ces tems éloignés, en repréſentant les Bernard, les Bruno, & autres Saints d'alors, avec des viſages entièrement raſés.

Les ſtatuts des Ordres Religieux, établis ou réformés pendant les douzième & treizième ſiècle, contiennent en effet des règles ſur le tems & la manière que les Moines doivent

couper leur barbe. Cette opération se faisait tous les quinze jours, depuis l'équinoxe d'hiver jusqu'à l'équinoxe du printems; & tous les dix jours pendant le surplus de l'année.

Les Religieux Laïcs ou Frères convers, étaient assujettis à des règles plus sévères : ils ne pouvaient se raser que douze fois par an, une fois chaque mois. La manière dont ils devaient se raser le visage & la tête était même différente de celle usitée entre les autres Religieux. Le Convers, assez téméraire pour s'écarter de la forme prescrite, était condamné, pour la première fois, à ne manger que du pain, & à ne boire que de l'eau pendant quatre samedis consécutifs. En cas de rechûte, on le mettait en prison.

Il est peut-être surprenant qu'une pareille distinction, qui semble flatter la vanité, se soit introduite parmi des personnes qui ont fait vœu d'humi-

lité, qui ont renoncé aux prétendues frivolités du monde ; elle a cependant régné long-tems. A la ſeule inſpection de la barbe d'un Moine, on diſtinguait s'il était Profès ou Convers. Cette petite différence n'eſt pas entièrement abolie.

Les mêmes conſtitutions nous apprennent que les inſtrumens dont on ſe ſervait, étaient à peu-près ſemblables à ceux que nous employons. Il n'y avait qu'un cuir dans chaque Monaſtère pour réparer les raſoirs. La règle recommandait expreſſément de ne pas l'endommager. Elle ordonnait en même tems de ne pas répandre l'eau qui ſervait à raſer, de ne pas briſer le vaſe qui la contenait, ou déchirer le linge deſtiné pour le viſage, la tête & les mains. C'était autant de fautes que la lecture d'un Pſeaume & quelques coups de diſcipline devaient réparer.

Je trouve encore dans ces ſtatuts que

le ſoin des ciſeaux, des raſoirs, du cuir, des peignes, linges & peignoirs était confié à celui qui avait l'importante fonction de balayer le dortoir, d'allumer les lampes, & garnir de paille certain lieu où les beſoins naturels appellaient les Religieux, & où ils devaient entrer la tête enveloppée dans leur capuce. Il préparait auſſi la leſſive pour ſe laver la tête avant de ſe raſer. Il était un des principaux Officiers de la maiſon; on le nommait le Frère Veſtiaire.

Terminons cette digreſſion ſur la toilette des Moines des douzième & treiſième ſiècles, par obſerver que chaque Religieux était tenu de ſe raſer lui-même. Il y avait cependant des hommes qui faiſaient leur principale occupation de ce genre de travail. Ils étaient connus ſous le nom de Mires ou Barbiers. Nos Rois avaient un de ces Mires près de leur perſonne. Il rempliſſait près d'eux les fonctions du premier Chi-

rurgien, & avait les mêmes droits.

Le Mire ou Barbier de Saint Louis se nommait Labroſſe. Homme ſouple, actif & méchant, il ſçut s'inſinuer dans les bonnes graces de Philippe le Hardi, & joua pendant quelque tems le rôle de principal Miniſtre, & de premier Favori. L'élévation de cet audacieux cauſa ſa perte. Accoutumé à ſacrifier les victimes les plus innocentes dès qu'il s'agiſſait de maintenir ſon crédit, il ne balança pas de méditer la diſgrace de l'épouſe de ſon Roi. La trame fut ſi adroitement ourdie, que cette infortunée Princeſſe ſe vit ſur les bords du précipice. Heureuſement la vérité perça les voiles épais dont on avait cherché à l'envelopper. La Reine eut le bonheur de ſe juſtifier : Labroſſe fut pendu.

Un ſiècle s'était déjà écoulé depuis la ſuppreſſion totale des barbes en France, & nul n'avait haſardé de prendre leur défenſe ; au contraire, les

les Historiens ont observé qu'en 1292, lors du procès des Templiers, les Chevaliers qui avouèrent les crimes dont on accusait leur Ordre, firent raser les longues barbes qu'ils portaient suivant la coutume des Orientaux. Ils croyaient exprimer par cette abdication volontaire, l'horreur qu'ils avaient conçue pour un Ordre dont ils n'avaient que trop long-tems porté la livrée.

Quelques années après, en 1304, Philippe le Bel fit publier une ordonnance, qui ne présente pas la profession des Notaires sous des dehors fort brillants. Cette profession était si peu lucrative que souvent ceux qui l'exerçaient se livraient à quelqu'autre métier qui pût les faire vivre : mais comme elle les rendait dépositaires des secrets & des conventions des familles, on jugea à propos de leur interdire certains états qui parurent incompatibles avec de pareilles fonctions. C'est depuis cette ordonnance que les No-

taires ont ceſſé de pouvoir être Barbiers.

Vers le milieu du quatorzième ſiècle quelques particuliers tentèrent de ramener la barbe en France : cette mode s'introduiſit à la Cour. Philippe de Valois lui fit un accueil favorable, & l'exemple du Souverain ne reſta point ſans imitateurs. Ce triomphe ne fut que paſſager. L'âge, les infirmités de Philippe avaient beaucoup influé ſur la révolution : auſſitôt que la mort eut frappé le Monarque, la nouvelle mode perdit ſon protecteur ; elle fut négligée.

La barbe ne diſparut pas néanmoins ſubitement. Les courtiſans, hommes polis & complaiſans, la congédièrent avec tous les égards dont ils ſont ſuſceptibles. D'abord ils lui réſervèrent un petit terrein au-deſſus de la lèvre ſupérieure ; ils lui permirent auſſi de ſe placer au-deſſous de la lèvre inférieure en forme de toupet. Pluſieurs

lui accordèrent un certain eſpace autour des joues & du menton; mais ils lui annoncèrent en même tems qu'elle ſerait très-courte. Cette convention fit naître les barbes en cordon, en vergette, &c.

La barbe fut enfin repouſſée juſque dans ſes derniers retranchemens. On attaqua même les mouſtaches : ceux qui s'obſtinèrent à les conſerver furent réduits à les porter très-minces, très-petites. *Pierre Benoît*, Evêque de Saint-Malo, eut quelque peine à vaincre, ſur cet article, l'opiniâtreté de pluſieurs Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe. Il ſe vit obligé, en 1370 dans ſes ſtatuts ſynodaux, de défendre à ſon Clergé de porter des barbes longues, des mouſtaches tombantes. Inſenſiblement on s'accoutuma à ſe raſer entièrement le viſage, & les belles barbes ceſsèrent d'être eſtimées.

Le quatorzième ſiècle allait expirer lorſqu'on vit paraître en France la

barbe la plus vaste qui ait jamais existé : elle appartenait à un certain imposteur qui se disait Patriarche de Constantinople, & qui, sous ce titre, se fit rendre divers honneurs dans plusieurs Cours de l'Europe. Il vint à Paris en 1392. Les habitans de cette capitale, toujours curieux, toujours étonnés, ne pouvaient se lasser de contempler sa barbe immense. Grace à cet ornement respectable, il reçut l'accueil le plus gracieux, & ne disparut qu'après avoir été comblé d'aumônes & de politesses.

La longueur de cette fameuse barbe aurait paru moins extraordinaire aux Parisiens, s'ils avaient fait attention qu'elle pouvait être artificielle. Un Espagnol, dont le nom est inconnu, avait effectivement trouvé le moyen de fabriquer des barbes postiches, & de les appliquer avec tant d'art qu'il était presque impossible de les distinguer d'avec les barbes naturelles.

Cette découverte ne tarda pas à ſe divulguer, & tout porte à croire qu'elle fit naître en Eſpagne la mode des fauſſes barbes.

Le goût qui régnait dans cette contrée pour les barbes longues accrédita la nouvelle invention : chacun ſe fit raſer le viſage, & adopta les barbes artificielles. Les petits maîtres avaient des barbes de différentes eſpèces : les unes ne ſervaient que pour les grandes parures ; les autres ne paraiſſaient que dans le négligé. La couleur variait même quelquefois, & l'on changeait alors de barbe comme aujourd'hui on change de perruque : mode ſingulière, elle ouvrit la porte à mille abus. Ce fut pour les réprimer que, dans les Etats ou Cortes de Catalogne, de l'an 1351, ſous Dom Pedre, Roi d'Arragon, il fut défendu de porter de fauſſes barbes.

Il ne paraît pas que cette mode ſe ſoit introduite en France : le goût

pour les visages rasés y faisait au contraire des progrès très-sensibles, & devint enfin le goût dominant. Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII étaient rasés. Les Courtisans se modelèrent sur leurs maîtres, & à leur imitation les habitans des Villes & des Campagnes abdiquèrent leur barbe. Le Clergé renonça pareillement à cette petite distinction. Dès la fin du quatorzième siècle, le Pape, les Cardinaux, les Prêtres & les Moines n'avaient plus des visages barbus.

Les Siciliens, après avoir résisté quelque tems au torrent, se laissèrent enfin entraîner par son impétuosité. L'orage s'étendit en Italie, en Allemagne, & l'on fut obligé de recourir aux barbes artificielles dans les cérémonies qui exigeaient qu'on parût avec cet ornement. C'est ce qui arriva en 1476. Le Duc de Bourgogne ayant été tué devant Nanci, le

Duc de Lorraine lui rendit les derniers honneurs. Il s'était revêtu pour cette cérémonie de ſes habits de deuil, & avait pris une barbe longue & dorée, ſuivant la coutume des anciens Chevaliers.

Ce fut à peu près vers le même tems qu'Olivier le Diable, connu ſous le nom d'Olivier le Daim, ſubit en France la peine du hart. C'était un homme de néant qui, par ſes manières triviales & enjouées, avait ſçu ſe concilier les bonnes graces de Louis XI. Il fut d'abord ſon Barbier, puis ſon Chirurgien, & finit par devenir ſon confident. Parvenu à ce haut degré de faveur, Olivier oublia non-ſeulement ſon ancien état, il affecta d'ignorer juſqu'aux noms d'honneur, de bienfaiſance, d'équité : amaſſer de l'or, ſervir le deſpotiſme de ſon maître, firent ſa principale étude. Tant que le Monarque vécut, tout ploya devant le favori. L'idole fut à

peine renversée, que son lâche adorateur se vit forcé de convenir que les Ministres seraient trop à craindre, s'il était vrai qu'il leur fût permis de braver impunément le glaive des loix.

Le seizième siècle commençait à paraître lorsque l'Italie vit refleurir la mode des barbes ; le Pape Jules II passe pour avoir été un de ses premiers protecteurs. Elle ne fut reçue en France que vers l'an 1521. Un accident arrivé à François premier, lui procura cet avantage. Comme j'ai déjà parlé de cet événement dans l'Histoire des cheveux, je me bornerai à remarquer que dès les premières années de leur retour, les barbes sçurent se procurer de la longueur. Les moustaches furent aussi réhabilitées, & prirent des formes gracieuses : au lieu d'être tombantes comme au tems jadis, elles conservèrent une position horisontale, & bientôt elles furent relevées.

Une loi du Prince attacha même une eſpèce d'ignominie à la ſuppreſſion de la barbe. *François premier*, par une Ordonnance de 1533, condamna les Bohêmiens, Egyptiens, & autres gens de ce calibre, à ſervir ſur les Galères après avoir perdu leur barbe.

Malgré ce brillant début, la nouvelle mode éprouva de grandes contradictions. Gentien Hervet, Docteur en Théologie, qui a beaucoup écrit ſur les barbes de ſes Contemporains, témoigne que de ſon tems, le Parlement de Toulouſe défendit de porter la barbe longue, & que l'Arrêt fut exécuté avec tant d'exactitude, qu'un Gentilhomme portant longue barbe, & demandant juſtice à cette illuſtre Compagnie, il lui fut répondu, qu'il n'aurait audience que lorſque ſa barbe ſerait raſée.

Les Magiſtrats, qui ſiégeaient alors dans la Capitale, ſignalèrent égale-

ment leur zèle contre l'introduction des barbes sur les visages Français. Voici à ce sujet ce que dit l'Auteur des Essais sur Paris : » A l'égard du » menton rasé de Messieurs de la » Grand'Chambre, voici ma réflexion : On a vu que sous Louis VII, » vers 1149, on quitta la longue » barbe, & qu'on la reprit en 1521. » Le Parlement crut sans doute qu'il » ne devait pas la reprendre, & se » conformer à cette nouvelle mode, » qui ne fut d'abord suivie que par » les gens de la Cour, parce que » c'aurait été affecter l'air de Courtisan, & que dans ce tems-là on » s'imaginait qu'un Magistrat, qui » affectait cet air, & qu'on voyait » souvent à la Cour, était vendu ou » prêt à se vendre à la faveur... (*a*) «.

(*a*) » Les gens du Roi, sous le règne » d'Henri II, ayant représenté aux Chambres » assemblées que certains Officiers du Parle-

Quoiqu'il en ſoit de cette ingénieuſe conjecture, lorſqu'en 1536 François Olivier, qui depuis fut Chancelier, ſe préſenta au Parlement pour être reçu Maître des Requêtes, ſa barbe effraya les Chambres aſſemblées, & donna lieu à une proteſtation de leur part. Olivier ne fut reçu qu'à la charge qu'il abdiquerait ſa barbe, s'il voulait aſſiſter au plaidoyer.

Les gens d'Egliſe s'élevèrent encore plus hautement que les Parlemens contre la coutume de nourrir le poil du viſage. Il plut à certains eſprits de mettre cette mode au rang de ces rafinemens de coquetterie indignes

» ment ſe rendaient trop aſſidus au Louvre, » il fut fait défenſe à tous Magiſtrats d'aller » au Roi & à ſes Miniſtres, ſans permiſſion, » afin qu'ils ne vinſſent pas faire les Courtiſans » parmi les Magiſtrats, après avoir fait les » Magiſtrats parmi les Courtiſans. *Eſſais ſur* » *Paris* «.

d'un homme, & qu'un Chrétien doit fuir. Déjà un orage terrible allait fondre ſur les mentons des Laïques, quant tout-à-coup le danger s'éloigna. Le Clergé, obligé de combattre contre lui-même, ſe vit dans la dure néceſſité d'être ſpectateur des prétendus déréglemens des Laïques, & dans l'impoſſibilité de les réprimer.

Des Abbés coquets, des Prélats de Cour, à l'imitation de François premier, avaient ceſſé de ſe raſer le viſage. Cette inaction formaliſa leurs confrères : quelques zélateurs crièrent à la nouveauté, à la prophanation, & leurs clameurs éveillèrent les bigots. Les plus ardens recherchèrent ſoigneuſement les anciens réglemens de l'Egliſe ſur la barbe des Prêtres. Ils notèrent le Canon quarante-quatre du Concile de Carthage, dont les exemplaires malheureuſement corrompus, contiennent les deux propoſitions contradictoires; grand ſujet de diſpute

pour des Docteurs. Ils feuilletèrent les Saints Pères, les Casuistes, les Théologiens, & parvinrent à former sur cet article un corps de discipline capable d'écraser leurs adversaires. L'Excommunication de Photius, les Lettres de Grégoire VII, les Statuts de l'Evêque de Saint-Malo, rien ne fut oublié pour rendre les barbes odieuses, pour en faire une parure mondaine, le symbole de la frivolité & du déréglement. On écrivit, on compila, & la barbe des Prêtres devint une affaire sérieuse, une affaire de Religion.

Peu satisfaits de leurs recherches, les dévots employèrent la ruse : ils eurent la malignité d'insinuer dans le public qu'une Bulle du Pontife Romain allait paraître; que toutes les barbes Ecclésiastiques seraient supprimées. Cette fausse nouvelle répandit l'alarme : un Auteur, nommé *Pierrius Valerianus*, voulant prévenir l'évène-

ment funeſte dont on les menaçait, entreprit, en 1533, l'éloge de la barbe des Prêtres, & dédia ſon Ouvrage au Cardinal de Médicis. Pierrius était fourni d'une barbe très-volumineuſe, qu'il chériſſait tendrement; ainſi l'on peut juger s'il défendit avec courage celle de ſes confrères. Il prouva au Pape, aux Cardinaux, & à tous les ſoupirans après la fameuſe Bulle, que rien n'eſt plus beau pour un homme, plus majeſtueux pour un Prêtre, plus convenable à la Religion, à la nature & aux Loix que de nourrir ſa barbe.

On conçoit aiſément que les argumens, fondés ſur la coquetterie attachée aux longs poils du viſage, ne manquèrent pas d'être rétorqués. Les viſages raſés rapprochent trop les deux ſexes pour que les Partiſans des barbes ne fiſſent pas uſage d'un moyen ſi victorieux. Ils citèrent Saint Jérôme, qui déſaprouve ceux qui ſe

rasent le visage. Ils alléguèrent Clément d'Alexandrie, qui permet seulement de couper les poils de dessous le nez lorsqu'ils incommodent en retombant dans la bouche ; mais qui toutefois exige qu'on les coupe avec des ciseaux & non avec un rasoir. Ils eurent recours enfin aux déclamations de *Saint Epiphane* contre les visages rasés des Hérétiques Massaliens.

Les esprits s'échauffèrent si vivement qu'un Médecin Hollandais, nommé *Junius*, osa taxer d'impiété quiconque entreprenait de supprimer le poil du visage (*a*).

Les gens sensés s'amusaient ou plutôt gémissaient de ces extravagan-

(*a*) *Servilis mihi habetur rasura, ridicula, ac morionum propria ..... denique scriptis divinis regugnans, atque, si de barba sit sermo, impietatis etiam ingratitudinis erga naturam & deum rea* ... Junius, coment. de coma.

tes disputes. Le célèbre Dumoulin ne balança pas, dans son Commentaire sur les Décrétales, d'avancer, qu'il est ridicule, & même impertinent en matière de Religion, de faire des loix soit pour ordonner, soit pour défendre de nourrir la barbe & les cheveux : que pour lui, il n'avait jamais pu se résoudre à les laisser croître quelque instance que lui fissent ses amis ; mais qu'il coupait ses cheveux & rasait sa barbe dans l'unique vue de n'en point être incommodé, & de perdre moins de tems à sa toilette.

Le Docteur Gentien Hervet porta l'indifférence pour le poil du visage encore plus loin que le Jurisconsulte Dumoulin. Voulant sans doute jetter le vernis du ridicule sur les trop fameuses disputes de ses contemporains, il fit imprimer, à Orléans en 1536, trois Discours sur la barbe, dont deux furent prononcés en public

par des Ecoliers. Le premier Discours est consacré à prouver que tous les hommes sont obligés de laisser croître leur barbe. La proposition contraire est établie dans le second. Le troisième démontre qu'il est libre à tout homme, sur l'un & l'autre article, de faire ce qu'il veut.

Hervet n'eut pas seulement la consolation de persuader les Orléanais ses concitoyens du peu d'importance qu'il fallait attacher à la nouvelle mode des barbes longues : je trouve en effet une lettre d'Henri II, du 4 Mai 1556, adressée aux Chanoines d'Orléans, par laquelle ce Prince leur mande de recevoir pour Evêque M. de Morvilliers, quoiqu'il eût le menton garni de poil, & ce nonobstant l'ordonnance de leur Chapitre, qui enjoint aux Chanoines d'avoir le visage rasé.

Le Chapitre de Notre-Dame de Paris insista pareillement, en 1555,

ſur la barbe de Pierre Leſcot, nouveau Chanoine, qui ſe préſentait pour être inſtalé. Les vénérables Capitulans balancèrent long-tems ſur le parti qu'ils devaient prendre dans une conjonćture ſi délicate, & ce ne fut pas ſans peine que les anciens conſentirent qu'attendu le mérite du ſujet, on dérogeât aux ſages réglemens de leur Egliſe, & ce, ſans tirer à conſéquence.

Les Chanoines du Mans ne furent pas ſi complaiſans que ceux de Paris. Leur Evêque étant mort, Charles d'Angennes, depuis Cardinal, lui ſuccéda. Cette nouvelle ne fut point déſagréable aux Chanoines; ils connaiſſaient les talens du Cardinal, & ſe félicitèrent de l'avoir pour chef: mais il s'éleva de grands murmures parmi eux, lorſqu'ils ſçurent que ſon Eminence s'était laiſſé corrompre par l'air de la Cour, & ne ſe raſait point le viſage. Pluſieurs Chanoines ne ba-

ancèrent point de déclarer que leur conſcience ne leur permettait pas de procéder à l'inſtallation d'un pareil Prélat. Quelques têtes plus modérées firent enſorte d'arrêter les tranſports de leurs Confrères. Enfin, après des altercations très-longues & très-vives, il fut convenu, à la pluralité des voix, que l'on ferait une réquiſition au Cardinal, pour le prier de ſupprimer ſa barbe, ſauf à ne pas le recevoir s'il refuſait la demande du Chapitre.

La nouvelle de ce ſingulier incident ne tarda pas à ſe répandre; d'Angennes en fut déſeſpéré. Quoique bon négotiateur, il avait le faible d'être attaché à ſa barbe; il la mit ſous la protection d'Henri II, & ce Prince écrivit le 29 Juillet 1559 aux Chanoines du Mans, » pour les engager » & néanmoins leur mander de recevoir leur nouveau Prélat à ſon en» trée, ſans le requérir, ni admo» neſter de faire raſer ſa barbe, com-

» me étant chose qui ne la peut ni
» doit empêcher «.

Le Cardinal écrivit aussi aux Chanoines pour les inviter à se désister de leur demande ; (sa lettre est du 4 Août de la même année). Vains efforts ; le Chapitre ne déféra ni aux ordres du Roi ni à l'humble supplique du Prélat. Par une conclusion capitulaire du 10 Août, il fut arrêté que Sa Majesté serait très-humblement suppliée, » que son bon plaisir fût de conserver » & maintenir les Chanoines du Mans » en l'observance des constitutions » Canoniques, saints Décrets, an» ciens Statuts, & louables Coutumes » de tout tems observées en son Eglise » du Mans, comme protecteur d'i» celle «.

Les Anti-Barbistes Manceaux écrivirent en même tems à d'Angennes une lettre fort polie, mais très-ferme dans laquelle ils l'exhortèrent à ne vouloir être le premier qui voudrait

contrevenir aux anciens ufages & fages réglemens du Diocèfe qui venait de lui être confié. Ils finiffaient par lui remettre fous les yeux que ces anciens ufages, ces fages réglemens étaient conformes à la difcipline de l'Eglife, & qu'il ne pouvait les violer fans encourir l'anathême prononcé contre ceux qui méprifent les loix de cette Sainte Mère.

D'Angennes avait du crédit à la Cour ; les Chanoines en furent la victime. Le 17 Août, Henri II leur envoya une lettre de juffion, par laquelle il leur enjoignit de fouffrir que leur Evêque fît fon entrée en leur Eglife, avec fa barbe, fans le requérir de la rafer. Les Chanoines proteftèrent contre cette violence, & cédèrent à l'autorité.

Le Chapitre de Clermont n'avait pas moins d'horreur pour la nouvelle mode que ceux d'Orléans & du Mans; mais fe trouvant dans des circonf-

tances ſemblables, il ſe comporta d'une manière plus adroite, & qui fut couronnée de ſuccès. Les Chanoines ne commençèrent point par déclamer contre les longs poils qui ſurchargeaient le menton de leur nouvel Evêque ; ils s'aſſemblèrent néanmoins pour délibérer ſur cette importante bagatelle, mais ils gardèrent le plus profond ſilence ſur ce qui avait été arrêté entre eux, & ce fut avec la plus grande ſécurité que Guillaume Duprat, fils du Cardinal Duprat, nommé à l'Evêché de Clermont, ſe préſenta la barbe au menton pour faire ſon entrée. Quelle fut la ſurpriſe du Prélat, lorſqu'à la porte de l'Egliſe il apperçut le Doyen accompagné des Chanoines, qui lui préſentèrent des ciſeaux dans un baſſin d'argent, avec proteſtation qu'ils ne le recevraient ni complimenteraient qu'après qu'il aurait renoncé à ſa barbe.

La ſituation était des plus critiques.

Duprat la ſentit très-vivement, & ſe montra digne du Chancelier ſon père. Convaincu qu'une barbe valait moins qu'un Evêché, & qu'il eſt ſouvent néceſſaire de paraître reſpecter les préjugés du peuple, il prend les ciſeaux & fait généreuſement le ſacrifice que ſon Clergé exige. Auſſitôt le Doyen prononce la harangue qu'il avait préparée ; les portes de l'Egliſe s'ouvrent, & le nouveau Pontife fait ſon entrée au grand contentement des Chanoines, & au milieu des acclamations d'une nombreuſe aſſemblée.

Tandis que les Chapitres s'occupaient à faire la barbe à leurs Evêques, toute la Sorbonne était en combuſtion, pour ſçavoir s'il était convenable qu'un Théologien eût du poil à l'extrémité du menton. La matière miſe en délibération au *Prima menſis* de Juillet 1561, il en réſulta un décret, par lequel il fut décidé

que la barbe eſt contraire à la modeſtie, qui doit être la principale vertu d'un Docteur (*a*).

A la faveur de ces diſputes Sacerdotales, la barbe des Laïques gagnait du terrein. Chaque jour voyait augmenter ſon domaine, & multiplier le nombre de ſes cultivateurs. L'Egliſe diviſée lui procura même des défenſeurs. Vous parûtes alors trop vénérables Capucins, vous vouâtes un attachement inviolable à cette illuſtre infortunée : l'exactitude exige que de pareils ſacrifices ne ſoient point oubliés.

Bientôt la barbe ſe vit chérie, recherchée, eſtimée par tout; les Cours

(*a*) *Veniant baccalaurei capati de domo ad ſcholam, & ſic revertantur in domos ſuas: non deferant barbas, & veniant tonſi : & idem de Magiſtris noſtris : nec cooperti vulgo calotis reſpondeant vel argumententur : ſervent modeſtiam qualem Theologum decet.*

Souveraines

Souveraines, les Chapitres s'apprivoisèrent avec elle, & les Docteurs de Sorbonne, après l'avoir méprisée, se trouvèrent fort heureux d'implorer son secours pour se faire respecter.

La barbe fut donc en possession d'obombrer la lèvre supérieure, une partie des joues, & tout le bas du visage. Elle se prêta même au goût de ses partisans. Les uns la séparèrent par parcelles; d'autres la taillèrent par degrés; plusieurs s'avisèrent de la friser. Cette dernière mode eut encore le malheur de déplaire au Clergé. Le Concile de Bourges, de l'an 1564, défendit les barbes frisées.

Comme les Pères du Concile ne parlaient que des barbes Sacerdotales, les gens du monde continuèrent de donner à leur barbe des formes agréables & galantes. Ils en firent de rondes, de pointues, de quarrées: parurent ensuite les barbes en éventail,

en queues d'hirondelle, & cent autre manières différentes.

Des cires préparées, avec grand ſoin, ſervaient à imprimer aux barbes des formes ſi extraordinaires. L'induſtrie, toujours ingénieuſe lorſqu'il s'agit de flatter la vanité, mit tout à contribution pour ſatisfaire les petits maîtres d'alors. Les cires furent déguiſées, & avec leur ſecours chacun eut la faculté de procurer à ſa barbe la couleur & l'odeur qu'il ſouhaitait.

Communément le ſoir était conſacré à la toilette du viſage; après avoir lavé, peigné, maſtiqué la barbe, on l'enfermait dans un petit ſac afin qu'elle ne fût pas dérangée pendant la nuit. Cette eſpèce d'enveloppe reſſemblait à la bourſe que les dévots portaient à leurs ceintures, & dans laquelle ils mettaient leurs aumônes. Cette uniformité leur fit donner un nom commun; on les nomma des *bigotelles*.

Le matin la barbe était miſe en liberté : elle recevait de nouveau des libations compoſées avec les eſſences les plus agréables & les plus précieuſes. Il ne paraît pas cependant que les hommes du jour ayent tenté d'introduire la mode de parfumer la barbe en ſociété, ainſi que cela ſe pratiquait chez les anciens, & que les peuples du Levant le font encore. Les Turcs, par exemple, finiſſent leurs viſites par offrir des parfums pour la barbe. Un petit réchaud d'argent, garni d'un couvercle percé en différens endroits, ſert à cette cérémonie. On met dans le réchaud du charbon allumé, ſur lequel on jette du bois d'aloës, & la fumée s'exhale par les trous du couvercle : Un Eſclave, un genou en terre, ſoutient le réchaud ſous le menton de chaque aſſiſtant. » Vous diriez, s'écrie à ce ſujet *Maundrelle*, que c'eſt un ſacrifice offert à » la barbe. L'Idole chevelue s'apper-

» çoit bientôt de l'honneur qu'on lui » fait, & reçoit avec avidité cette » fumée gommeuſe, dont elle conſerve » l'odeur, qui lui ſert long-tems de » bouquet «.

Si les Français n'adoptèrent point ce cérémonial, ils s'appliquèrent à diſpoſer leurs mouſtaches avec beaucoup d'attention, & l'on vit paraître ſucceſſivement les mouſtaches à la Turque, à l'Eſpagnole, en garde de poignard. Les hommes qui ſe piquaient de ſuivre le bon ton, portaient ſur eux de jolies broſſes faites exprès pour redreſſer les mouſtaches qui ſe dérangeaient pendant le jour. Souvent les petites maitreſſes ſe chargeaient de ce pénible emploi, & ce fut une faveur ſignalée que d'avoir des mouſtaches que la main d'une belle avait relevées.

Pendant quelque tems ce fut la mode de porter des barbes blondes. Les teintures entrèrent à la toilette

des hommes, & rien ne parut plus beau que d'avoir des cheveux noirs & la barbe presque rousse. *Pierre le Guillard* ou *Léguillard*, Avocat & Poëte, rendit hommage à cette mode : il fit imprimer à Caen, en 1580, un Ouvrage en vers, avec des annotations sous le titre d'Eloge des barbes rousses.

Un phénomène, non moins singulier, fixa quelques années après la curiosité des Parisiens. Les Historiens rapportent que le Maréchal de Beaumanoir, chassant dans la forêt du Maine en 1599, ses gens lui amenèrent un homme qu'ils avaient trouvé endormi dans un buisson. Cet homme avait au haut du front deux cornes faites & placées comme celles d'un bélier. Il était chauve, & le bas de son menton était garni d'une barbe rousse & par flocons, telle qu'on peint celle des Satyres (*a*).

(*a*) On dit que cet homme conçut tant de

Cette figure bisarre était bien capable de faire imaginer la mode des *barbe en Satyre.* Ce qu'il y a de certain, c'est que vers ce tems les Parisiens reprirent les barbes frisées & partagées par flocons. Ils les séparèrent des tempes, les rasèrent au-dessous de la lèvre inférieure, & c'est à cette époque qu'il faut placer le commencement de la décadence des barbes en France.

La jeunesse de Louis XIII contribua beaucoup à la suppression des barbes Françaises. Ce Prince n'avait que neuf ans lorsqu'il parvint à la

---

chagrin de se voir promener de Foire en Foire, qu'il en mourut à Paris au bout de trois mois. Il fut enterré dans le Cimetière de la Paroisse de S. Côme, & l'on mit dessus la fosse l'épitaphe suivante.

» Dans ce petit endroit à part,
» Cy gist un singulier Cornart;
» Car il l'était sans avoir femme :
» Passant priez Dieu pour son ame «.

Couronne ; dès qu'il eut du poil au viſage, il le fit raſer. Cette cataſtrophe obligea les barbes à ſe retirer : elles ſe bornèrent à n'occuper ſur le viſage qu'un très-petit eſpace, & à former pour la dernière fois, à l'extrémité du menton, une barbe en bouquet.

Ces changemens, admis d'abord à la Cour, furent approuvés par les Provinces. Si l'on en excepte quelques Docteurs, quelques Robins, & les vieillards attachés aux anciens uſages, on ne voyait plus en France que barbes en bouquet, que des viſages mouſtachés.

Nous ririons aujourd'hui ſi nous appercevions un Evêque, un Magiſtrat, un Financier avec deux mouſtaches à la dragonne ? Tel eſt l'empire des modes ; elles paraiſſent toujours biſarres dès quelles n'exiſtent plus. Un Gentilhomme qui n'aurait pas eu, il y a cent ans, cinq ou ſix poils ſous

le nez, & autant à l'extrémité du menton, aurait paru ridicule. Celui qui s'aviferait aujourd'hui de ramener cette coutume, ne le paraîtrait pas moins.

Ajoutons encore qu'il femble que plus une mode eft baroque, plus on lui attache de morgue & de fierté. Nos bons ayeux, avec leurs mouftaches & leur toupet au menton, avaient affez de reffemblance avec les chèvres & les chats; d'ailleurs, un homme qu'on faififfait par ce toupet ne fe trouvait pas à fon aife : auffi jamais on n'y touchait impunément; un feul poil de dérangé paffait pour une injure atroce qui exigeait fatisfaction.

Lors du fameux démêlé du Duc d'Epernon avec l'Archevêque de Bordeaux, en 1621, ce Prélat mettait au rang des délits dont il fe plaignait, les mouftaches de fon Porte-Croix, qu'un des fatellites du Duc avait

brûlées en mettant malicieuſement le feu à l'amorce de ſon fuſil.

La révolution qu'éprouvèrent les barbes en France fut ſi rapide, qu'en peu de tems ceux qui conſervèrent l'ancienne mode des barbes longues, devinrent en quelque ſorte étrangers dans leur propre patrie. En les voyant, on était tenté de croire qu'ils venaient d'une région éloignée ; c'eſt ce qu'éprouva Sully, ce grand Miniſtre d'un grand Roi. Attiré à la Cour par Louis XIII, qui voulait le conſulter ſur une affaire importante, les jeunes Courtiſans ne purent s'empêcher de rire, en voyant ce vieux Héros avec une barbe longue, un habit qui n'était plus uſité, un maintient grave & des manières propres à la vieille Cour : mais leur petit amour-propre fut bien mortifié par ces paroles, que Sully, qui s'apperçut qu'on cherchait à le tourner en ridicule, adreſſa publiquement à Louis XIII. » Sire,

» lorſque votre père, de glorieuſe
» mémoire, me faiſait l'honneur de
» me conſulter ſur ſes grandes & im-
» portantes affaires, au préalable il fai-
» ſait ſortir tous les bouffons & bala-
» dins de Cour «.

Ces baladins ſe dégoûtèrent bientôt de leur petit toupet de barbe, ou plutôt ils l'obligèrent à changer de place. Après l'avoir ſequeſtré à l'extrémité du menton, ils le rapprochèrent de la lèvre inférieure. Sa forme fut auſſi changée. Elle était quarrée, elle devint pointue. On lui ôta de ſa longueur; ſon volume fut auſſi diminué. Enfin, après diverſes ſecouſſes, Louis XIV ſupprima entièrement la barbe en toupet. Les Frères Chartreux ſont les ſeuls qui ne l'ont point abandonnée.

Les barbes avaient cependant encore quelques partiſans, & les papiers publics reclamèrent leurs droits. » S'il
» eſt hors de doute, écrivait en 1678

» à l'Auteur du Mercure Galant, un
» Médecin retiré à Taraſcon, que la
» chevelure eſt la marque de notre
» grandeur, il n'eſt pas moins conſ-
» tant que la barbe, qui n'eſt propre
» qu'à l'homme, eſt l'indice de ſa
» virilité, & lui donne la préſéance
» dans ſon eſpèce; c'eſt elle qui ajoute
» ſur ſon viſage une nouvelle grace,
» & qui lui inſpire un certain air grave
» & modeſte qui le fait paraître plein
» de ſageſſe... En un mot, je ne ſuis
» point ſurpris que ceux de Cypres
» ayent fait le portrait de Vénus avec
» de la barbe, puiſqu'ils ont voulu
» ajouter à la mère de l'Amour un
» ornement que le beau ſexe n'a pas
» obtenu des Dieux, de peur d'attirer
» notre culte & notre encens...

Ces derniers efforts, des apologiſtes de la barbe, ne furent pas capables de lui concilier les cœurs. Réduite à de ſimples mouſtaches, tout lui annonçait une deſtruction générale. Les

Français s'ennuyèrent en effet de conſerver ſur leur lèvre ſupérieure quelques poils inutiles & ſouvent incommodes. Une certaine poudre, connue ſous le nom de tabac, & que les petits maîtres s'aviſèrent de reſpirer, rendit les mouſtaches encore plus déſagréables. Leur perte fut jurée : chaque année les vit diminuer ; bientôt elles ne formèrent plus qu'un ſimple filet de barbe. Pour les dédommager, on leur donna des titres ſuperbes, on les appella des mouſtaches à la royale. Hélas, que peuvent les honneurs contre les caprices des hommes & les injures du tems. Plus on paraiſſait avoir d'égards pour les royales mouſtaches, plus on leur enlevait de leurs droits. On les rendit preſque imperceptibles, & finalement il ne leur fut plus permis de ſe montrer que ſous le nez des Suiſſes & des Grenadiers.

Tel était l'état déplorable de la barbe en France, lorſque le dix-hui-

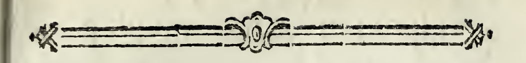
tième

tième ſiècle commença ; ce ſiècle barbare, loin de lui être propice, ſemble enchérir ſur les perſécutions qu'elle a éprouvée dans le ſiècle précédent : il la pourſuivit juſques dans les Cloîtres, où à la faveur des anciens ſtatuts, elle vivait tranquille & tâchait de procurer à ſes amis la bienveillance & la vénération publique : elle n'a obligé que des ingrats. Auguſtins, Picpus, Récolets, &c, tous ont fait jouer mille reſſorts pour l'expulſer ; ils ont été juſqu'à Rome ſolliciter ſon banniſſement. Leurs démarches injuſtes n'ont été que trop bien récompenſées. Au moment que j'écris, en la préſente année 1772, l'infortunée n'a plus en France d'autre aſyle que le viſage des Capucins, encore l'ont-ils déjà à moitié congédiée.

SUPPLÉMENT

CONTENANT

Les Recherches ſur les Che-velures artificielles.



SUPPLÉMENT

CONTENANT:

1°. *Recherches ſur les Chevelures artificielles des Anciens;*

2°. *Hiſtoire des Perruques depuis leur introduction en France;*

3°. *Pièces juſtificatives de ladite Hiſtoire.*

ARTICLE PREMIER.

Recherches ſur les Chevelures artificielles des Anciens.

LA première perruque dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire, fut une peau de chèvre garnie de ſon poil, que la fille de Saül, Roi des Juifs,

employa pour ſauver la vie à ſon époux. Quand les perruques, depuis leur origine, n'auraient rendu que ce ſervice à l'humanité, elles mériteraient d'être immortaliſées (*a*).

La peau de chèvre, dont ſe ſervit la fille du Roi des Juifs, ferait preſque ſoupçonner que dès le tems de David, les chevelures artificielles étaient connues. Il eſt certain que l'invention des perruques eſt très-ancienne. Les hommes ont-ils fait cette brillante découverte pour leur propre uſage ? Le beau ſexe aurait-il été le premier qui ſe ſerait aviſé de relever ſes charmes avec des cheveux étrangers ? C'eſt ſur quoi les Auteurs ſont diviſés : c'eſt ſur quoi je n'entreprendrai point de prononcer.

Si l'on s'en rapporte à ce que Cléarque, Diſciple d'Ariſtote, dit dans Athénée, il faut déférer aux Japiniens

(*a*) Lib. 1, reg. c. 19, v. 13.

les honneurs de l'invention des perruques. Les Japiniens étaient des habitans de la Pouille, gens livrés à toutes ſortes de voluptés ; ils ſe fardaient le viſage ; il n'eſt pas étonnant qu'ils ayent auſſi cherché à déguiſer leurs cheveux (*a*).

Xénophon, dans ſon livre de l'Inſtitution, aſſure que les Perſes portaient auſſi des perruques, & que Cyrus, encore enfant, étant allé en Médie avec ſa mère, & voyant le Roi Aſtiagès, ſon grand-père, qui avait les ſourcils peints, les yeux hauts en couleur, & une perruque ſelon la coutume des Mèdes, s'écria en ces termes : » Ah ! ma mère, que j'ai un » beau grand-père «.

Poſidippe, ſelon le témoignage d'Ælien, dit d'Aglaïs, fille de Me-

---

(*a*) *Primi faciem attriverunt, capiti galericum & fictitiam comam adaptaverunt.* Athen. lib. 12. Dipnoſoph.

gacle, qui vivait du tems de Cyrus; qu'elle ornait ſa tête avec des cheveux artificiels ſurmontés d'une aigrette (*a*).

Condale, Lieutenant-Général de Mauſole, eut recours à la mode des perruques pour procurer de l'argent au Roi ſon maître. Ce Général, voyant que les Liciens étaient fort attachés à leurs cheveux, feignit que Mauſole lui avait adreſſé des ordres très-précis, par leſquels il lui mandait de faire tondre ſans délai toutes les têtes qui ſe trouveraient en Licie. Il annonça en même tems, à ce peuple trop crédule, que ſi chaque particulier voulait lui donner une certaine ſomme, il ferait venir de Grèce des chevelures artificielles : le ſtratagême eut un ſuccès heureux, & procura au Lieutenant de Mauſole de l'or & de l'argent en abondance (*b*).

(*a*) *Comam habebat appoſitiam & criſtam in capite.* Ælian. l. 1, Variar. Hiſt. c. 26.

(*b*) Ariſtot. lib. 2, Economic. ant. med.

L'introduction des cheveux postiches sur la tête des femmes des Phéniciens n'est pas moins singulière. Les Phéniciennes, dit l'Auteur des Essais sur Paris, étaient obligées, aux fêtes des funérailles & de la résurrection d'Adonis, de faire le sacrifice de leurs cheveux à la Déesse Ergette, c'est-à-dire à Vénus; cependant les femmes attachées à leur chevelure, pouvaient la conserver en se prêtant tout le jour aux galantes instances des Etrangers, qui ne manquaient jamais de venir en grand nombre à ces fêtes. L'argent qu'elles recevaient pour prix de leurs complaisances appartenait & était consacré à la Déesse; c'était le casuel des Prêtres. Un particulier, peut-être un mari, un jaloux, imagina les perruques, & les proposa aux femmes, qui ne voulaient ni se prostituer ni perdre leurs cheveux. L'invention parut commode; mais elle excita la réclamation des

Miniſtres de la Déeſſe; ils décidèrent que les perruques pouvaient nuire à leurs droits; elles furent défendues.

Suidas témoigne qu'Annibal changeait ſouvent de perruque : il en avait pour divers âges , ſelon la magnificence de ſes habits. Tite-Live , dans le vingt-unième livre de ſon Hiſtoire, donne une autre raiſon de ce changement; il dit que ce grand Capitaine s'étant attiré la haine des Gaulois, qu'il avait dans ſon armée , & craignant qu'ils ne lui dreſſaſſent des embûches , ſe déguiſait ſouvent , changeant tantôt d'habit , tantôt d'ornement de tête afin de n'être point reconnu (*a*).

La mode des perruques s'intro-

(*a*) *Annibal Cartaginenſium dux appoſitios paravit capillos , qui convenirent pro inſignoribus ætatum diſcriminibus , elegantiori veſtitui , hiſque ſub inde mutatis utebatur* . . Suidas vit. Hannibal.

duisit à Rome vers les derniers tems de la République, & les Dames Romaines lui firent un accueil très-gracieux. *Ovide* console une de ses amies qui était devenue chauve, en lui conseillant de prendre une perruque.

Il fallait qu'alors les chevelures artificielles fussent bien artistement travaillées, puisque le même Auteur annonce à son amie qu'on prendra sa perruque pour ses cheveux, & qu'elle rougira plus d'une fois des éloges prodigués à une chevelure qu'elle aura achetée. Il dit aussi dans un autre endroit, qu'une femme, quelque chauve qu'elle soit, peut se procurer, avec de l'argent, des cheveux touffus & fort épais, & les faire passer pour ses propres cheveux (*a*).

(*a*) *O quam sæpe comas aliquo mirante rubebis*
Et dices, empta nunc ego, merce probor.

OVIDE, l. 1, amor. eleg 14.

Le goût pour les chevelures immenſes, qui ſe manifeſta parmi les Dames Romaines, acheva d'accréditer l'uſage des perruques, & procura pluſieurs fois à *Martial* des occaſions d'exercer ſon humeur ſatyrique. Après avoir dit à Paulus que Fabulla jure que les cheveux qu'elle achette ſont à elle, il lui demande ſi elle ne ſe parjure point ? Il reproche à Lœlia qu'elle a des dents & des cheveux poſtiches, & feint d'être en peine de ce qu'elle fera de ſon œil borgne, parce qu'on ne vend point d'yeux comme on vend des dents & des cheveux (*a*).

Fæmina procedit denſiſſimâ crinibus emptis
Proque ſuis alios, efficit ære ſuos.
Id. l. 3, de art. amundi.

(*a*) *Jurat capillos eſſe, quos emit, ſuos*
Fabulla : numquid illa, Paule, dejerat ?
MARTIAL, l. 6, ép. 12.

Dentibus atque comis, nec te pudet, uteris emptis :
Quid facies occulo, lælia ? Non emitur.
Id. l.

Parmi les cheveux dont les Ouvriers se servaient pour fabriquer les perruques, ceux des Allemands étaient fort recherchés; ils devaient cette préférence à leur belle couleur blonde, qui avait des attraits singuliers pour les petites maîtresses Romaines. Les têtes rousses n'étaient pas néanmoins en grande vénération. *Martial* dit fort méchamment à Lesbia, qu'il lui envoie une perruque d'Allemagne, pour lui faire voir que les cheveux qu'elle porte sont encore plus blonds, plus foncés que ceux des Peuples qui habitent cette contrée (*a*).

Si les Dames Romaines, dépour-

(*a*) *Nunc tibi captivos mittet Germania crines*
Culta triumphatæ munere gentis eris...
OVIDE, l. 1, amor. éleg. 14.

Cattica teutonicos accendit spuma capillos
Captivis poteris cultior esse comis.
MARTIAL, l. 14, ép. 26.

Arctoa de gente comam tibi Læsbia, misi
Ut scires quanto sit tua flava magis.
Id. l. 5, ép. 69.

vues de cheveux, ou qui avaient des raiſons pour cacher leurs chevelures, furent les premières qui adoptèrent les perruques; elles eurent bientôt un grand nombre d'imitatrices. Ce fut alors que parurent ces immenſes chevelures, dont il nous reſte encore des traces ſur les médailles & les monumens qui repréſentent la plupart des Impératrices Romaines. On nommait ces énormes perruques, des corimbyons, des corribolons.

Cette mode en fit naître une autre, que les petites maitreſſes Françaiſes n'ont point encore renouvellée : elle conſiſtait à ſe procurer une perruque aſſez ſimple, deſtinée uniquement à paraître le matin en attendant les préparatifs de la toilette. Cette eſpèce de fauſſe chevelure s'appellait un galericon, un galerus, & rendait à peu-près les mêmes ſervices que les capuces ou calèches des femmes de nos jours.

Ces

Ces coëffures artificielles ne plaiſaient pas à *Properce*. Sa treizième Elégie à Cinthie contient des imprécations contre les belles qui cachent leurs cheveux ſous des perruques (*a*).

Il paraît en effet que les Dames Romaines abuſaient quelquefois de cette invention ; & s'il faut ajouter foi à la muſe cauſtique de *Juvenal*, Meſſaline, femme de l'Empereur Claude, avait ſoin de garnir ſa tête d'une perruque blonde, de la dernière eſpèce dont je viens de parler, lorſqu'à la faveur de la nuit, ſuivie d'une ſimple Soubrette, elle ſe rendait dans les lieux de débauche, pour ſe proſtituer avec le premier venu (*b*).

Les hommes portaient auſſi des perruques, ou, comme on les ap-

(*a*) *Illi ſub terris fiant mala multa puellæ*
Quæ mentita ſuas veſtit inepta comas . . .
PROPERCE, l. 3, éleg. 13, ad cinthiam.

(*b*) JUVENAL, Sat. 6.

pellait alors, des capillamens. Ils en avaient, ainsi que les femmes, de plusieurs sortes, & le galerus était commun aux deux sexes. Du moins Juvenal témoigne que Graccus, homme de qualité, se déguisait avec une perruque de cette espèce, pour faire le métier de Gladiateur dans les arrênes, sans être reconnu (*a*).

Pétrone raconte que la Servante de Triphène mena un certain Gyton au fond du vaisseau dans lequel ils faisaient voyage, & lui mit la perruque de sa Maîtresse; il parle peu après d'une perruque blonde dont la même Servante gratifia celui qui avait fait le récit de cette aventure (*b*).

Suétone rapporte de Caligula, que la nuit il se mettait en perruque & en robe longue, pour avoir le plaisir de fréquenter les lieux de débauche, &

(*a*) Id. Sat. 8.

(*b*) PETRON, in Satyri. p. med.

roder avec plus de liberté. Le même Auteur dit d'Othon, qu'il était aussi coquet qu'une femme ; qu'il s'était fait épiler par tout le corps, & qu'il portait une perruque afin que personne ne s'apperçût qu'il avait peu de cheveux (*a*).

Ælius Lampridius nous représente l'infâme Commode se brûlant les cheveux & la barbe, n'osant se servir de Barbier, & portant une chevelure postiche, pommadée & poudrée avec de la raclure d'or.

J'observerai cependant ici qu'en général les perruques étaient plus rares à Rome sur les têtes des hommes que sur celles des femmes. La mode

(*a*) *Ganeas atque adulteria* capillamento *celatus & veste longa obibat.* Suét. in Caligu. n. 11.

Fuisse traditur munditiarum pene muliebrium, vulso corpore, galericulo capite propter raritatem capillorum adaptato & adnexo, ut nemo dignosceret... Id. in Othon, n. 12.

voulait alors que les Dames Romaines eussent de belles, de longues chevelures, très-élevées par devant, ce qui faisait dire à Juvenal, qu'en face on les prenait pour des Andromaques, & que par derrière elles ressemblaient à des Pygmées. Pour édifier ces coëffures à plusieurs étages, il fallait absolument recourir à l'art, il fallait employer des cheveux étrangers : de-là les perruques. Les hommes au contraire portaient les cheveux très-courts; les perruques ne leur étaient pas fort nécessaires (*a*).

Il paraît même que la toilette des têtes, parmi les Romains, était fort simple. Ovide, ce Poëte si galant, désapprouvait ceux de ses contemporains qui faisaient consister tout leur mérite à décorer leur tête (*b*) ; & sur

---

(*a*) Juven. Sat. *6*.

(*b*) *Sint procul a nobis juvenes ut fæmina compti*
Fine coli modico forma viriles amat.
OVIDI l. 1, de art. amand.

cet article il était d'accord avec les Philosophes les plus rigides; mais la coquetterie avait des partisans : Rome produisit des petits maîtres, ainsi qu'en ont produit tous les autres pays.

» N'esperez rien de mâle ni de » solide, disait Sénèque à son ami » Lucilius, de ces jeunes gens que » vous connoissez, qui ont grand soin » de leur barbe & de leur chevelure, » qu'on trouve toujours à leur toilette, » & qui sont aussi propres que s'ils sor- » taient d'une boëte.

» Quoi, dit-il ailleurs d'un ton fort » ironique, appellez-vous oisifs des » gens qui passent plusieurs heures » chez les Barbiers pour se faire arra- » cher le poil qui leur est venu la nuit » d'auparavant ? pour délibérer sur » chacun de leurs cheveux ? pour ré- » tablir ceux qui se sont dérangés ?

Sed vitate viros cultum, formam que professos
Quique suas ponunt in statione comas.
Id. ibid. lib. 3.

» pour faire revenir ſur le front ce
» qui leur en manque ?

» Conſidérez, je vous prie, com-
» ment ils s'irritent lorſque le Bar-
» bier eſt un peu négligent ? Ne dirait-
» on pas qu'il s'agit de raſer un hom-
» me tout entier ? Voyez comme ils
» entrent en furie lorſqu'il leur tombe
» quelqu'un de leurs cheveux, lorſ-
» qu'ils s'apperçoivent qu'il y en a
» quelqu'un qui n'eſt pas bien arrangé,
» ou qui eſt mal bouclé ? Ils aime-
» raient mieux, tous tant qu'ils ſont,
» que la République fût en déſordre,
» que leur chevelure : ils ont plus de
» ſoin de la beauté de leur tête que
» de leur propre vie : ils aimeraient
» mieux être bien coëffés que d'être
» vertueux. Non, non, je le répète ;
» on ne peut être oiſif quand on eſt
» perpétuellement entre le peigne &
» le miroir « (*a*).

(*a*) Sénec. Epiſt. 115, id. l. de brevit. vitæ, c. 12.

Horace désapprouve aussi la coquetterie de ses contemporains ; mais ce Poëte ressemblait à bien d'autres ; il donnait des conseils qu'il ne suivait pas : tout le monde sçait que ce Panégyriste de Mecène avait grand soin de son individu ; c'était un franc Epicurien : il en est convenu lui-même (*a*).

Parmi les divers moyens dont les petits maîtres de Rome faisaient usage pour embellir leur tête, je trouve qu'ils teignaient leurs cheveux. Cette coutume ne leur était point particulière : on en trouve des traces jusque dans les siècles les plus reculés, & les deux sexes lui ont rendu hommage (*b*).

(*a*) *In cute curanda plus æquo operata juventus . . .*
HORAT. Epist. 1, ad lollium.

Me pinguem & nitidum bene curata cute visces
Cum ridere voles Epicuri de grege porcum . . .
Id. . .

(*b*) On trouve dans l'Antologie diverses

Ce rafinement de coquetterie n'étais pas du goût de Philippe, Roi de Macédoine. Ce Prince ayant un jour remarqué qu'un de ses favoris, nommé Antipatre, qu'il avait élevé aux premières dignités de la Magistrature, se faisait teindre la barbe & les cheveux, il le destitua aussi-tôt, disant qu'on ne devait pas croire qu'un homme qui n'était pas sincère dans ses che-

Epigrammes sur cette mode des Anciens. Il y en a une de Myrinus, contre une vieille qui teignait ses cheveux blancs, pour ne point paraître ce qu'elle était : une de Lucillius contre Thémistonoé, qui paraissait jeune parce qu'elle avait des cheveux teints : une du même Poëte contre une autre vieille, à qui il dit qu'elle est folle de teindre ses cheveux & de se farder, parce que d'Hécube quelle est, elle ne deviendra jamais une Hélene ; une enfin de Nicias contre un vieillard, lequel étant devenu chauve comme un œuf, à force de faire teindre ses chéveux, son Teinturier lui dit qu'il n'avait plus besoin de Barbier, puisqu'il ne lui restait ni cheveux blancs ni cheveux noirs à couper.

veux le fût dans le maniement des affaires.

Alexandre le Grand, fils de Philippe, était du ſentiment de ſon père; apppercevant un jour un vieillard qui teignait ſes cheveux, il lui dit, qu'il ferait mieux d'étayer ſes genoux. Hérode le Grand, qui régna avec tant d'éclat ſur les Juifs, avait cette faibleſſe; il tâchait de diſſimuler ſon âge en faiſant teindre ſa barbe & ſes cheveux.

Les Romains ſe raſaient le viſage; il n'était pas en leur pouvoir de teindre leur barbe : ils ſe contentaient de déguiſer leurs cheveux; ce qui faiſait une bigarrure aſſez originale. On voyait des têtes noires & des mentons blancs; ſingularité que Martial n'a pas manqué de cenſurer (*a*).

(*a*) *Cana eſt barba tibi : nigra eſt coma : tingere barbam*
Non potes, hæc cauſa eſt : ſed potes, ole, comam.

MART. l. 4, ép. 36.

Il s'eſt également égayé ſur les cheveux teints de ſes compatriotes. Il ſe raille ſur-tout d'un certain Lentinus, qui avait teint ſes cheveux blancs afin de paraître jeune, & il lui dit qu'il s'eſt fait une étrange métamorphoſe dans ſa perſonne, puiſqu'en un moment, de cygne qu'il était il eſt devenu corbeau (*a*).

Il y a dans Auſone une Epigramme fort ſpirituelle, & qui revient aſſez bien au même propos : en voici le ſens. Un vieillard à la chevelure blanche & chenue, nommé Myron, ſuppliait l'aimable Laïs de lui accorder une de ſes faveurs. Elle le refuſa. Myron jugeant bien que ſes cheveux blancs lui avaient attiré ce refus, les fait teindre en noir, & retourne à la charge. La coquette ne ſe laiſſa point

---

(*a*) *Mentiris juvenem tinctis, Lentine capillis*
Tam ſubito corvus qui modo cygnus erus . . .
Id. lib. 3, ép. 43.

ſurprendre. » Pauvre inſenſé, lui dit-
» elle, pourquoi me ſolliciter de nou-
» veau ? ce que vous me demandez,
» je l'ai déjà refuſé à votre père (*a*) «.

Non-ſeulement les Perruquiers de Rome avaient l'art d'imprimer une couleur noire aux cheveux blancs ou roux, ils ſçavaient encore leur donner diverſes autres nuances. Ils excellaient principalement à rendre les têtes blondes, & le ſavon de Heſſe, ſi cher aux Allemands, ne leur était point inconnu (*b*).

Pour donner plus d'éclat, plus de vivacité aux chevelures blondes, les Romains s'aviſèrent de ſe poudrer avec

---

(*a*) *Inepte quid me quod recuſavi rogas ?*
Patri negavi jam tuo.
AUSON. ép. 18.

(*b*) *Si nutrire paras longævos cana capillos*
Accipe Mattiacas (quo tibi calva) pilas.
MART.

Cauſtica tento nicos aſcendit ſpama capillos . . .
Et mutat latias ſpuma batava comas . . .
Id.

une eſpèce de poudre jaunâtre ou raclure d'or. Les Empereurs Lucius Verus, Commode & Galien mirent cette mode en grande réputation ; ils en furent les premiers eſclaves, & les premiers protecteurs (*a*).

Ces différens préparatifs avaient ſans doute de quoi ſatisfaire les Romains efféminés ; mais il paraît qu'ils étaient ſujets à de terribles inconvéniens ; la force des drogues, qui entrait dans la compoſition des teintures, devenait par la ſuite très-funeſte à ceux qui avaient imploré ſon ſecours : les cheveux deſſéchés tom-

(*a*) *Dicitur ſane tantam habuiſſe curam flaventium capillorum, ut capiti auri ramenta reſpargeret quo magis coma illuminata flaveſceret*... Jul. Capitolin. in luc. vero. imp.

Capillo ſemper fucato, & auri ramentis illuminato..

ELIUS Lamprid. in Commod. imp.

Crinibus ſuis auri ſrobem aſperſit....

TREBELL. Pollio in Gall. duobus. circ. fin.

baient ; l'on était réduit à une trifte calvitie.

Heureufement les Perruquiers, toujours complaifans, prirent les perfonnes chauves fous leur protection : les efforts qu'ils firent, pour les embellir, font même affez extraordinaires. Ils s'imaginèrent de peindre les têtes, de figurer des cheveux avec des pommades, avec des poudres colorées : il eût été trop commun d'employer des cheveux étrangers ; on laiffa aux femmes cette faible reffource, & ce fut la mode d'avoir des perruques en peinture (*a*).

Martial, ce Romain fi porté à faifir les ridicules de fes concitoyens, compofa une Epigramme fur les prétendus cheveux d'un certain Phœbus, qui avait la manie des perruques peintes ; il lui protefta avec raifon que, pour

(*a*) Mart. l. 6. ép. 73.
Turneb. l. 25, animad. c. 27.

ſe raſer la tête, une éponge lui ſerait plus néceſſaire qu'un raſoir (*a*).

Ces coëffures étaient fort diſpendieuſes : un rien ſuffiſait pour les déranger ; tous les jours elles exigeaient de nouveaux apprêts. Ce fut peut-être pour les conſerver qu'on inventa un nouveau genre de perruques, compoſées avec des peaux de chèvres ; invention ſi commode qu'inſenſiblement les deux ſexes l'adoptèrent (*b*).

Peu-à-peu les nouvelles perruques ſe perfectionnèrent ; on trouva le moyen de les appliquer ſur la tête avec tant de dextérité qu'il était fort difficile de diſtinguer ſi celui qui les

(*a*) *Mentiris fictos unguento, Phœbe, capillos*
Et tegitur pictis ſordida calva comis
Tonſorem capiti non eſt adhibere neceſſum
Radere te melius, ſpongia, Phœbe poteſt.
MART. ép. 57.

(*b*) *Ne lutet immundum nitidos ceroma capillos*
Hac poteris madidas, condere, pelle comas.
Id. lib. 14, ép. 50, v. Caſaubon. in Suéton. l. 7, Othon. c. ult.

portait avait une chevelure naturelle ou étrangère. Les perſonnes chauves profitèrent de cette découverte, & ſe mirent peu en peine qu'on les appellât des têtes chauſſées, pourvu que leur calvitie ſe trouvât déguiſée (*a*).

Apulée, dans ſon Ane d'or, livre xj, nous apprend que les perruques n'étaient pas ſeulement connues des Romains, mais encore des habitans de l'Afrique. C'eſt ce qu'on voit en liſant la magnifique deſcription qu'il a faite d'une Proceſſion de la Déeſſe Iſis. » Un autre, dit-il, ayant des eſcarpins dorés, une robe de ſoie, des » bijoux, des pierreries, & une fauſſe » chevelure bien cordonnée, contre» faiſait la démarche affectée d'une » petite maîtreſſe, & démentait ſon » ſexe «.

(a) *Hædina tibi pelle contegenti*
Nudat tempora verticem que calvæ
Feſtive, Phæbe, dixit ille
Qui dixit caput eſſe calciatum.
Id. lib. 12, ép. 45.

La mode des perruques pénétra pareillement dans l'Aſie ; les perruques acquirent même une forme très-galante, & il plut aux femmes de les mettre au rang de leurs ornemens les plus beaux, les plus précieux.

Rien n'eſt plus capable de nous donner une idée du goût qui régnait alors parmi le beau ſexe, pour les chevelures artificielles, que les déclamations des zélateurs des premiers ſiècles de l'Egliſe.

» Les femmes, s'écrie *Tertulien*,
» péchent contre l'Etre ſuprême, lorſ-
» qu'elles blanchiſſent leur peau avec
» des huiles & des pommades, qu'elles
» mettent du vermillon, qu'elles noir-
» ciſſent leurs ſourcils avec de la ſuie..
» J'en vois quelques-unes qui tei-
» gnent leurs cheveux avec du ſafran
» pour les rendre jaunes & enflam-
» més. Elles ont honte de leur pays :
» elles ſont fâchées de n'être pas Al-
» lemandes ou Gauloiſes.... Mais

» elles en ſont bien punies, car la
» force des drogues dont elles ſe ſervent, leur gâte les cheveux, leur
» cauſe une intempérie de cerveau,
» enſuite de quoi, l'ardeur du ſoleil,
» même la plus bénigne, deſſéche &
» fait tomber leurs cheveux...

» Pourquoi, dit-il ailleurs, ne
» laiſſez-vous pas vos cheveux en repos ? Tantôt vous les preſſez, tantôt
» vous les relâchez, tantôt vous les
» faites bouffer, ou bien vous les tenez abattus. Les unes prennent plaiſir à les friſer, les autres à les
» laiſſer flotter ſur les épaules... Vous
» faites encore pis que cela; vous attachez à vos cheveux naturels, je ne
» ſçais quelles énormités de cheveux
» étrangers, en forme d'étui & de
» fourreau de tête. Je me trompe fort,
» ſi ces maniéres ne combattent directement le précepte du Seigneur :
» il a prononcé que perſonne ne pouvait ajouter à ſa taille; cependant

» vous appliquez de fausses chevelures
» élevées en rond sur vos têtes, com-
» me si vous vouliez les armer de bou-
» cliers . . . « (*a*).

Tertulien se trompait, car les fausses chevelures des femmes eussent-elles été élevées à triple & à quadruple étage, n'ajoutaient rien à la taille dans le sens que l'expose l'Ecriture : mais les expressions de cet Auteur servent toujours à faire connaître les coëffures des femmes de son tems.

Clément d'Alexandrie s'est également déchaîné contre les femmes qui portaient des perruques. Selon lui, le beau sexe ne doit jamais se servir d'autres cheveux que de ceux que le Tout-Puissant lui a donnés. C'est se rendre souverainement impie que de

---

(*a*) *Nescio quas enormitates sutilium atque textilium capillamentorum, quasi vaginam capitis & operculum verticis* . . . . Tertul. de cultu fæmin. c. 7.

couvrir ſa tête avec des cheveux empruntés, la dépouille des morts...

Grégoire de Naziance, dans ſes vers ſur la parure des femmes, blâme auſſi les chevelures artificielles, les perruques en forme de tour & d'une hauteur prodigieuſe. Entre les éloges que ce père donne à ſa ſœur Gorgonie, il n'a pas oublié de remarquer qu'elle ne portait ni de ces cheveux friſés, ni de ces chevelures poſtiches, capables de deshonorer ſa reſpectable tête par leurs déguiſemens (*a*).

» Ma chère ſœur, diſait *S. Ambroiſe*, » ne friſez point les cheveux de votre » tête; ces friſures ne ſont point des » ornemens, mais des crimes : elles » ſont plutôt des proſtitutions de la » beauté que des enſeignemens de la

(*a*) *Non illam aurum ornabat... non coma retorta & ſuppoſititia quæ venerandum caput fraude ſua ignominia afficeret.* Greg. Nazian., orat. de laudib. Gorg.

» vertu . . . Hélas, combien faut-il
» aujourd'hui qu'il en coûte à une
» jolie femme pour plaire aux yeux
» des hommes ! Des colliers précieux
» doivent être ſuſpendus autour de
» ſon cou : il faut, pour ainſi dire,
» qu'elle traîne par terre ſes habits où
» l'or brille de toutes parts ; n'eſt-ce
» pas là acheter la beauté, plutôt que
» d'être naturellement belle ? Cette
» femme n'eſt-elle pas encore dans
» l'obligation de ſe parfumer avec les
» eſſences les plus exquiſes, de char-
» ger ſes oreilles de rubis, de colorer
» ſes yeux. Après tant de changemens,
» que lui reſte-t-il de ce qu'elle a reçu
» de la nature « (*a*) ?

S. Jérôme n'a pas été un de ceux qui ſe ſont le moins ſignalés contre la friſure & les perruques des femmes. Il raconte même à ce ſujet une Hiſtoire qui dut faire trembler toutes

(*a*) Ambr. l. 1, de Virgin.

les têtes qui en furent instruites (*a*).

Dans une lettre à Démétriade, le

(*a*) *Histoire rapportée par S. Jérôme, pour détourner les femmes de friser leurs cheveux.*

Prœtexta, qui était autrefois une très-dévote & très-vertueuse femme, obéissant au commandement qu'Hymetius, son mari, oncle de la Vierge Eustochie, lui avait fait, changea les habits & les ornemens de sa niéce; elle lui frisa les cheveux, afin de la mettre à la mode, & lui faire perdre le desir d'exécuter la volonté de sa mère; mais voilà que tout-à-coup, la nuit suivante, un Esprit s'apparut à elle tandis qu'elle dormait, lequel, avec une voix épouvantable, lui dit ce qui lui arriverait en la menaçant en ces termes :

» Avec quelle audace as-tu préféré l'ordre » de ton mari à celui de Jésus-Christ ? As-tu » bien osé manier avec tes mains sacrilèges » la tête d'une des filles de Dieu, pour la » parer & la mettre à la mode ? Saches qu'au » moment que je parle, ces mains vont dessé- » cher, afin que par les tourmens que tu » ressentiras, tu reconnoisses l'énormité du » crime que tu as commis ; mais ceci n'est » qu'un prélude : apprends que tu mourras

même Saint s'exprime ainsi : » Lors-
» que vous étiez dans le monde, vous
» aviez soin d'embellir votre visage
» avec du vermillon & de la céruse,
» de friser vos cheveux, & de vous
» faire une coëffure en forme de tour
» avec des cheveux étrangers.... Mais
» puisque dans votre Baptême vous
» avez renoncé au monde, à Satan...
» gardez inviolablement les promesses

» dans cinq mois, & que ton ame sera portée
» dans les Enfers. Si tu continue à parer Eus-
» tochie, ou à la faire parer comme les au-
» tres, ton mari & tous tes enfans mourrons
» encore avant toi «.

Vous sçavez que toutes ces menaces ont été exécutées les unes après les autres, & que cette malheureuse fut emportée par une mort prompte & violente, tandis qu'elle délibérait de faire pénitence. Voilà de quelle manière J. C. se vange des personnes qui violent & prophanent les corps des jeunes filles, qui sont ses temples vivans. *Hieronim. in Epist. ad Lætam. de Instit. Filiæ.*

» que vous avez faites dans cette sainte » cérémonie « (*a*).

Paulin, Evêque de Nole, & ami de S. Jérôme, s'est empressé, à l'imitation de son maître, d'inspirer aux femmes de l'horreur pour le blanc, le rouge, la frisure & les chevelures postiches, élevées en forme de tour, qu'il appelle des bâtimens de cheveux (*b*).

D'après les témoignages des mêmes Auteurs, il semblerait que si les perruques furent chères aux femmes, elles eurent peu de crédit parmi les hommes. Tertulien place, il est vrai, parmi les artifices dont les hommes se servent pour plaire aux femmes, le

(*a*) *Quando eras in seculo ea quæ erant seculi diligebas : polire faciem purpurisso & cerussa ora depingere, ornare crinem & alienis capillis turritum verticem struere*.. Hieronim. Epist. ad Demetread. de Servand. Virgin.

(*b*) Paulin. Epitalam. in Julian. & Jam.

ſoin qu'ils ont de bien arrondir, de bien peigner, & même de teindre leurs cheveux, mais il ne parle point des perruques.

» Il ne faut pas s'imaginer, dit » S. Jérôme, qu'il n'y ait eu que les » perſonnes fières & arrogantes, à » cauſe de leurs richeſſes, qui ayent » été condamnées aux flammes éter- » nelles. Ceux-là périront auſſi, qui » ſe glorifient de leur nobleſſe, qui » tirent vanité de leurs emplois, qui » ſont orgueilleux, qui ſe vantent de » leur force, enfin ceux qui, par une » paſſion & une folie qui ne convient » qu'aux femmes, laiſſent croître leurs » cheveux, s'arrachent le poil, ſe » blanchiſſent la peau, & conſultent » ſouvent le miroir pour ſe peigner & » s'embellir « (*a*).

Nous liſons dans les Actes de Saint Tiburce, que cet illuſtre Martyr ré-

(*a*) Hieronim. in. c. 1, Sophon.

cuſa

cuſa un témoin nommé Torquatus, uniquement parce qu'il avait ſoin de nourrir ſes cheveux, qu'il était toujours entre les mains d'un Barbier, & marchait d'une manière molle & efféminée ... (*a*).

Tout ceci prouve aſſez la coquetterie des hommes, mais on ne voit pas qu'elle les eût engagés à ſe parer avec des chevelures artificielles. La perruque d'un certain particulier, dont parle *S. Aſtère*, prouve ſeulement que cet ornement ſervait pour les déguiſemens. En effet, dans le tableau que ce Prélat nous a laiſſé ſur les folies qui ſe faiſaient le premier jour de l'an, il a placé un homme qui prend une robe traînante, une ceinture, des ſouliers, & une perruque de femme (*b*).

Ce ne fut qu'à la faveur de la cal-

(*a*) Annal. Baron. ad ann. 286. n. 17.

(*b*) Aſter. Homil. in feſtum Kalend.

vitie que quelques têtes perpétuèrent l'usage des chevelures postiches. L'Epigramme de *Festus Avienus*, sur un accident arrivé à la perruque d'un Cavalier chauve, un jour que le vent souffloit très-fort, en est une preuve assurée (*a*).

Ce que *S. Maxime*, Evêque de Thurin, mort vers l'an 460, raconte des superstitions de son tems, semblerait aussi indiquer que la Religion Payenne avait pris les chevelures postiches sous sa protection. » Si de la » maison, dit ce Prélat, vous passez » jusque dans les champs, vous y trou» verez des autels de bois, des sta» tues de pierre. Si vous vous y trans-

(*a*) *Calvus eques capiti solitus religare capillos*
Atque alias nitido vertice ferre comas
Hujus ab adverso boreæ spiramina præstant
Ridiculum populo conspiciente caput.
Nam mox dejecto nituit frons nuda galero
Discolor apposita quæ fuit ante comâ.
FEST. AVIEN. Carm. 19.

» portez de grand matin, & que vous
» y trouviez le paysan plein de vin,
» vous devez en conclure que c'est un
» des serviteurs de Diane, ou un
» homme adonné aux arruspices. Ceux
» qui sont dévoués au culte de cette
» Déesse s'enivrent par précaution, afin
» qu'ils ne sentent pas les coups qu'ils
» se donnent. Un dévot à Diane, a
» la chevelure courte, hérissée & com-
» posée de cheveux faux, la poitrine
» nue, les cuisses à moitié décou-
» vertes. Il est préparé au combat
» comme un Gladiateur, & porte un
» instrument de fer en sa main, pour
» se déchirer à force de coups «.

Ces paroles sont en quelque sorte le dernier monument qui nous reste sur l'usage des chevelures artificelles, & c'était à cette époque que je comptais terminer mes recherches sur les perruques des Anciens, mais quelques matériaux, que j'ai découverts, m'ont décidé à prolonger mon tra-

vail jufqu'au retour des perruques fur la tête des Français.

Le goût pour les cheveux étrangers fe renouvella dans le douzième fiècle. La manie des longues chevelures, qui s'empara alors de prefque toutes les têtes, fut caufe de cette révolution.

» Anciennement, dit Zonare, Moine Grec, mort au commencement du douzième fiècle, » les » hommes ne donnaient point tous » leurs foins comme ils font aujour- » d'hui, à laiffer croître leurs che- » veux, à les boucler, à les faire » defcendre jufqu'à la ceinture, ainfi » que les femmes le pratiquent. Non- » feulement les hommes ne fe cou- » pent plus maintenant les cheveux, » mais ne pouvant fouffrir que le » cifeau paffe fur leurs têtes, ils cher- » chent avec paffion, avec emporte- » ment tous les fecrets imaginables » pour fe procurer de longues cheve-

» lures, des chevelures flottantes. Les » uns les frisent avec le fer, les autres » les teignent pour les faire devenir » d'un blond doré, les autres les trem» pent dans l'eau, les tiennent éten» dues, ensuite il les font sécher au » soleil afin de leur faire perdre leur » noirceur naturelle. Il y en a qui se » font raser la tête pour prendre des » perruques, & ces excès sont pres» que universels « (a).

Balzamon, Auteur du même siècle, s'exprime plus succinctement que le Moine Zonare, mais il parle comme lui de ceux qui de son tems bouclaient leurs cheveux, les entortillaient, les faisaient teindre, les trempaient dans l'eau, qui, en quelque manière que ce fût, essayaient de les faire bouffer & de les rendre plus beaux, ou qui en ajoutaient d'étrangers.

(a) *Qui ementitam cæsariem, nativo ac ingenito crine ab raso induunt.* Zonar. in can. 96, Trullan.

Yves de Chartres nous apprend que, dans le même siècle, la mode des perruques s'introduisit en France. « Les » hommes, dit cet Auteur, sont » habillés d'une manière impudique, » lorsqu'ils portent de longues & de » fausses chevelures, qu'ils affectent » de se vêtir comme les femmes, & » qu'ils chaussent des souliers d'une » longueur extraordinaire. Les fem- » mes, de leur côté, sont habillées » d'une manière impudique lorsqu'el- » les se fardent le visage, qu'elles » ont des habits semblables à ceux » des hommes, & qu'elles portent » des cheveux qui ne leur sont pas » naturels... Cet habit est un dégui- » sement dans l'un & l'autre sexe, il » est indigne de la société des Nôces » saintes de l'Eglise... Les Evêques, » les Prêtres, les Prédicateurs ne » doivent point tolérer de pareils dé- » sordres: au contraire, ils sont obli- » gés de les reprendre publiquement,

» de crainte qu'on ne dise d'eux qu'ils
» sont des chiens muets qui ne sçau-
» raient aboyer «.

Les révolutions arrivées aux cheveux des Français empêchèrent les perruques de se perpétuer sur la tête des hommes ; mais elles conservèrent toujours leur empire sur celle des femmes. *Alexandre de Halès*, & *Bernardin de Sienne*, qui tous deux ont examiné, le premier, dans le treizième, le second dans le quinzième siècle, si c'est un péché mortel ou véniel de mettre du fard, & de se parer avec des cheveux étrangers, accusent les femmes de donner dans de pareils excès.

Je le répète, l'usage des cheveux postiches a été dans tous les tems plus universellement reçu parmi les femmes que parmi les hommes. Il était réservé au siècle dernier d'introduire la mode contraire. Il paraît même que les femmes ont rarement porté des

perruques entières. Chez presque toutes les nations, elles se sont contentées d'associer à leurs cheveux naturels, des cheveux étrangers. Cette mode régnait à Londres dans le quinzième siècle. Le seizième la vit régner en France, & ce sera par cette dernière remarque que je terminerai mes recherches sur l'antiquité des perruques.



ARTICLE II.

Histoire des Perruques.

La tradition fixe à l'année 1629 le retour ou plutôt l'établissement des perruques sur la tête des Français. Avant ce tems, une perruque était le synonime d'une longue chevelure ; depuis cette époque, ce mot signifie une espèce de bonnet garni de cheveux.

Selon M. Thiers, les courtisans, les rousseaux, les teigneux furent les premiers qui portèrent une perruque. Selon lui, les courtisans adoptèrent cet ajustement par délicatesse, les rousseaux par vanité, les teigneux par nécessité, & parce que souvent ces derniers ne tenaient pas leurs perruques bien propres, on donna le nom de teignasses aux perruques mal-pro-

pres, mal peignées, nom qui leur est resté jusqu'à ce jour.

Le même Auteur ajoute que ceux qui avaient la tête chauve, ou naturellement, ou par cet accident que les Florentins appellent *lo male delle bulle*, & les Génois *lo male delle favelle*, se hasardèrent aussi de prendre une perruque. Il en décore ensuite la tête des Musiciens, des Maîtres à danser, des Comédiens, & finit par en donner aux Laquais.

Ce coup d'œil, sur l'introduction des perruques en France, ne présente pas un tableau bien gracieux, mais on aurait tort de s'y arrêter. M. Thiers avait entrepris de décrier cet ornement de la tête de nos ayeux; il n'est point étonnant que pour le peindre il ait employé les couleurs les plus noires. Pour moi, absolument impartial, je me contenterai de remarquer que vraisemblablement les perruques doivent leur consistance à la

paſſion qui ſe manifeſta en France pour les longues chevelures.

Lorſque Louis XIII monta ſur le trône, la mode voulait que les hommes portaſſent des cheveux courts; un Roi, ami des cheveux longs fit changer de goût à la nation : en peu de temps, preſque toutes les têtes furent chevelues. Impatiens d'être à la mode, pluſieurs Seigneurs s'aviſèrent de joindre à leurs cheveux des cheveux étrangers; la méthode parut commode, elle fut adoptée. Telle eſt la véritable origine des perruques en France.

Deux choſes donnèrent beaucoup de vogue à cette invention; quiconque deſirait avoir une tête galamment arrangée, devait ſéparer ſes cheveux ſur le ſommet de la tête, les coucher des deux côtés, & les faire deſcendre au-deſſous des oreilles. Il fallait en outre avoir ſur le derrière de la tête une eſpèce de queue flottante, que

l'on ramenait par devant, tantôt ſur l'épaule droite, tantôt ſur l'épaule gauche; c'eſt ce qu'on nommait une coëffure à la comete. Cette queue acquit inſenſiblement de la longueur, & força ſes partiſans à recourir aux cheveux artificiels : ce fut le ſecond pas que firent les perruques ſur les têtes Françaiſes.

Louis XIII avait à peine trente ans lorſqu'il eut la douleur de voir périr preſque entièrement ſa belle chevelure : le peu de cheveux qu'il conſerva annonçaient même une vieilleſſe précoce & avancée. Il imputait, en plaiſantant, cet accident aux longues & faſtidieuſes harangues qu'il avait entendues pendant ſa jeuneſſe, mais il chercha ſérieuſement à le réparer. Les perruques lui offrirent leurs ſervices; il les accepta, & cette action acheva d'aſſurer le triomphe des chevelures poſtiches.

Pour exprimer avec quelle rapidité

cette mode s'introduisit en France, j'observerai seulement que dès l'année 1634, Louis XIII permit à son premier Barbier d'établir quarante-huit places de Perruquiers Etuvistes suivant la Cour. Ces quarante-huit Maîtres se dispersèrent dans la Capitale, & furent contraints de prendre chez eux un grand nombre d'Ouvriers, afin de satisfaire les desirs du Public. Ils envoyèrent même des Elèves dans les Provinces, où ils furent favorablement accueillis. La nouvelle mode avait alors tant de charmes que tout le monde s'empressait de l'adopter, & les Perruquiers devinrent des hommes importans, des hommes nécessaires.

Ne vous imaginez pas cependant que dans leur origine les perruques fussent aussi élégantes, aussi parfaites qu'à présent. Chaque découverte est susceptible d'accroissement : c'est au tems à perfectionner les inventions.

Les premières perruques, si toutefois on peut leur donner ce nom, n'étaient, comme on les apprêtait alors, que de simples coins, appliqués des deux côtés de la tête, & qui se trouvaient confondus avec les cheveux naturels. Par la suite on plaça une queue ou troisième coin sur le derrière de la tête : ces trois coins formèrent un tour, & ces tours produisirent les perruques.

Le Français aime la nouveauté ; c'est pourquoi je me dispenserai de remarquer avec quel enthousiasme il reçut les nouvelles perruques. Déjà les cheveux naturels paraissent superflus : la manie des cheveux postiches trouble toutes les têtes, elles sont tondues.

S'il était possible de remettre sous les yeux de mes Lecteurs un modèle de ces anciennes perruques, ils seraient certainement étonnés qu'elles ayent pu mériter de pareils sacrifices;

Quelques cheveux longs & plats, paſſés un à un par le moyen d'une éguille à travers un léger calpin, tel était l'objet des complaiſances des petits maîtres du ſiècle dernier : voilà, dans les premiers tems, ce que l'on nommait une perruque entière. Ce nom même ne leur convenait guère, puiſque le calpin, qui ſoutenait les cheveux, était attaché aux bords d'une eſpèce de petit bonnet noir, qui formait une calotte, & achevait de couvrir le reſte de la tête.

Quoiqu'il en ſoit, cette mode mérita les ſuffrages de nos ancêtres, & rétablit, parmi les Laïcs, l'uſage des calottes. Au commencement, on porta des calottes très-larges & de diverſes couleurs. Les gens de Cour en mirent de velours, de taffetas, de ſatin, & autres étoffes précieuſes : les calottes de peau n'étaient pas encore uſitées.

Je ne sçais de quelle espèce était celle dont se servait le Président de la Commission, qui jugea Urbain Grandier, mais les chroniques d'alors portent qu'un des Diables de Loudun promit publiquement qu'il l'enleverait de dessus la tête de M. le Président, & la tiendrait suspendue en l'air pendant un *miserere*.

Au jour indiqué, à la brune, le complaisant Président se mit à l'écart, dans un fauteuil, sous une ouverture pratiquée à la voûte. Le prodige allait s'opérer, lorsque quelques incrédules s'avisèrent de monter sur la voûte : un homme, armé d'un fil & d'un hameçon, était chargé de jouer le rôle du Diable : honteux de se voir observer de si près, il n'eut pas la hardiesse de s'acquitter de sa commission. Le Diable manqua de parole.

Cette historiette nous apprend que ce Président n'avait pas encore mis

ſa tête à la mode. En effet, s'il eût porté perruque, il n'aurait pas été auſſi facile d'enlever ſa calotte, puiſque l'une & l'autre auraient été réunies. Cette union des perruques & des calottes fut très-favorable à ces dernières, elles ſe perpétuèrent ſur les têtes; & à la Cour même, ce ne fut plus l'uſage d'ôter ſa calotte devant ſes ſupérieurs.

Cette mode Françaiſe fit naître à Rome un ſingulier incident. M. de Maupas Dutour, étant Evêque du Puy, fut député de la part des Religieuſes de la Viſitation, pour ſolliciter à Rome la canoniſation de leur Bienheureux Inſtituteur. L'Evêque du Puy avait composé la vie du nouveau Saint, & à la première page il s'était fait repréſenter à genoux offrant ſon livre au Pape. Le Graveur l'avait deſſiné avec la calotte en tête ſuivant l'uſage d'alors. Cette calotte, quoiqu'en peinture, cauſa de

vives alarmes aux Officiers du Pape : peu s'en fallut que la vie du Saint n'en fût la victime. Heureusement l'Auteur leur proposa de faire des informations : il en résulta qu'effectivement ce n'était plus la coutume en France d'ôter sa calotte en présence de ses supérieurs, & les Officiers de sa Sainteté s'appaisèrent.

Si les calottes sçurent se procurer certaines prérogatives, les perruques s'efforcèrent aussi de se concilier les bonnes graces de leurs amis. Les cheveux commencèrent à prendre une forme plus élégante, ils furent frisés, & les têtes à perruques se multiplièrent. Le nombre des Ouvriers augmenta prodigieusement : ils financèrent, & Louis XIV, qui avait besoin d'argent, les prit sous sa protection. Ce Prince, en 1668, supprima les quarante-huit privilèges accordés par Louis XIII, & créa deux cens places de Barbiers-Perruquiers-

Etuvistes pour la Ville & les Fauxbourgs de Paris.

Cet établissement éprouva des obstacles qu'on n'avait pas prévus. Les anciens Barbiers de la Capitale s'opposèrent à la réception des nouveaux, & l'on vit s'élever une contestation très-sérieuse pour sçavoir à qui appartiendrait le droit d'abattre la barbe & de remettre des cheveux.

Anciennement les fonctions des Barbiers ne se bornaient pas à manier un peigne, à diriger un rasoir, leur profession alliée, & pour ainsi dire confondue avec celle des Chirurgiens, embrassait plusieurs branches très-intéressantes de l'Hygiene : elle leur donnait le droit de tenir des bains & des étuves : ils pouvaient appliquer des cautères, & donner leurs soins aux plaies, aux ulcères. On les nommait des Mires ou Barbiers.

La crédulité, le beſoin, l'ignorance même du peuple rendaient ces Mires des hommes importans, quelquefois utiles & toujours néceſſaires. Nos Rois avaient près de leur perſonne un Barbier en titre : cet Officier, auquel a ſuccédé le premier Chirurgien, avait police & juriſdiction ſur tous les Mires & Barbiers du Royaume.

Les grands Seigneurs, à l'imitation des Rois, avaient chez eux un Barbier gagé. Son office participait moins aux fonctions de nos Valets-de-Chambres qu'à celles des Chirurgiens.

La révolution qu'éprouvèrent les ſciences & les arts au commencement du ſeizième ſiècle, ne fut pas favorable à la routine des Barbiers. Leur crédit diminua ; ils continuèrent cependant à remplir leurs anciennes fonctions ; pluſieurs même ſe livrèrent à l'étude, s'emparèrent de

la lancette, & cessèrent de chauffer les étuves.

Les Médecins ou Physiciens, comme on les nommait alors, ayant abandonné toute la partie ministérielle de la Médecine, les Barbiers, instruits s'en emparèrent, & s'incorporèrent avec les Chirurgiens. Ce fut pour lors qu'ils ornèrent leurs sales ou laboratoires avec des vitrages artistement travaillés, & continuèrent d'arborer des enseignes ou banières, conformément à l'Ordonnance du Roi Jean, de l'an 1352.

D'après cet exposé, il est aisé de se figurer combien la création des nouveaux Barbiers dut être sensible aux anciens. Depuis près de douze siècles, ils étaient en possession de tondre les têtes de leurs compatriotes, de raser leurs mentons : leurs soins, leur assiduité leur avaient mérité la confiance générale. Il y avait de l'injustice à les contraindre de partager

leurs droits avec des ignorans, des Ouvriers. D'ailleurs, le Public était intéressé à ce que le rasoir ne fût remis qu'à des mains instruites, à des mains non suspectes; avantage dont il avait toujours joui tant qu'il s'était servi des anciens.

De leur côté, les nouveaux Barbiers représentaient à leurs adversaires, que pour des hommes livrés à l'étude, consacrés aux opérations les plus délicates, friser des cheveux, les passer à travers un calpin, les coudre à des calottes, devenaient des occupations trop frivoles, trop mécaniques, & qu'au surplus pour diriger un rasoir avec dextérité il n'était pas nécessaire d'avoir recours à la magie.

C'était ainsi que les deux partis s'efforçaient d'établir leurs prétentions : dans la chaleur de la dispute, ils incidentèrent jusque sur la forme des vitrages, sur la couleur des en-

ſeignes, & l'éclat de ces querelles retentit juſqu'au pied du trône.

Tant de conteſtations ne furent décidées qu'en 1673. Louis XIV, par un Edit regiſtré dans un Lit de juſtice, créa des Barbiers-Perruquiers dans preſque toutes les Villes du Royaume, & fixa les limites qui devaient ſéparer les anciens Barbiers d'avec les nouveaux. Les premiers furent maintenus dans le droit & la poſſeſſion d'avoir des vitrages figurés, & d'expoſer des baſſins ronds & jaunes pour bannière. On n'accorda point de vitrage aux ſeconds, ils eurent ſeulement la permiſſion de prendre pour enſeigne des baſſins blancs & échancrés. Au moyen de ces réglemens la paix fut rétablie.

Une guerre plus grave, plus ſérieuſe, quoique relative à des perruques, venait de s'allumer parmi les Théologiens. Vous vous figurez peut-être que ces Maîtres en Iſraël entre-

prirent de critiquer la nouvelle mode ? Vous êtes dans l'erreur. La révolution avait été ſi prompte, ſi générale, que ces Meſſieurs n'avaient pas eu le tems d'examiner ſi elle devait être permiſe. Avant qu'ils euſſent feuilleté leur grimoire, pour ſçavoir ſi l'on pouvait paraître dans les Egliſes avec une perruque ſur la tête, cette mode fit des progrès ſi rapides, devint ſi univerſelle, que le mal leur ſembla ſans remède ; ils prirent le ſage parti de le tolérer.

Le Clergé de Bourges fut le ſeul qui tenta de réſiſter à l'irruption des chevelures artificielles en France : il n'oſa pas néanmoins proſcrire directement les perruques ; il ſe contenta de renouveller l'excommunication lancée vers l'an *696* par un certain Concile de Conſtantinople, contre les cheveux friſés par artifice.

Il eſt hors de doute que le zèle théologique aurait produit de plus

généreux efforts, si les abus qui s'étaient glissés dans le sein du Clergé, ne l'avaient contraint de tourner contre lui-même des armes destinées dans des tems plus heureux, à faire trembler les profanes mondains.

Trente années s'étaient écoulées depuis l'apparition de la première perruque en France, & nul Ecclésiastique n'avait été assez audacieux pour en placer une sur sa tête. Les zélateurs lançaient à chaque instant des décrets terribles contre les cheveux longs des Prêtres, contre leurs calottes, contre leurs toupets relevés. Il eût été imprudent, dans de pareilles circonstances, d'adopter les chevelures artificielles. Richelieu avait à la vérité introduit à la Cour la mode des calottes de satin, mais il ne s'était point avisé de parer sa tête, presque chauve, avec des cheveux étrangers. Mazarin conserva pareillement le peu de cheveux dont la na-

ture l'avait gratifié. Jamais ces deux fameux Miniſtres n'eurent recours à l'art pour obtenir des cheveux friſés : leur exemple influait ſur les autres Prélats : le Clergé ſubalterne imitait ſes ſupérieurs, & les chevelures poſtiches étaient abſolument étrangères aux gens d'Egliſe.

Cette ſage diſcipline reſta ſans atteinte juſque vers l'an 1660. Quelques Eccléſiaſtiques ſacrifièrent alors la décence à leur petite vanité : ils s'imaginèrent qu'ils auraient meilleure grace s'ils adoptaient les perruques ; & bientôt les chevelures poſtiches s'emparèrent de la tête des Abbés. S'il faut ajouter foi aux chroniques de ces tems, un certain Abbé de la Riviere (*a*), fut le premier qui oſa paraître publiquement avec une perruque. Cette heureuſe témérité lui a mérité le titre faſtueux de

(*a*) Il eſt mort Evêque de Langres.

Patriarche des Eccléſiaſtiques emperruqués.

On conçoit aiſément que les Abbés de Cour, les Abbés à la mode, les Abbés coquets, ne furent pas les derniers imitateurs du Patriarche de la Riviere. L'intérieur de leurs pareils a trop de rapport avec les petits maîtres du monde pour que l'extérieur ne ſe reſſente pas de la reſſemblance. Il paraît toutefois qu'ils appréhendèrent les traits de la cenſure ; du moins les mêmes chroniques nous apprennent que les premières perruques d'Abbé furent courtes, ſimples & ſans friſure.

Malgré leur ſimplicité, les perruques Eccléſiaſtiques eurent le don de déplaire aux outrés d'alors : on s'aviſa de les regarder comme de vrais bonnets capables de porter atteinte à la diſpoſition des Canons qui interdiſent aux Prêtres la faculté de ſe couvrir la tête lorſqu'ils rempliſſent les

fonctions du Saint miniſtère. Ces Canons défendent même aux Laïques, ſous peine d'excommunication, les chevelures artificielles ; telles étaient cependant les perruques : à tous égards il ne devait point être permis de les introduire ſur des têtes conſacrées.

Ce qui excitait ſur-tout les cris des dévots, c'eſt qu'au moyen des perruques, la couronne cléricale, ce ſymbole myſtérieux de la dignité du Sacerdoce ſe trouvait cachée & devenait inutile. Pour appaiſer ces clameurs, les Perruquiers fabriquèrent des perruques ouvertes, & laiſsèrent entrevoir la couronne. Cette tentative eut peu de ſuccès : les partiſans des perruques ſe virent contraints de recourir à d'autres expédiens.

Parurent alors les maladies feintes ou exagérées. La plupart des Eccléſiaſtiques avouèrent ingénument qu'ils avaient la tête faible, qu'il ne leur était pas poſſible de la tenir décou-

verte. A les entendre, on aurait dit qu'il s'était répandu une maladie épidémique ſur les Abbés coquets : depuis le plus grand juſqu'au plus petit Clerc, tous avaient des migraines, des rhumathiſmes, des cathares. Dans de pareilles extrémités, ces Meſſieurs eurent grand ſoin de conſulter la ſaluberrime Faculté, qui ne manqua pas d'aſſigner pour remède unique à tant de maux l'uſage des fauſſes chevelures, & ce fut la mode parmi les gens d'Egliſe de porter une perruque par ordonnance du Médecin.

Les antagoniſtes des chevelures artificielles ne ſe laiſsèrent point éblouir par ces vains ménagemens, reſſource ordinaire que l'hipocriſie fournit à la vanité : ils ſe déclarèrent hautement contre la nouvelle invention. Leurs adverſaires s'obſtinèrent à ſoutenir la réalité des maux dont ils ſe plaignaient. Inſenſiblement la querelle s'engagea, & l'on vit renaître, à

propos des perruques, dans un ſiècle éclairé, les mêmes ſcènes dont le douzième & le ſeizième avaient été témoins relativement aux longues chevelures & aux mentons barbus.

Ce fut dans le Diocèſe d'Agen que commencèrent les premières hoſtilités. » Nous faiſons défenſes, portent » les Statuts ſynodaux de ce Diocèſe, » depuis 1665 juſqu'en 1673, à tous » Prêtres *de dire la Meſſe*, & à tous » Diacres & Sous-Diacres *de la ſervir* » avec *la perruque* & la calotte, *laquelle* ils ôteront avant que de ſortir » de *la Sacriſtie* «.

Cette ordonnance, qui avait cauſé avant qu'elle parût les alarmes les plus vives, éprouva une cenſure preſque univerſelle, & déplut aux deux partis. Les dévots la frondèrent ouvertement : ils prétendirent qu'elle était plus dangereuſe qu'utile. Défendre, diſaient-ils, l'uſage des perruques dans certaines circonſtances,

c'eſt tacitement le tolérer dans d'autres, c'eſt devenir le partiſan, le promoteur des abus.

Les gens moins rigoureux ſe contentèrent d'obſerver que l'ordonnance était inconſéquente, qu'il n'y avait pas plus de raiſon d'interdire la perruque dans les deux cas qu'elle annonçait que dans une foule d'autres dont elle ne parlait pas, tels que l'Evangile, le Canon de la Meſſe, la Communion, les Bénédictions ... Ils opinèrent à ce qu'elle fût réformée.

Les Grammairiens ſe mirent auſſi ſur les rangs, & taxèrent d'ignorance le rédacteur de l'Ordonnance : ils lui demandèrent ſi le pronom *laquelle*, dont il s'était ſervi, ſe rapportait à la calotte ou à la perruque, ou s'il les comprenait toutes deux ?

Enfin les gens économes & compatiſſans blamèrent très-fort l'Evêque d'Agen de ce qu'il n'avait pas pourvu

à la sûreté des perruques ; les déposer dans une Sacristie, c'était les abandonner à la discrétion de leurs plus cruels ennemis.

Malgré ces épigrammes, ces commentaires, ces saillies, l'Ordonnance fut strictement exécutée, & les autres Diocèses ne tardèrent pas à se ressentir de la fermentation qu'elle excitait. Le promoteur de l'Officialité de Tours, apprend qu'un jeune Chanoine de la Province, a mis sa tête à la mode, qu'il a quitté ses cheveux roux pour en prendre d'une couleur moins désagréable : il le cite aussi-tôt devant l'Official. Le Chanoine met tout en usage pour défendre sa chère perruque : efforts superflus ! Sentence intervient, qui le condamne à faire le sacrifice de son Canonicat ou à reprendre sa chevelure rousse.

M. Thiers assure que le jeune perruquet préféra le premier sacrifice au second : il y a lieu de croire que ce

parti ne plut pas à tous les Eccléſiaſtiques emperruqués. Il eurent donc recours, pour affermir les chevelures poſtiches ſur leurs têtes, à un nouvel expédient. Ils avouèrent que réellement ce nouveau genre de coëffure ne leur était pas permis, que l'ordonnance d'un Médecin n'était pas ſuffiſante pour les mettre à l'abri des cenſures eccléſiaſtiques; mais ils prétendirent que ce n'était pas une raiſon pour leur interdire abſolument un ajuſtement que leurs infirmités rendaient néceſſaire : qu'on pouvait les diſpenſer des Canons, & que les Evêques avaient ce pouvoir.

Quelques Prélats ſe prétèrent effectivement à cette petite ſupercherie; mais quelques-uns d'entre eux ſurchargèrent leurs diſpenſes de conditions ſi rigoureuſes, qu'on n'oſa plus en demander. L'Evêque de Grenoble entre autres voulait que les perruques ne fuſſent ni annelées ni

frisées, qu'elles eussent une couronne, qu'elles fussent plus courtes que les oreilles, & qu'on les quittât dès que les infirmités, qui forçaient à la prendre, n'existaient plus.

Une dispense si rigoureuse ne cadrait guère avec la petite vanité des Abbés coquets. D'ailleurs ces dispenses Episcopales n'avaient de valeur que dans le district de celui qui les accordait. Ces inconvéniens décidèrent quelques amis des perruques à mettre leurs têtes sous la protection du Pape ou de ses délégués. J'ai transcrit, à la suite de cette Histoire, une dispense accordée en 1668 par le Cardinal de Vendôme, à M. Balesdens, Membre de l'Académie Françaife. Ce Cardinal, que Clément IX n'avait pas certainement nommé en France son Légat *a latere*, pour nuire ou contribuer à l'établissement des perruques, daigna s'intéresser à celle de l'Académicien; il enjoignit à tout

Prêtre séculier ou régulier de lui faire un accueil favorable par-tout où elle se présenterait, pourvu toutefois qu'elle fût modeste & avec une tonsure.

A la faveur de ces querelles Sacerdotales, les perruques des Laïques acquéraient de jour en jour un nouveau lustre, un nouvel éclat. Un particulier, nommé Quentin, inventa l'art de tresser les cheveux, de coudre ces tresses sur une coëffe légère, & d'en former des chevelures entières. Cette découverte fut récompensée par un privilège exclusif, & les têtes laïcales prirent une forme nouvelle : peu-à-peu on vit disparaître les calottes, & cet ornement devint encore une fois un ajustement particulier aux Prêtres.

Les perruques entières, ou comme on les nommait alors les perruques passées & au métier, acquirent en peu de tems une si grande réputation,

qu'en 1682 les Perruquiers établis à Paris achetèrent le privilège de Quentin, moyennant la ſomme de trente mille francs. Moins prudens que ce particulier, ils eurent la facilité de communiquer l'art de treſſer les cheveux, & cette invention, qui aurait pu produire en France une branche de commerce très-conſidérable ſi elle ſe fût concentrée, ſe répandit dans les Provinces, & paſſa preſque auſſitôt chez l'Etranger, qui commençait à prendre du goût pour les chevelures poſtiches des Français.

Un accident arrivé à Rome ſemble néanmoins indiquer qu'au tems dont nous parlons, les perruques étaient peu connues dans cette contrée, ou que leur deſtinée n'était pas ſi heureuſe qu'en France. En effet, M. Doppeville, chargé à Rome des affaires du Roi, avait la tête couverte d'une perruque; elle était même à l'an-

cienne mode, c'eſt-à-dire accompagnée d'une calotte ; cette perruque effaroucha les Officiers du Pape : ils gardèrent cependant un ſilence profond juſqu'à ce que l'Envoyé ſe préſenta pour être admis à l'audience du Pontife Romain : alors ils le ſommèrent de quitter ſa perruque, attendu, diſaient-ils, que nul mortel n'avait droit de paraître la tête couverte devant leur maître. Cette ridicule ſommation ſurprit M. Doppeville ſans le déconcerter. Il voulut d'abord s'expliquer ; mais voyant qu'il parlait à des gens ombrageux, il ôte bruſquement ſa perruque, puis leur préſentant ſa tête partie chauve, partie tondue : » Eh bien, leur dit-il, » voulez maintenant m'introduire de- » vant Sa Sainteté ? «. Les Officiers, interdits, n'osèrent encore ſe rendre ; ils firent part à leur maître de ce qui venait de ſe paſſer, & le

Saint Père consentit enfin que l'Ambassadeur se présentât devant lui sans quitter sa perruque.

Il n'en était pas de même en Allemagne, en Angleterre, &c. Les habitans de ces contrées firent la cour aux perruques, & leur permirent de couvrir la tête même en présence des Rois. L'incident, arrivé à Rome, prêta seulement de nouvelles armes aux dévots pour molester la tête de leurs confrères emperruqués. « S'il » n'est pas permis, disaient les pre- » miers, à un Laïque dépositaire de » la Majesté Royale, d'approcher du » Pape avec une fausse chevelure, à » combien plus forte raison un Prêtre » doit-il éviter de se couvrir d'un » pareil ajustement lorsqu'il se dis- » pose à pénétrer dans le Sanctuaire » du Roi des Rois .... «.

L'argument était frappant, il ranima les esprits, & la guerre pour les perruques Ecclésiastiques devint

plus furieuſe qu'auparavant. Enhardis par quelques ſuccès, les Prêtres emperruqués levèrent l'étendard de la révolte, & réſiſtèrent ouvertement aux efforts des zélés. Un Chanoine de Soiſſons, en 1679, eſt nommé ſuivant ſon rang pour célébrer l'Office divin; il entreprend d'aller à l'Autel avec une perruque. Cette entrepriſe excite dans le Chapitre une rumeur générale; une délibération eſt produite, & le Chanoine y lit ſa condamnation. Peu effrayé d'un coup ſi imprévu, il ſe tranſporte dans la Capitale, s'adreſſe au Parlement, lui recommande ſa chevelure poſtiche, & obtient un arrêt conforme à ſes deſirs.

La nouvelle de cette démarche ne fut pas long-tems ignorée du Chapitre de Soiſſons, qui ſe mit en devoir de rendre inutiles les efforts du Chanoine perruquet. Déjà les deux partis avaient choiſi des conſeils, des

défenſeurs, lorſque l'Archevêque de Rheims, voulant prévenir une ſcène ſi ſcandaleuſe, propoſa ſa médiation. Soit condeſcendance, ſoit défaut de capacité, le Prélat fit un réglement non moins ſingulier que la conteſtation elle-même. Il ſe contenta de défendre aux perruques d'approcher du principal Autel de l'Egliſe Cathédrale, ſauf à elles à ſe dédommager de cette interdiction en fréquentant les autres Autels.

L'Archevêque d'Aix traitait plus rigoureuſement lés chevelures poſtiches : il ne leur permettait de paraître ſur les têtes Sacerdotales qu'à la charge d'être modeſtes, avec couronne, & de la couleur naturelle des cheveux de ceux qui devaient les porter. Il voulait qu'elles fuſſent ſi courtes que les oreilles reſtaſſent découvertes : il ne leur accordait même cette permiſſion que ſur le témoignage de

Médecins inſtruits, & pour les plus urgentes infirmités.

Les Pères de l'Oratoire portèrent encore plus loin que l'Archevêque d'Aix leur antipathie pour les perruques. Quelques Confrères s'étant imaginés en 1685 qu'une belle chevelure leur donnerait beaucoup de relief, & qu'elle leur était néceſſaire pour paraître avec plus de dignité, s'avisèrent d'introduire l'uſage des fauſſes chevelures dans le ſein de la Congrégation. A peine cette nouvelle eſt parvenue au Général, que de même que s'il ſe fût agi du renverſement total de l'Ordre, il aſſemble à la hâte ſon Conſeil, marche aux opinions, & défend par proviſion cette parure mondaine. Quelques mois après, l'Aſſemblée générale ſtatua définitivement ſur cet important ſujet. Elle mit au jour un décret terrible contre quiconque oſerait à l'avenir

ſe déclarer partiſan des perruques ; & le Révérend Père Général renonça pour toujours au droit de diſpenſer du nouveau decret pour quelque motif que ce fût.

Le très-Révérend Père ne viola point ſa promeſſe, mais il ſe trouva des rebelles qui refusèrent de ſe ſoumettre à la pieuſe déciſion de l'Aſſemblée, ils aimèrent mieux abandonner la Congrégation que de renoncer à leur perruque.

Ce qui ſe paſſa dans la Cathédrale de Beauvais, le Dimanche 25 Novembre 1685, n'eſt pas moins remarquable. Un Chanoine avait été inſcrit ſur le tablet pour Officier, pendant le cours de la ſemaine : en conſéquence, il ſe rend au jour indiqué dans le reveſtiaire, & ſe couvre des habits qui lui ſont deſtinés : malheureuſement pour lui ſes Confrères ſe reſſouviennent qu'il a la tête ſurchargée d'une perruque ; ce

ſouvenir enflamme leur zèle, ils ſe mettent en devoir d'empêcher le Chanoine de remplir les fonctions de ſon miniſtère : un autre Eccléſiaſtique eſt nommé pour le remplacer ; mais comme le porteur de perruque refuſe de remettre les ornemens dont il eſt revêtu, celui-ci en prend d'autres, & la Proceſſion commence.

L'inſulte était grave : l'homme à la fauſſe chevelure crut qu'il était de ſon honneur de réprimer l'audace de ſes Confrères ; il envoie chercher deux Notaires, leur rend un compte exact de ce qui vient de ſe paſſer, dépoſe entre leurs mains la trop malheureuſe perruque, demande acte de ſa plainte & du dépôt, ce qui lui eſt octroyé. Comme la chappe lui devenait inutile, il quitte cet ornement, prend une chaſuble & ſe diſpoſe à marcher vers l'Autel.

Cependant la Proceſſion s'achève, & le Doyen, aſſiſté du Promoteur,

s'oppose de nouveau à ce que le Chanoine, inscrit sur le tablet, remplisse les fonctions de son ministère. En vain celui-ci lui représente que le motif de son opposition n'existe plus, qu'il a déposé sa perruque entre les mains des Notaires : en vain ceux-ci font l'exhibition de cette perruque : l'inflexible Doyen ne se rend pas. Le Chanoine, de son côté, persiste à refuser les ornemens dont il est revêtu. On en prend d'autres. Voilà donc deux Prêtres, en aubes, en étole, en chasuble, tous deux marchent à l'Autel, précédés des mêmes Diacres & Soudiacres ; mais le zélé Doyen avait tout prévu. Un Bédeau, assisté d'un Marguillier laïc, gardait la porte du Revestiaire : au premier signal du Doyen, ils se joignirent à lui, laissèrent passer le Chanoine portant cheveux ; l'autre, obligé de céder, se vit réduit encore une fois à verbali-

ſer dans la Sacriſtie avec ſa perruque & ſes Notaires.

De pareils excès ſeraient avec raiſon rangés dans la claſſe des faits incroyables, s'ils n'étaient atteſtés par des Auteurs contemporains. Les mêmes Auteurs nous apprennent, que par malheur pour les ennemis des chevelures poſtiches, la réclamation n'était pas générale. Diſtrait par la révocation de l'Edit de Nantes, occupé à diſcuter le droit de Régale, à fixer les limites des deux Puiſſances, à juger la doctrine de Janſenius, à revendiquer certains droits que la Cour de Rome avait uſurpés, le Clergé de France n'était pas en état de ſonger à des perruques. Quelques Prélats avaient même jugé à propos de ſuivre la nouvelle mode : pluſieurs Chapitres, entre autres ceux de Rheims & de Soiſſons, qui avaient dabord élevé la voix contre l'abus, finirent par le

tolérer. Les Oratoriens eux-mêmes, quoique très-ſcrupuleux ſur cet artiticle, ſouffraient avec patience que leurs Penſionnaires, leurs Séminariſtes adoptaſſent les nouvelles chevelures. Avec le tems, il ſe forma trois partis : le premier jura une haine implacable aux perruques : le ſecond devint leur ami, leur protecteur : le troiſième était composé de ceux qu'on nommait les complaiſans.

Le Chapitre de Boulogne ſe rangea au nombre des premiers, & le Palais retentit, pour la ſeconde fois, des clameurs que jettèrent les Chanoines emperruqués. Pour diriger avec plus de sûreté ſes coups, il conſulta le Chapitre de Beauvais, qui avait autrefois vu naître de pareils ſcandales, mais il ne voulut point ſe relâcher de ſes droits, & les chevelures artificielles eurent la gloire de recevoir les honneurs du triomphe. Les Chanoines de Laon ſe ſoulevèrent

pareillement à l'aſpect de la première perruque qui parut dans leur Chœur. Pluſieurs étaient d'avis que le Chapitre fît un coup d'éclat, & qu'on obligeât le porteur de perruque à ſe retirer ; les plus ſages vinrent à bout de ſuſpendre la ferveur de leurs Confrères pendant le cours de l'Office divin. De retour dans la Sacriſtie, ils ſupplièrent très-inſtamment le Chanoine, dont la fauſſe chevelure leur cauſait de ſi grandes alarmes, de les faire ceſſer en quittant ſa perruque, ou en ſe diſpenſant de reparaître au milieu d'eux.

L'Abbé de Sainte Geneviève ſe ſignala de même contre les partiſans des chevelures artificielles. Un de ſes Religieux le ſupplia très-inſtamment de lui permettre de recourir à cet ajuſtement pour cacher ſa calvitie, & le délivrer de certaines infirmités dont il était la victime : cette ſupplique, quoique très-attendriſſante,

ne put le fléchir, le Génovéfain éprouva un refus.

Les Evêques de Toul, de Lavaur, &c, augmentèrent encore le nombre des ennemis des perruques. A peine ce dernier était nommé à l'Archevêché d'Albi, qu'avant même de prendre possession, il jugea convenable, en qualité de Grand Vicaire de tourmenter les têtes de ses futurs sujets; il leur déclara que les chevelures postiches avaient le don de lui déplaire, & leur conseilla, en véritable ami, de les abandonner, s'ils ne voulaient pas s'attirer les foudres de son indignation.

Mais, je le répète, le nombre de ces antagonistès diminuait tous les jours. La plupart des Chapitres, à l'imitation de leurs Prélats, s'étaient accoutumés à voir des perruques : les Sémi-Prébendés, les Chapelains, les Chantres suivirent les traces des Chanoines : les Curés, qui se piquent de

propreté ſoit à la Ville ſoit dans les Campagnes, n'en firent pas moins, enſuite les Vicaires & les Habitués des Paroiſſes. Quelques réguliers ſe mirent auſſi de la partie : les Moines mêmes, oui les Religieux & les Moines tentèrent l'aventure, & l'on vit non-ſeulement les Jéſuites mais encore des Cordeliers, des Auguſtins avec des perruques, ou au moins avec de faux tours, de faux toupets.

Ce fut auſſi vers ce même tems que les Eccléſiaſtiques ſe dégoûtèrent des perruques à calotte, & prirent des perruques paſſées au métier ; elles étaient courtes & ſans friſure, ce qui les fit appeller des perruques d'Abbé, nom qu'elles ont toujours conſervé. Pluſieurs Prêtres portèrent la licence juſqu'à faire fabriquer de fauſſes couronnes, de fauſſes tonſures, entrepriſe que M. Thiers n'a pas manqué de critiquer. » Les Eccléſiaſtiques, » dit cet Auteur, ayant bien jugé que

» les perruques, qui n'ont point de
» couronne, étaient juſtement réprou-
» vées, ont crû qu'ils ſeraient à cou-
» vert de la cenſure des Conciles, des
» Théologiens & des Canoniſtes, s'ils
» en portaient qui euſſent au moins
» de fauſſes couronnes : pour cela ils
» ſe ſont aviſés d'en avoir qui euſſent
» des couronnes de couleur de chair,
» faites ou de peau de cochon, ani-
» mal immonde & rejetté dans les
» anciens ſacrifices, ou de cuir, de
» parchemin, de ſatin blanc, ou de
» quelque autre étoffe ſemblable «.

Les progrès que faiſaient à chaque inſtant les perruques des Laïques favoriſaient ces excès du Clergé. Les gens du monde s'étaient imaginés que rien n'était plus convenable à la beauté du corps & à la dignité de l'homme qu'une longue, qu'une vaſte chevelure. Frappés de cette fauſſe opinion, ils engagèrent les Perruquiers à n'épargner ni le nombre ni

la longueur des cheveux : ceux-ci ne furent que trop obéiſſans : ils fabriquèrent des perruques ſi longues, ſi amples qu'elles couvraient preſque la moitié du corps.

Ces grandes chevelures, aſſez ſemblables à la crinière d'un lion, eurent l'avantage de plaire à Louis XIV, qui leur donna beaucoup de crédit ; pluſieurs Dames s'avisèrent même d'en porter, & l'on ne manqua pas d'en décorer la tête des enfans. Rien de ſi ſingulier que les portraits des perſonnes qui exiſtaient alors : depuis le vieillard le plus décrépit juſqu'à l'enfant à la mammelle, tous ont de longues chevelures, tous ſont emperruqués.

Pendant quelques années ce fut la mode de porter des perruques blondes ; parurent enſuite les noires, puis les blanches ou poudrées. La friſure varia également : le toupet fut partagé & laiſſa entrevoir le ſommet de

la tête, on boucla les cheveux, on les figura en rosettes, en marons.

Les Eccléſiaſtiques damoiſeaux ne purent être témoins de ces changemens ſans envier le prétendu bonheur des Laïques : les Abbés de Cour trouvèrent leurs petites perruques affreuſes, ils s'empreſsèrent de les congédier. La contagion ne tarda pas à ſe répandre ; elle pénétra juſque dans le Chapitre de la Cathédrale de Paris. Quelques Chanoines commandèrent à leur Perruquier d'employer à l'avenir des cheveux plus longs lorſqu'ils travailleraient pour eux : ils eurent ſoin de renouveller cet ordre à chaque mutation de perruque : bientôt ils ſe trouvèrent à la mode, & l'on fut tout ſurpris de les voir paraître au Chœur avec de longues chevelures, ſans que ce changement eût été ſenſible. Les anciens Chanoines, le grand Chantre à leur tête, murmurèrent contre cette eſpèce de

ſupercherie. Leurs plaintes furent ſi vives que le Doyen, pour les faire ceſſer, ſe crut obligé de convoquer un Chapitre. L'Aſſemblée fut très-tumultueuſe, cependant la victoire reſta aux anciens, & par une délibération du 19 Août 1689, il fut défendu à tout Chanoine d'aſſiſter à l'Office la tête couverte d'une grande perruque.

L'année ſuivante un Théologien, dont il a été fait mention pluſieurs fois dans cette Hiſtoire, attaqua vivement les chevelures artificielles de ſes Confrères. Il compoſa un Traité exprès, pour prouver que cette parure mondaine était indigne d'un Eccléſiaſtique, oppoſée à ſon état, à ſes ſermens, contraire à la diſpoſition des Canons, au ſentiment des Pères, à la diſcipline de l'Egliſe. Plein de zèle pour la ſainteté du Sacerdoce, il couronna ſon Ouvrage en propoſant les moyens les plus convena-

bles pour abolir les perruques eccléſiaſtiques. Il plaçait au premier rang une Bulle du Pape, ſans clauſe irritante & vérifiée par-tout : un Réglement de l'Aſſemblée générale du Clergé pouvait auſſi ſelon lui produire le même effet : il indique enſuite un Edit ou Déclaration du Roi, & finit par ſolliciter des Statuts ſynodaux dans tous les Diocèſes.

Les vœux de l'ardent Théologien ne furent point remplis : l'intervale immenſe que le goût pour les longues chevelures mettait entre les perruques des Prêtres & celles des Laïques, ſervit au contraire à perpétuer cette parure ſur la tête des Abbés : on eut honte de diſputer pour quelques cheveux, & ſi l'on en excepte les Lazariſtes, Eudiſtes, Sulpiciens & autres Eccléſiaſtiques ſcrupuleux, tous les Prêtres portèrent impunément des fauſſes chevelures.

L'Ouvrage de M. Thiers ſert néan-

moins à nous donner une idée vraie des progrès qu'avaient fait les perruques ſur la tête des gens d'Egliſe. Nous voyons qu'à l'époque dont il s'agit les perruques à calotte étaient fort rares ; que les grandes perruques avaient attiré les bonnes graces de tous les Abbés coquets ; qu'elles étaient friſées, poudrées & parfumées : les plus galantes étaient celles qui s'appellaient des perruques de bichon ou à la moutonne, parce qu'elles reſſemblaient au poil bien peigné des bichons & à la laine des agneaux.

Les perruques laïcales n'étaient pas moins artiſtement décorées : l'art des Perruquiers ſerait même devenu un art très lucratif, ſi les Miniſtres, à meſure que le nombre des têtes à perruques augmentait, n'avaient eu ſoin de multiplier les Ouvriers. En 1689, les Perruquiers de la Capitale, quoiqu'ils ſe reſſentiſſent encore des qua-

tre cens mille livres qu'ils avaient donnés en 1673, offrirent cent mille francs pour éviter une nouvelle multiplication : trois ans s'étaient à peine écoulés depuis cet effort, lorsqu'on leur associa cent cinquante nouveaux Maîtres, & cette opération produisit trois cens mille francs.

Le dix-huitième siècle débuta par une nouvelle création de Perruquiers : les années 1706 & 1714 virent réitérer ce beau chef-d'œuvre, & la mode des perruques, quelque indifférente quelle paraisse à l'Etat, peut se glorifier de lui avoir produit plusieurs millions.

Ce fut cependant au commencement de ce siècle que les petits maîtres s'apperçurent des inconvéniens attachés aux grandes chevelures. En vain des mains habiles sçavaient fabriquer des perruques qui, malgré leur volume immense, ne pesaient que six onces, on ne pouvait les sup-

porter. Le premier effort que l'on fit fut de partager par derrière les cheveux en deux parties égales, & de les nouer pendant l'été ; on leur rendait la liberté pendant l'hiver. Peu-à-peu on cessa de détacher les nœuds, & les perruques nouées devinrent perpétuelles.

Les Militaires ne tardèrent pas à se dégoûter des chevelures nouées, ils cessèrent même d'estimer les chevelures artificielles. Vainement les perruques à la brigadière cherchèrent à les satisfaire, elles furent bientôt congédiées. Jusqu'aux simples Soldats, tous prirent plaisir à nourrir leurs cheveux, & cette coutume s'est perpétuée parmi eux.

Les gens de Cour, les Négocians, les Financiers jugèrent aussi à propos d'abdiquer les grandes chevelures. Louis XIV, qui les avait tant aimées, n'existait plus : un jeune Prince venait de monter sur le trône, les perru-

ques *in-folio* furent disgraciées. On fit de nouvelles éditions, plus commodes, plus portatives; de là les perruques à queue, à bourse, à l'Espagnole, à la Financière, & autres dont les noms ne sont pas parvenus jusqu'à nous.

Les gens de Robe furent les seuls qui s'obstinèrent à conserver les chevelures longues. La plupart d'entre eux adoptèrent il est vrai les perruques quarrées, mais le plus grand nombre se fit une gloire de faire descendre les cheveux jusqu'à la ceinture. Ils cherchèrent néanmoins les moyens de rendre ces coëffures plus commodes que les anciennes, ils les dégagèrent des deux côtés, les resserrèrent au milieu des épaules, & ces changemens firent naître les coëffures en pyramide renversée, ou ce qui revient au même, les perruques pointues.

Ces révolutions donnèrent bien de la tablature aux Ouvriers en cheveux;

chaque espèce de perruque exigeait une frisure particulière ; chaque jour en vit éclore de nouvelles plus galantes les unes que les autres. Grace aux Perruquiers, les têtes des petits maîtres Français devinrent de vrais colifichets, de jolis bijoux.

L'industrie perruquière fit naître une autre manie. Le petit nombre de têtes à cheveux qui restait devint jaloux des têtes emperruquées, & voulut par son élégance partager les suffrages de la multitude. Louis XIV, qui était bien éloigné de prévoir que cette mode s'introduirait, n'avait pas créé de Maîtres Friseurs. Les damoiseaux eurent recours aux Perruquiers : ceux-ci à la vérité n'avaient des droits que sur les chevelures artificielles, mais jusqu'à ce que la Cour en eût ordonné autrement ils s'emparèrent par provision du droit de friser ces chevelures naturelles, & le possèdent encore.

Cet évènement semblait annoncer l'expulsion des perruques ; il produisit un effet absolument contraire. Les porteurs de cheveux étaient enchantés de pouvoir disputer en élégance avec la perruque la plus superbe ; mais ils payaient bien cher ce petit triomphe : deux heures entières de souffrance & d'ennui suffisaient à peine pour l'obtenir. Le desir de se soustraire à ce nouveau genre de martyre acheva d'accréditer les perruques : elles se maintiendront tant que ceux qui les fabriquent inventeront des frisures extraordinaires, & que les femmes les approuveront.

Le goût du Public pour les cheveux ajustés d'une manière agréable, fit naître à quelques Médecins l'envie d'examiner la nature de cette portion de nous-mêmes. Ils découvrirent que les cheveux étaient un assemblage de plusieurs tubes capillaires, renfermés dans une gaîne ou fourreau. Cette dé-

couverte eut des ſuites ſingulières : un Médecin du Roi, nommé Chirac, prétendit qu'elle lui appartenait : un Italien, nommé Sorrazi, la revendiqua & taxa Chirac de plagiat : celui-ci rejetta l'accuſation ſur ſon adverſaire. On écrivit de part & d'autre : au lieu de s'éclaircir, l'affaire s'embrouilla, les injures ſe mirent de la partie, & les deux antagoniſtes furent contraints de recourir à la Juſtice. Chirac demeurait à Paris, Sorrazi au-delà des Monts, & les Juges à Marſeille, deſorte qu'on plaida long-tems ſans pouvoir s'entendre. Quelques eſprits malins eurent même la complaiſance d'augmenter le déſordre. Ils publièrent que la découverte était plus ancienne que les deux Médecins qui la revendiquaient, & la querelle devint encore plus ſérieuſe. On commençait néanmoins à procéder dans les formes, lorſque la mort, plus expéditive, ſurprit les deux plaideurs,

& les mit hors de Cour & de procès.

Les Perruquiers, ſans s'amuſer à ces vaines diſputes, s'appliquèrent de plus en plus à perfectionner les chevelures artificielles. Ils remarquèrent que la dépouille des têtes féminines était plus agréable, plus moëlleuſe que celle des têtes maſculines, ils lui donnèrent la préférence; ils trouvèrent auſſi le moyen de rendre les cheveux poſtiches plus propres, plus forts que dans leur état naturel : ce fut pour y parvenir qu'ils leur firent ſubir une leſſive, dont la cendre forme la baſe, qu'ils les enveloppèrent dans une pâte compoſée avec du ſon, & les laiſsèrent ſécher dans un four. Ces divers aprêts ne purent les ſatisfaire. En vain ils roulaient les cheveux dans des papiers triangulaires, en vain ils les preſſaient avec un fer chaud, les crêpaient avec le peigne, les maſtiquaient avec de la poudre & de la pommade;

le vent, la pluie, le moindre accident détruiſait bien vîte leurs travaux. Ces inconvéniens les forcèrent de recourir à l'encolure des chevaux, à la queue des géniſſes, au dos des cochons. Le poil & le crin ont été ſecrétement aſſociés aux cheveux féminins, & les perruques devenues plus ſolides, ne ſe ſont plus ſi aiſément défriſées.

L'induſtrie, toujours active, a fait encore un pas, elle a fabriqué des perruques ſans poil, ſans crin, ſans cheveux. Ce qui n'eſt pas moins ſurprenant, c'eſt que pour produire ce chef-d'œuvre elle a employé la plus fragile de toutes les matières. J'ai vu une perruque de cette nouvelle eſpèce; elle eſt compoſée uniquement avec du criſtal filé & bouclé : quoiqu'on puiſſe abſolument s'en ſervir, quoiqu'elle ſoit non moins commode qu'élégante, & qu'elle produiſe le plus bel effet lorſqu'elle ſe trouve expoſée aux rayons du ſoleil, je crois qu'elle

ſera toujours mieux placée dans le cabinet d'un curieux que ſur la tête d'un étourdi.

Parurent enfin les trop fameuſes perruques de fil de fer. A leur aſpect, l'allarme ſe répandit parmi la gent perruquière. Il faut convenir que ces chevelures, vraiment poſtiches, ſe préſentaient ſous des dehors effrayans : elles avaient pris le nom impoſant de perruques économiques, & promettaient de ne cauſer à leurs amis ni peine ni embarras. La pluie, le vent, la grêle, &c, elles devaient tout braver : une ſeule pouvait ſuffire à l'homme le plus robuſte, & devait l'accompagner juſqu'au tombeau. Que dis-je, on prétendit qu'en les perfectionnant il ſerait poſſible de leur procurer aſſez de ſolidité pour qu'elles paſſaſſent du père aux enfans, & que la même ſervît à pluſieurs générations. Si une pareille découverte eût prévalu, c'était fait des Ouvriers en che-

veux. Heureusement ceux-ci s'apperçurent que leur Auteur n'avait pas le droit de fabriquer de fausses chevelures, ils poursuivirent un ennemi si redoutable, les perruques héréditaires furent prohibées.

Cet évènement imprévu fit murmurer les personnes économes; elles se plaignirent de ce que le Public & les talens étaient la victime de l'intérêt de quelques particuliers; à les entendre, on aurait crû que les perruques de fer devaient immortaliser le génie créateur des Français, & faire le bonheur de toutes les têtes emperruquées: il s'est même trouvé des gens qui n'ont pu se résoudre à ne pas profiter d'une invention si belle; pour les satisfaire, on forgea, mais en cachette, des perruques de la nouvelle espèce, & au moment que j'écris, quelques têtes Parisiennes sont encore ferrées.

Aux perruques économiques, suc-

cédèrent les perruques de laine. Cette nouvelle invention eut un ſort plus heureux que la précédente, elle n'excita point la jalouſie des Ouvriers en cheveux, & ſçut ſe concilier la bienveillance de preſque tous les matelots.

Il y avait déjà quelque tems que des Anglais avaient apporté en France la mode des perruques en bonnet, c'eſt-à-dire rondes & extraordinairement courtes. Le Public, toujours inconſtant, fit à ces bonnets un accueil aſſez favorable ; il leur permit de ſe montrer dans l'intérieur des maiſons, & de prendre pendant le jour la place dont, fort mal à propos, les bonnets de nuit s'étaient emparés : peu-à-peu il conſentit à les voir participer aux grandes parures. Cette tolérance pourra coûter bien cher aux perruques : elle ſemble être le prélude du retour de la mode des cheveux courts.

Quoiqu'il en ſoit, ces perruques

courtes étaient peu assurées sur les têtes, le moindre accident pouvait les enlever : les Perruquiers eurent soin de les assujettir autour de la tête avec une boucle ou agraffe, & les petits maîtres ne furent plus exposés à devenir les objets de la risée publique, en se trouvant par quelque accident la tête nue.

Ces boucles servirent encore à presser les extrémités antérieures de la perruque contre la peau, à les coller pour ainsi dire sur la tête, & imiter en quelque sorte les cheveux naturels. Le goût pour les toupets rejettés en arrière, réduisait les petits maîtres dans des entraves si gênantes : leur tête fut donc asservie à un bandage retenu avec effort, & le bourelet, qui se forma autour de leur front, put les convaincre qu'il n'est peut-être point de tyran plus terrible que la coquetterie.

S'il m'était en effet permis de m'é-

carter un inſtant de mon ſujet, il me ſerait aiſé de démontrer que nul ne peut être eſclave de la coquetterie ſans devenir ſa victime. Jeunes beautés, qui chériſſez les tailles fines, les pieds mignons, vos corps de baleine, vos chauſſures étroites ne vous ont-ils jamais fait ſoupirer ? Vous vous plaignez de ce que votre teint devient livide, de ce que l'émail de vos dents ſe noircit. Pourquoi murmurer contre la nature ? Sans le fard que vous employez, les roſes de vos joues brilleroient encore, & la blancheur de vos dents ferait honte à l'ivoire.

Sans le vouloir, je m'arrête, & me voilà déjà bien loin des perruques. Pour m'en rapprocher, j'obſerverai que les perruques agraffées, & les toupets redreſſés, n'ont pu ſatisfaire les hommes du jour. En vain ils preſſaient l'agraffe, & mettaient leur tête à la torture ; il n'était pas impoſſible de diſtinguer les fauſſes

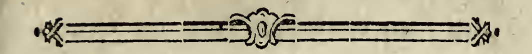
chevelures d'avec les coëffures naturelles. Cette distinction était bien mortifiante ! Ce fut pour l'abolir que les perruques consentirent de se relâcher de leurs droits : elles permirent aux cheveux naturels de les dérober aux yeux trop curieux, & cette alliance acheva d'affermir leur empire.

Les Parisiens se sont aussi dégoûtés des perruques bouclées & bichonnées. La nouvelle frisure, la frisure à la mode consiste à crêper entièrement la perruque, à la partager perpendiculairement par derrière en deux parts égales, à la faire bouffer par toute la tête en séparant, pour ainsi dire, tous les cheveux les uns des autres, c'est ce qu'on nomme une perruque *à la Sartine*, parce que ce Magistrat est le premier qui ait porté sa perruque ainsi frisée.

Pour apprécier ce changement, il est bon d'observer que malgré la dis-

parution des calottes Laïcales, les Perruquiers, ſoit par reſpect, ſoit par habitude, laiſſaient toujours vacante la place qu'occupait ſur les perruques cet ancien ajuſtement. On s'eſt aviſé de ſupprimer cette réſerve, & cette réforme eſt la dernière des révolutions arrivées aux perruques depuis près d'un ſiècle & demi qu'elles ſe ſont inſtallées ſur la tête des Français.





PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

EXTRAIT des Statuts Synodaux du Cardinal le Camus, Evêque de Grenoble. Article 2 de l'Habit & Tonſure Cléricale, n°. 7.

L'AFFECTATION qu'ont eu les Eccléſiaſtiques de porter des *perruques avec de fauſſes couronnes* fait aſſez connaître la honte qu'ils ont de paraître ce qu'ils ſont, & de porter des marques de leur profeſſion. Mais comme pour autoriſer cette licence, ils prennent ordinairement prétexte de leur incommodité, pour aller au-devant de cet abus (ſans préjudicier aux véritables beſoins qu'on pourrait avoir), nous défendons, à peine de ſuſpenſion *ipſo*

facto, à tous Eccléſiaſtiques Bénéficiers, ou conſtitués dans les Ordres Sacrés, de porter *la perruque*, ſauf à ceux qui à raiſon de leur maladie, ou de quelque incommodité, en auraient beſoin, de nous apporter un Certificat raiſonné du Médecin, faiſant foi de la néceſſité qu'ils en ont; auquel cas nous ne leur donnerons la permiſſion de porter *la perruque*, qu'à condition qu'elle ne paſſera pas les oreilles, qu'elle ne ſera ni *poudrée*, ni *enflée*, ni *friſée annelée*, & qu'enfin il n'y aura rien qui reſſente l'air mondain & efféminé, & qu'ils auront toujours la tonſure conformément à leur ordre & au degré qu'ils ont dans l'Egliſe; & en ce cas ils ſeront obligés de la quitter auſſi-tôt que la néceſſité, qui nous aura porté à les diſpenſer, ceſſera; à faute de quoi ils encoureront la ſuſpenſe portée par notre Ordonnance, comme ſi jamais ils n'en avaient obtenu aucune diſpenſe...

II.

I I.

Dispense accordée à un Membre de l'Académie Françoise, par un Cardinal à latere, *pour porter une perruque.*

Louis, Cardinal Diacre, du titre de Sainte Marie *in Portica*, *à latere* de Notre Très-Saint Père le Pape Clément IX, & du Saint Siége, vers Louis XIV Roi de France & de Navarre, & dans l'étendue de ses Etats, Nous, ayant égard à la très-humble supplication qui nous a été faite de la part de notre très-cher fils, Jean Debales Deros, Conseiller & Aumônier du Roi, de lui accorder la permission de dire & célébrer la Sainte Messe, avec *une perruque* fort modeste, & comme on les fait à présent avec une tonsure & couronne, en considération de sa vertu, piété, mérite, & de son âge & infirmité, lui accordons ladite grace, & pour cet effet Nous

enjoignons à tous Supérieurs, & autres à qui il appartiendra, de le recevoir quand sa dévotion le requérera pour célébrer la Messe, en vertu de Sainte obédience, & par le pouvoir que nous tenons de la pure grace du Saint Siége & de notre Saint Père.

Donné à Paris, le 28 Mai 1668, ainsi signé *le Cardinal de Vendôme*, & plus bas, *Debonfils*, Auditeur & Secrétaire de la Légation, & scellé.

III.

Réglement fait par l'Archevêque de Reims sur les perruques des Chanoines de Soissons.

MONSIEUR le Prévôt ayant fait rapport au Chapitre du Réglement que Monseigneur l'Archevêque de Reims a fait touchant le port de la perruque, en conséquence du traité fait entre ledit Chapitre & Maître Nicolas Rousseau, Chanoine de céans, en date

du....a dit que mondit Seigneur a été d'avis, que quand un Chanoine ſera obligé de porter *la perruque* pour ſes incommodités, ou autres cauſes connues du Chapitre, il ſe diſpenſera de faire la ſemaine au Chœur, & de dire la Meſſe au grand Autel, mais ſera obligé de commettre quelqu'un à ſa place pour faire leſdits Offices, ainſi que fera ledit Rouſſeau. Meſſieurs ont ordonné qu'à l'avenir le Réglement ſera obſervé & exécuté, & ont prié M. le Prévôt d'en remercier mondit Seigneur Archevêque.

Extr. des reg. capitul. de l'Egliſe de Soiſſons, du lundi 14 Août 1679.

I V.

Supplique ſouſcrite par trois Médecins, & préſentée à l'Archevêque d'Aix, par un Vicaire de Lambeſc, pour obtenir la permiſſion dep orter une perruque.

TRÈS-pieuſe perſonne, Maître Blanc,

Bachelier en Théologie , & Vicaire fort vigilant en la Ville de Lambesc , sujet aux maux de dents, au rhumatisme & à l'oppression , ayant non-seulement toute la place de la couronne dépourvue de cheveux , mais en manquant dans diverses autres parties de la tête ; étant d'ailleurs affligé de plusieurs autres incommodités , sur-tout dans les tems nébuleux , & lorsqu'il fait de grands vents , pour toutes lesquelles choses la nature morte & éteinte ne pouvant reproduire de cheveux , il prie avec instance & très-humblement la Sainte Mère Eglise , à laquelle il appartient d'accorder de pareilles graces , de lui permettre de se servir d'une perruque, sur-tout pendant qu'il récite l'Office divin & administre les Sacremens , en foi de quoi Nous, Docteurs en Médecine, avons souscrit les présentes. A Lambesc, l'an de Notre Seigneur 1684, le premier jour de Décembre , signé *J. L.*

Bonnet, D. M. *de Cortilhou*. D. Med.
J. Meyslorier. Med.

V.

Formule des diſpenſes accordées par l'Archevêque d'Aix pour porter la perruque.

Jérosme de Grimaldi, par la miſération divine, Evêque d'Albe, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Archevêque d'Aix, à notre bien-aimé en Jéſus-Chriſt, Maître N., Prêtre du Diocèſe d'Aix, ſalut en Notre Seigneur : ayant vu le certificat de N., Docteur en Médecine, contenant que vous avez beſoin de porter *une perruque*, à cauſe des étourdiſſemens, & autres infirmités dont vous êtes travaillé, & auxquels s'il n'y était promptement remédié, votre vie ſerait en danger. Nous, ayant égard à la ſupplique que vous nous avez faite en conſéquence dudit Certificat, vous

permettons de porter *une perruque*, même pendant le Sacrifice de la Meſſe; mais tenez-vous pour averti que nous ne vous accordons ceci que pour la néceſſité & non pour la vanité; c'eſt pourquoi nous voulons que vous ſçachiez que non-ſeulement vous ne devez pas rougir de porter la couronne, mais que ſelon notre intention, puiſqu'en prenant la tonſure, vous avez fait le ſacrifice de vos cheveux, *votre perruque* doit être ajuſtée de manière que ſa couleur convienne à votre âge avancé, que vos oreilles ſoient découvertes, que la couronne paraiſſe; car, d'autant que vous êtes conſtitué dans l'Ordre du Sacerdoce, & que par état vos mœurs doivent être graves & reſpectables, nous ne voulons point que vous puiſſiez porter un ornement jeune & mondain, capable d'altérer ou faire perdre la mémoire de toutes les choſes ſuſdites, ou de ſcandaliſer les fidèles. A Aix, en

notre Palais Archiépiſcopal, & ſous notre ſcel l'an de Notre Seigneur; &c. *Jérôme*, Cardinal de Grimaldi, Arch. *& plus bas*, par Monſeigneur le Cardinal Archev. *Corneille*, Secrétaire.

VI.

Ordonnance proviſoire du Père Général des Oratoriens contre les perruques.

AYANT ſçu que quelques particuliers de notre Congrégation, ſous prétexte d'infirmités, ſe ſont licenciés de prendre *la perruque*. Nous faiſons à tous les nôtres très-expreſſes défenſes de la prendre à l'avenir ſous quelque prétexte que ce ſoit, & même de porter des *cheveux coupés en forme de perruque*, remettant à la prochaine Aſſemblée de juger ſi en quelque cas particulier on pourra tolérer cette licence. Fait à Paris, ce 2 Janvier 1684. Ainſi ſigné, *A. L. de Sainte-Marthe*, *Carmagnolle*, *Gaume*, le

Chancelier, *& plus bas*, par l'ordre de notre Révérend Père Général, & de ſon Conſeil. *Bayer*, Secrétaire.

VII.

Réglement de l'Aſſemblée Générale des Oratoriens contre les perruques.

L'ASSEMBLÉE a défendu abſolument à tous Prêtres, Confrères & Frères de la Congrégation, de prendre, ſous quelque prétexte que ce ſoit, *la perruque*, ſoit *petite*, ſoit *grande*, & toutes ſortes de cheveux empruntés, ſous peine d'excluſion, *ipſo facto*, & elle a déclaré que le Révérend Père Général & ſon Conſeil ne pourront jamais diſpenſer perſonne de l'exécution de ce ſtatut.

Du Vendredi, 15 Septembre 1684. Seſſion 3 de la 18e Aſſemblée.

VIII.

Oratoriens congédiés pour n'avoir pas voulu renoncer aux perruques.

Le Père Général & ſon Conſeil n'ont point encore diſpenſé de l'exécution du ſtatut ci-deſſus tranſcrit, & leur fermeté obligea il y a quelques années le Père M..., qui était dans la maiſon de l'Oratoire de V.., de ſortir de la Congrégation, parce qu'il ne voulut pas quitter *ſa perruque.*

Il arriva quelque choſe d'aſſez particulier au Père Mo... ſur ce ſujet, au mois de Juillet dernier (1689). Ce Père, qui demeure depuis pluſieurs années avec M. l'Evêque de P..., vint à Paris avec une *petite perruque* fort propre & fort jolie, & je l'y vis en cet équipage dans les rues. Ce ne fut pas à la vérité ſans étonnement, parce que je ſçavois le réglement de l'Oratoire. Il alla deſcendre à la maiſon

de Saint Honoré, où il comptait trouver un logement pendant le séjour qu'il ferait à Paris : mais il comptait sans son hôte ; car étant d'abord allé saluer le Père Général, & lui demander le couvert, le Père Général lui dit fort honnêtement qu'il ne pouvoit le recevoir dans cette maison à moins qu'il ne quittât *sa perruque*, ce que n'ayant pas voulu faire, il fut contraint de prendre parti ailleurs, & d'aller loger en ville.

Voilà des preuves de l'exécution du statut de l'Assemblée de 1684. Il fait assurément honneur aux honnêtes & habiles gens qui en sont les auteurs & les protecteurs ; mais ces honnêtes & habiles gens me permettront, s'il leur plaît, de leur demander d'où vient qu'étant persuadés, comme ils le sont, qu'il n'est point permis aux Ecclésiastiques de porter des *perruques*, ils souffrent que quelques-uns de leurs Pensionnaires, & particulièrement

ceux du Séminaire de Saint-Magloire qui ſont Abbés, Prieurs, Chanoines, Chapelains, enfin Eccléſiaſtiques, en portent, vu principalement qu'on ne les ſouffre pas dans pluſieurs autres Séminaires, qui d'ailleurs ne ſont pas mieux réglés que celui-là ? Je les ſupplie très-humblement de me pardonner ſi je leur dis que cette conduite choque une infinité de perſonnes...

Thiers, Hiſt. des perruques.

I X.

Procès-Verbal de ce qui ſe paſſa dans la Sacriſtie de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, le Dimanche 25 Octobre 1685, au ſujet d'un Chanoine qui vouloit dire la Meſſe avec une perruque.

Aujourd'hui Dimanche, 25[e] jour de Novembre de l'année 1685, neuf heures du matin, nous Notaires Royaux, réſidens à Beauvais, ſouſſi-

gnés : Sur la réquisition de Mᵉ Raoul Foy, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale dudit Beauvais, y demeurant, nous sommes transportés au Revestiaire de ladite Eglise, où étans, avons trouvé ledit sieur Foy revêtu d'aube, l'amict sur la tête couvrant son camail, qui est l'habit d'hiver d'usage en ladite Eglise, avec étole & chappe de petit damas blanc, ayant des orfrois de petit drap d'or, lequel nous a dit qu'en qualité de Chanoine Prêtre en ladite Eglise, il a été mis au tablet pour célébrer la grand'Messe au chœur aujourd'hui & les jours suivans, comme étant en tour de Messe & à l'Office : en conséquence de quoi il s'est rendu à l'heure ordinaire audit Revestiaire, pour premièrement assister à la Procession, accompagné du Diacre & Soudiacre en la manière accoutumée. Mais que maître Charles Papin, Prêtre Chanoine depuis lui, & dont le tour, pour célébrer la

grand'Meſſe ne doit être que dans la ſemaine ſuivante, était venu audit Reveſtiaire, où il avait auſſi pris une aube, ce qui ayant donné ſujet au ſieur Foy de demander au ſieur Papin ce qu'il prétendait faire en ſe revêtant, vu qu'il n'était point en tour de dire la Meſſe du chœur, le ſieur Papin lui aurait parlé de *ſa perruque*, à quoi il aurait répliqué, qu'on ne ſe mît point en peine de *ſa perruque*, & que chacun aurait ſatisfaction. Sur quoi maître François le Fevre d'Ormeſſon, Doyen de ladite Egliſe, & maître Lucien Thierſonnier, Chanoine, ſont entrés audit Reveſtiaire, & ledit ſieur d'Ormeſſon a donné ordre au Marguillier de la Sacriſtie d'apporter une chape au ſieur Papin, revêtu d'aube; ce qui a été fait: mais ladite chape était d'un ornement différent aux dalmatiques du Diacre & Soudiacre, laquelle chape le ſieur Papin ayant priſe, il eſt ſorti du Reveſtiaire avec les Diacres &

Soudiacres, le ſieur Foy y étant demeuré revêtu d'aube comme deſſus & de la chape de pareille étoffe que les dalmatiques. La Proceſſion étant faite le ſieur Doyen eſt rentré avec le ſieur Thierſonnier, & a dit au ſieur Foy qu'il avait été délibéré par le Chapitre, qu'il ne célébrerait point avec *ſa perruque ;* à quoi le ſieur Foy a répondu qu'il n'avait point *ſa perruque*, & qu'il l'avait dépoſée entre les mains des Notaires par proteſtation toutefois de ſe pourvoir contre la prétendue délibération lorſqu'elle lui ſerait ſignifiée, & le ſieur Papin étant rentré dans le Reveſtiaire après la proceſſion faite, ayant reconnu que le ſieur Foy n'avait point de perruque, il a dit au ſieur Foy qu'il pouvoit la quitter d'abord : à quoi le ſieur Foy a répliqué qu'il l'avait quittée d'abord ; & ſur ce le ſieur Papin a retiré l'étole & le manipule : mais le ſieur Doyen lui a dit de la reprendre & d'aller célébrer

la Meſſe, ce qu'il a fait, étant ſorti avec une chaſuble différente des Choriſtes, & étant la porte du Reveſtiaire gardée par un Bédeau & l'un des Marguilliers Laïcs, pourquoi le ſieur Foy eſt demeuré au Reveſtiaire étant revêtu de chaſuble, le ſieur Papin s'étant avancé devant lui, & le ſieur Foy aurait proteſté de ſe pourvoir contre la violence qui lui était faite & de prendre le ſieur Doyen & autres qu'il appartiendra à partie; dont le ſieur Foy nous a requis lettres, enſemble de ce que nous, Notaires ſouſſignés, avons fait voir auxdits ſieurs Doyen & Thierſonnier *ladite perruque*, qu'il nous avait miſe entre les mains, ce que nous lui avons accordé, & de ce qu'elle eſt demeurée vers nous. Ce fut fait & paſſé dans ledit Reveſtiaire, les jours & an ſuſdits, & a le ſieur Foy ſigné en la minute des préſentes, ſignée deſdits Notaires, & demeurée à Milet. Ainſi ſigné *Milet* & *Fiquet*.

X.

Aſſignation par devant l'Official de Reims, pour une perruque.

L'AN 1685, le 27 jour du mois de Novembre, ſept heures du matin, à la requête de maître Raoul Foy, Prêtre Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais. Je Pierre Prothais, Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, réſident à Beauvais, ſouſſigné certifie avoir adjourné & donné aſſignation à maître François de Paule le Fevre d'Ormeſſon, Doyen de ladite Egliſe Cathédrale, en ſon domicile, parlant à ſon laquais, qui a fait refus de dire ſon nom icelui ſommé, & au ſieur Lucien Thierſonnier, Prêtre Chanoine de la même Egliſe, auſſi en ſon domicile, parlant à ſon laquais, qui a fait refus de dire ſon nom icelui ſommé, de comparoir à la quinzaine par devant M. l'Official de la

Cour Métropolitaine de Reims, pour répondre ſur ce que ledit ſieur Demandeur dit, qu'étant obſervé en ladite Egliſe, en conformité du dernier Concile de Reims, que les Chanoines célébrans la grande Meſſe du chœur, ſont mis au tablet ſucceſſivement, ſuivant l'ordre de leur réception pour célébrer ladite Meſſe, & faire l'Office durant une ſemaine entière en commençant le Dimanche; ledit ſieur Demandeur ayant été écrit audit tablet, que l'on a placé au chœur le Samedi 24 du préſent mois de Novembre, & les autres jours de la ſemaine, il s'eſt ledit jour de Dimanche rendu à la Sacriſtie, ou Reveſtiaire, pour y prendre les ornemens du jour & en la manière ordinaire, retenant ſon camail ſur ſa tête, comme il eſt d'uſage en ladite Egliſe, depuis la Fête de tous les Saints juſqu'à celle de Pâques. Ayant mis à cet effet ſon amict ſur la tête dudit camail, enſuite l'aube, l'étole

& la chape pour aller à la Procession & aux Stations qui s'y font avant la grand'Messe. Maître Charles Papin, Chanoine de la même Eglise, est venu en ladite Sacristie pour aussi se revêtir, & pour cet effet aurait pris une aube & une chape, mais différente de l'ornement ordinaire & d'usage du jour, & d'autre étoffe que les Dalmatiques du Diacre & du Soudiacre, & incontinent après ledit Papin sont aussi venus lesdits sieurs Doyen & Thiersonnier, qui ont empêché le sieur Foy de sortir de ladite Sacristie pour aller à la Procession : ce qui lui a donné lieu de leur dire qu'ils n'avoient point de droit de l'empêcher dans ses fonctions puisqu'il était au tablet pour dire la Messe du chœur & faire l'Office : & parce qu'ils persistaient à l'empêcher, il a été obligé d'envoyer querir des Notaires pour dresser procès-verbal en la présence desquels, ils ont continué de l'empêcher d'aller à la

Procession & Station, & y ont fait marcher le sieur Papin, lequel, comme dit est, aurait pris une autre chape que celle du jour, & le sieur Foy ayant été contraint de demeurer dans ladite Sacristie pour ne pas s'exposer à des contestations avec le sieur Papin, & éviter le plus grand scandale, qui serait arrivé dans l'Eglise en la présence de tout le Clergé & du peuple. Après laquelle Procession & Station le sieur Papin étant revenu en la Sacristie, le sieur Foy qui avait quitté la chape & pris la chasuble pour aller célébrer la grand'Messe, lui ayant réitéré, ce qu'il avait dit auparavant, qu'il l'empêchait de faire les fonctions, & parce que ledit sieur Papin lui dit que l'empêchement venait à cause qu'il a pris *perruque* depuis sept mois ensuite d'une maladie, le sieur Foy lui a fait connaître qu'on ne pouvait pas en prendre le prétexte pour le troubler dans ses fonctions, d'au-

tant qu'il l'avait quittée devant que de prendre la chape pour la Procesſion, ſon camail étant ſuffiſant pour couvrir ſa tête. Sur quoi le ſieur Papin témoigna vouloir ſe retirer; mais le ſieur Doyen & le ſieur Thierſonnier, qui étaient rentrés dans la Sacriſtie, arrêtèrent le ſieur Papin, nonobſtant que le ſieur Foy leur dit qu'il n'entendait faire ſes fonctions, & aller célébrer la grand'Meſſe au chœur: qu'à cet effet il s'était revêtu d'une chaſuble du jour de même parure que les dalmatiques, qu'ils ne pouvaient l'empêcher, puiſque non ſeulement ils n'en avaient point le droit, ni l'autorité, ni même que le prétexte qu'ils pouvaient prendre ceſſait, puiſqu'il n'avait pas *ſa perruque*, l'ayant dépoſée entre les mains des Notaires qui étaient préſens; ſans pourtant demeurer d'accord qu'on pût l'empêcher de l'avoir à l'Autel, étant comme elle eſt très-*courte* & très *modeſte*, &

ayant la tonſure cléricale, & ne l'ayant priſe que par néceſſité; & combien que l'un deſdits Notaires fit voir qu'il avait ladite *perruque* en ſes mains, & qu'elle lui avait été dépoſée, les ſieurs Doyen & Thierſonnier n'ont pas laiſſé de continuer de l'empêcher d'aller au chœur célébrer la grande'Meſſe, & pour le faire avec plus d'éclat, ont fait venir un des Bédeaux du Chœur & un Marguillier de la Sacriſtie pour en garder la porte & l'empêcher d'en ſortir pour aller au Chœur, ce qui leur a réuſſi, le ſieur Doyen s'étant mis devant le ſieur Foy lorſqu'il s'eſt préſenté pour ſortir avec le Diacre & Soudiacre, & ayant dans le même tems fait paſſer le ſieur Papin revêtu d'un chaſuble autre que celui du jour; en ſorte que le ſieur Foy a été obligé de quitter le chaſuble & l'aube, de tout lequel procédé le ſieur Foy a fait faire procès-verbal par leſdits Notaires, vers

lesquels ladite *perruque* est demeurée en dépôt pour être représentée quant & où il appartiendra, & d'autant qu'il a intérêt d'avoir une réparation du procédé des sieurs Doyen & Thiersonnier, & du scandale qu'ils ont causé à son égard, dont le bruit s'est répandu non-seulement dans le Clergé de ladite Eglise, mais même en toute la Ville, il conclud contre eux à ce qu'il soit dit à l'égard du sieur Doyen qu'il sera tenu de déclarer en une Assemblée capitulaire nombreuse, & à laquelle tous les Chanoines étant en la Ville de Beauvais seront invités de se trouver, qu'à tort, sans jurisdiction, ni sans pouvoir, il a empêché ledit sieur Foy de faire ses fonctions le Dimanche 25 Novembre dernier, qu'il en a eu du déplaisir, & qu'il prie le sieur Foy, qui pourra être présent à ladite assemblée, d'oublier l'injure qu'il lui a faite : &, à l'égard du sieur Thiersonnier, qu'il sera tenu de dé-

clarer en ladite assemblée qu'il a aussi du déplaisir d'avoir contribué à l'injure que le sieur Doyen a faite au sieur Foy, dont il sera dressé procès-verbal par le Notaire Apostolique commis pour cet effet : que défenses leur seront faites d'user de telles voies & de le troubler dans ses fonctions de Chanoine Prêtre, lorsqu'il sera mis au tablet du chœur & autres jours; iceux condamnés en outre en tous ses dommages & intérêts, sauf à M. le Promoteur de conclure pour l'aumône ainsi qu'il avisera bon être, sauf & sans préjudice au sieur Foy de se pourvoir contre le Bédeau & le Marguillier de la Sacristie, & autres qui lui ont apporté empêchement dans ses fonctions, comme il appartiendra ... Déclarant que Me Nicolas Grillet, Procureur en la Cour Métropolitaine de Reims, occupera pour le sieur Foy sur ladite assignation; ainsi signé *Prothais.*

X I.

Autre Pièce relative au même ſujet.

L'AN 1685, le 29e jour de Novembre avant midi, à la requête de Meſſieurs les Vénérables Doyen ; Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Beauvais, prenant le fait & cauſe de Meſſieurs Maître Claude-François de Paule le Fevre d'Ormeſſon, Doyen & Chanoine de ladite Egliſe .... Lucien Thierſonnier, Prêtre Chanoine & Promoteur, & Charles Papin, auſſi Prêtre & Chanoine de la même Egliſe .... Je, Louis Leullier, Sergent Royal au Préſidial de Beauvais, y demeurant, ſouſſigné, certifie avoir ſignifié & fait à ſçavoir à M. maître Raoul Foy, Prêtre & Chanoine de ladite Egliſe, en ſa maiſon canoniale, en parlant à ſa Servante, pour répondre au contenu des Exploits faits à

ſa

ſa requête & ſignifiés auxdits ſieurs le Fevre d'Ormeſſon, Doyen, Thierſonnier Promoteur, & Papin Chanoine, par Prothais, Huiſſier au Châtelet de Paris, les 26 & 27 des préſents mois & an; que ſuppoſé que le jour de Dimanche dernier, 25 du préſent mois, les ſieurs Doyen & Promoteur s'étant tranſportés en la Sacriſtie de ladite Egliſe, & ayant trouvé le ſieur Foy qui était en tour de Meſſe & au tablet, qui ſe diſpoſait à célébrer la grand'Meſſe du Chœur, ayant la tête couverte *d'une perruque*, contre & au préjudice des Réglemens & Uſages deſdits Chapitres, ayent apporté quelque empêchement au ſieur Foy étant en cet état, d'aller à la Proceſſion & Station ordinaire, & enſuite célébrer la grand'Meſſe du Chœur au grand Autel; & ayent prié le ſieur Papin, qui devait être en tour de Meſſe la ſemaine ſuivante, de le faire ledit jour de Dimanche au lieu du ſieur

Foy, lesdits sieurs Doyen, Promoteur & Papin n'ont rien fait que par l'ordre desdits du Chapitre, & en vertu & exécution des Réglemens, usages & conclusions capitulaires tant audit jour qu'autres ci-devant faites, exécutées par le sieur Foy même, & qu'à cause que le sieur Foy, nonobstant & au préjudice des remontrances à lui faites au précédent, par les sieurs Doyen, Promoteur & Papin, Chanoine, même de l'injonction faite à lui par le sieur Thiersonnier, Promoteur, de la part desdits sieurs du Chapitre, & en présence de témoins, de quitter & ôter *sa perruque* s'il voulait officier à ladite Procession & Station, & célébrer la grand'Messe du Chœur ledit jour & autres suivans de la semaine, s'est opiniâtré à vouloir retenir *sa perruque* sur sa tête, & ne l'a point ôtée & quittée auparavant que d'aller officier auxdites Procession & Station; & combien qu'en ce faisant le sieur Foy,

pour sa contravention & désobéissance aux Réglemens, ordre & usage dudit Chapitre, ait encouru les peines Canoniques, lesdits sieurs du Chapitre voulant bien user d'une indulgence & condescendance charitable envers lui, sont disposés à les lui remettre pour cette fois, même de lui permettre de faire son droit de Messe la semaine prochaine en commençant dès Dimanche, au lieu du sieur Papin, qui a fait le sien cette semaine, pourvu & à condition expresse, à laquelle il se soumettra, au précédent de quitter & ôter sadite *perruque* de dessus sa tête avant que de se revêtir en ladite Sacristie pour aller officier à la Procession & Station, & célébrer la grand'-Messe du Chœur & non autrement. Sur quoi il est sommé de faire sa déclaration précise & formelle, sinon & à faute de ce faire, lui déclarent lesdits sieurs du Chapitre qu'il sera privé de son tour de Messe tant qu'il

demeurera réfractaire & désobéissant auxdits Réglemens, ordre & usage dudit Chapitre, & qu'ils lui feront porter les peines par lui encourues pour sesdites contravention & désobéissance ; dont acte : & lui ai laissé copie lesdits jour & an que dessus. Ainsi signé est, Denully & Leullier ... Cette affaire n'eut point de suites, les Parties s'étant arrangées.

XII.

Chapitre de Reims divisé à cause des perruques.

SUR la fin de l'année 1677, le Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Reims se souleva contre quelques jeunes Chanoines qui portaient *des perruques*, & fit une conclusion par laquelle il leur fut défendu d'en porter à l'avenir : mais elle n'eut point d'effet par la faiblesse des principaux Capitulaires de cette Eglise, ou plutôt

par la conſpiration du plus grand nombre dont les criailleries l'emportèrent ſur la juſtice, la raiſon & la plus pure diſcipline, comme il arrive très-ſouvent dans ces ſortes de Compagnies que l'on appelle Chapitres, & c'eſt ce qui ſcandaliſe encore davantage les bonnes ames..... *Thiers, Hiſt. des perruques.*

XIII.

Lettres écrites de Soiſſons & relatives aux perruques.

Du 27 Août 1688.

Je vous dirai ſur le fait du port de *la perruque*, ce qui eſt ici préſentement en uſage. L'on ſouffre que les Dignités, Chanoines, Chapelains, Curés, Vicaires, & tous Bénéficiers indifféremment la portent & ſans qu'on s'informe s'il y a néceſſité ou non. Le Chapitre fait ce qu'il peut pour qu'elle ſoit modeſte : il eſt difficile d'y apporter bon ordre. Les da-

merets en ont deux, une pour l'Eglise & l'autre pour le monde. Nous avons eu de la peine à nous y accoutumer; mais pour le présent on n'en parle presque plus. Tout ce que nous avons pu faire, c'est d'avoir conservé notre Chœur au regard de la Messe, étant défendu de l'y dire tant au grand Autel, qu'à l'Autel qui est au haut du Chœur. Ainsi les Chanoines qui la portent ne font point leur semaine, mais y commettent, à moins qu'ils ne soient dans le dessein de la faire. Pour la Messe, nous suivrons là dessus l'usage de notre Métropolitaine, suivant l'avis de Mgr l'Archevêque de Reims, à qui le Chapitre, aussi bien que celui qui contestoit, s'est soumis .... C'est là-dessus que l'on roule, & personne ayant *perruque*, n'officie au grand Autel, ni pour Diacre, ni pour Soudiacre. Il y a même un des Cardinaux, c'est-à-dire un des Curés qui viennent à de certains jours

aux grand'Meſſes, qui porte *la perruque*, à qui on a défendu d'y venir ; quoique ces Meſſieurs ne ſoient qu'aſſiſtans, ſans faire aucune fonction, on n'a pas voulu ſouffrir celui qui a *une perruque*. Je m'imagine que l'affaire qui eſt au Parlement vous a donné lieu de m'écrire. Vous n'ignorez pas le Procès que le Chapitre de Bologne a ſur ce même ſujet. Nous leur avons envoyé un certificat de notre uſage ; nous attendons la déciſion de la Cour. Si l'on jugeait qu'il fût permis de la porter en cas de néceſſité (ce qui ſerait examiné par les Médecins, & qu'on eût demandé enſuite la permiſſion au Chapitre) pourvu que *la perruque* fût modeſte & ſans aucunes friſures, & de la couleur naturelle des cheveux de celui qui la voudrait porter, je crois qu'il y en aurait peu qui la porteraient ; car cela n'eſt que mondain. Tant de bons Religieux, comme les Chartreux, Feuillans, Capucins & autres, vivent

bien ſans ce ſecours, & ne ſe ſont point aviſés de cela & n'y ſongent jamais, les calottes ſervant à ce défaut.

XIV.

Autre Lettre ſur même ſujet.

Du 21 Août 1688.

Il eſt vrai que nous avons empêché qu'un de nos Chanoines n'allât au grand Autel avec *une perruque.* C'eſt une vieille affaire de ſix à ſept ans dans laquelle on avait fait un accommodement & un réglement, qui dit qu'aucuns des Chanoines ne feraient leurs ſemaines de Prêtres, de Diacres & Soudiacres avec *perruque* : que s'ils voulaient la faire, ils ôteraient *leur perruque* pour aller & paraître au grand Autel. Comme il y a un Autel haut derrière notre grand Autel, comme vous en avez vu un à Notre-Dame de Paris, nous avons auſſi ordonné que ceux qui y diraient la Meſſe du-

rant les Matines, ce qui ſe fait tous les jours, ôteraient *leur perruque* pour la dire : ce réglement eſt exécuté, de ſorte que de tous ceux qui parmi nous portent *des perruques*, il y en a deux ou trois qui effectivement ôtent *leurs perruques*, & pour les autres ils font faire leur ſemaine par leurs amis.

X V.

Troiſième Lettre ſur le même ſujet.

A Soiſſons, le 10 Septembre 1688.

JE penſais, Monſieur, que ce que je vous ai mandé de notre pratique ſur le ſujet *des perruques* était ſuffiſant : mais puiſque vous ſouhaitez l'extrait de notre concluſion, le voilà que je vous envoie. Vous verrez que ce Réglement a été fait même de l'autorité de Mgr l'Archevêque de Reims; car le Chanoine qui voulait faire ſa ſemaine, & dire la Meſſe avec *la perruque*, ayant été empêché par violence

de faire ſon Office, défenſes à nous de l'en empêcher : oppoſition de notre part à l'Arrêt, & en diligence nous eûmes un autre Arrêt; ce qui obligea le ſieur Nicolas Rouſſeau . . de faire un traité avec nous, par lequel lui & nous, nous nous rapportâmes à Mgr l'Archevêque de Reims qui en jugerait. En effet, paſſant à Soiſſons, il nous écouta tous, & nous donna avis tel que vous le voyez qui a paſſé en réglement, & eſt obſervé, &c.

X V I.

Chapitres qui tolèrent les perruques.

Il a pris envie, depuis quelques mois, à un Chanoine de G . . ., qui a l'air dévot, la mine mortifiée, & qui d'ailleurs eſt honnête-homme, de porter *une perruque* à l'Egliſe ſeulement : afin, dit-il, de ſe garantir des fluxions & des maux de dents dont il eſt menacé : pour le faire avec quel-

que couleur, & mettre sa conscience à couvert de ce côté-là, il crut être obligé d'en demander la permission à son Chapitre, & il la lui demanda effectivement. Son Chapitre fut si fort surpris de cette demande, à laquelle il ne s'attendait nullement, que tous les Chanoines qui le composent en demeurèrent un tems considérable sans parler. Enfin il fallut répondre, & la plupart des Capitulans l'ayant fait plutôt des épaules & du bonnet que de la langue, il fut arrêté qu'on ne lui permettait ni ne lui défendait de porter *la perruque* à l'Eglise, & le Chanoine continua de porter *perruque* . . .

Au mois de Juillet dernier, M. B... Chanoine de Laon, vint en *perruque* à l'Eglise; ses Confrères, choqués de le voir en cette posture, formèrent d'abord la résolution de le faire sortir du Chœur, où il avait pris sa place; mais enfin ils se contentèrent de lui faire dire, à la fin de l'Office, qu'il

ne revînt plus à l'Eglise ainsi coëffé, & que sans la considération de son oncle, on ne l'y aurait pas souffert.. *Thiers, Hist. des Perruques.*

XVII.

Permission de porter perruque, refusée par l'Abbé de Sainte-Geneviève.

IL faut finir ce chapitre par une petite histoire que je sçai d'original, & qui ne revient pas mal à propos à mon sujet. Quelques jours avant Noël dernier, le Père G. Prieur Curé de Sainte-Foy de la Ville de Ch., écrivit au Père Général des Chanoines Réguliers de la Province de France, qui est l'Abbé de Sainte-Geneviève de Paris, & le supplia très-humblement de lui donner permission de porter *une perruque*, parce qu'une maladie, dont il sortait, lui avait enlevé presque tous ses cheveux, & qu'il ne pourrait dire la Messe la tête nue sans

en être notablement incommodé. Ce prétexte était ſpécieux, & bien des Supérieurs ſe ſeraient rendus ſans beaucoup de ſcrupule ; cependant le Père Général, bien loin de tomber dans ce piége, écrivit une lettre au Père G. qui lui fut rendue à Chartres la veille de Noël, & lui manda qu'il était ſurpris de ce qu'il lui demandait permiſſion de porter *la perruque* en diſant la Meſſe, vu que ni lui ni le Père Beurier, ſon prédéceſſeur, n'en portaient point quoiqu'ils n'euſſent preſque plus de cheveux ; qu'il valait mieux qu'il s'abſtînt de dire la Meſſe que de la dire *en perruque* : que pour éviter les catharres & les fluxions il pouvait la dire à un Autel qui ne fût pas expoſé au vent, & qu'enfin il ne conſentirait jamais que cet abus s'introduisît dans la Congrégation.... *M. Thiers*, ibid.

XVIII.

Ordonnance contre les perruques des Eccléſiaſtiques des Diocèſes de Lavaur & d'Albi.

CHARLES Legoux de la Berchère, par la grace de Dieu & par l'autorité du Saint Siége Apoſtolique, Evêque de Lavaur, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, nommé par Sa Majeſté Archevêque & Seigneur d'Albi, Vicaire Général du Chapitre Métropolitain, le Siége Archiépiſcopal vacant.

La coutume de porter *des perruques* s'étant introduite depuis quelques années parmi les Eccléſiaſtiques, elle a dégénéré en un abus ſi grand & ſi ordinaire, que ce qui d'abord avait été toléré ſous prétexte de favoriſer des infirmités, eſt devenu ſi commun, qu'il eſt moralement impoſſible que tous ceux qui portent *perruque* ayent une juſte raiſon de le faire....

A CES CAUSES, Nous défendons, ſous peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, à tous Chanoines, Curés, Bénéficiers & généralement à tous Eccléſiaſtiques de ce Diocèſe, de prendre *la perruque* ſans notre permiſſion par écrit, & Nous ordonnons, ſous la même peine de ſuſpenſe *ipſo facto*, à tous ceux du Clergé qui portent *la perruque*, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit, de ſe préſenter à Nous avant le 20 du mois de Mai prochain, pour être examinés ſur les raiſons qu'ils pourraient alléguer à ce ſujet, & leur accorder la permiſſion d'uſer *de perruques courtes & modeſtes* ſi leurs raiſons ſont jugées valables, ou leur interdire l'uſage deſdites *perruques* ſi nous trouvons qu'il leur doive être défendu. Si mandons au Promoteur Général de l'Archevêché de tenir la main à l'exécution de notre préſent mandement. Donné à Albi le 9 Mars 1668. Signé *Charles*, Evêque de Lavaur, nommé Archevê-

que d'Albi. Par Monſeigneur, *Langlois.*

XIX.

Moines & Religieux qui portent des perruques.

Je ſçai un Abbé & un Chanoine Régulier de l'Ordre de Saint Auguſtin, pluſieurs Moines de C.. & un J.. même qui portent des perruques, & l'on m'a aſſuré de très-bonne part qu'il y a deux C... au grand Couvent de P. qui ont des tours de cheveux, afin que leurs tonſures paraiſſent plus rondes, & leurs têtes mieux faites & moins irrégulières. J'en connais un des deux qui a la tête chauve comme un œuf; je l'ai néanmoins entendu prêcher pluſieurs fois à Paris & ailleurs avec des cheveux achetés chez le Perruquier... *Thiers, Hiſt. des Perruques*

X X.

Ordonnance du Chapitre de Paris contre les grandes perruques.

Le Vendredi 19 Août 1689, M. le Chantre s'étant plaint de ce que plusieurs, depuis quelque tems, les jours même de Fête ſolemnelle, paraiſſaient au Chœur avec de longues chevelures & ſans tonſure cléricale, Meſſieurs voulant prévenir cet abus ont ordonné que nul, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même ceux qui portent de *fauſſes chevelures* connues ſous le nom de *perruque*, ne pourra entrer dans le Chœur s'il ne porte des cheveux courts tels qu'il convient à des Eccléſiaſtiques d'en avoir. Ont ordonné en outre qu'un chacun en tout tems & en tout lieu porte la tonſure, ſelon ſon rang & ſon ordre conformément aux Saints Canons.



OBSERVATION
IMPORTANTE
SUR l'Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France, par M. HÉNAUT.

CERTAINES perſonnes qui ont vu la Préface de cet Ouvrage, ſe ſont fortement récriées ſur ce que je reprochais à M. Hénaut, de n'avoir pas été plus exact en parlant de nos Modes, qu'en diſcourant ſur notre Droit public. A les entendre, il ſemblait que cette double accuſation était un crime de lèze-Littérature d'autant plus grand que, ſans rapporter aucune preuve, j'attaquais un Ecrivain qui paſſe pour infaillible.

Je ne ſçais s'il eſt des Auteurs qui jouiſſent du privilége de l'infaillibilité; mais je puis affirmer que mes

plaintes contre M. Hénaut, ſur l'un & l'autre objet, ne ſont que trop légitimes; &, puiſqu'il faut des preuves, en voici.

Sous l'année 1521, notre Chronologiſte s'exprime ainſi : » On com» mence à porter les cheveux courts » & la barbe longue, au lieu qu'au» paravant *c'était tout le contraire* ..... » On reprit, ſous Louis XIII, l'an» cien uſage, *tel qu'il ſubſiſte aujour» d'hui* «.

Il ne faut pas, je crois, une bien vaſte érudition pour s'appercevoir combien ce récit eſt éloigné de la vérité : il ſuffit de jetter les yeux ſur les portraits des perſonnes qui ont exiſté du tems de Louis XIII, & l'on reconnaît auſſi-tôt que leurs grandes mouſtaches, leurs mentons barbus, leurs cheveux coupés en rond & deſcendans ſur les épaules, &c, n'ont aucun rapport, aucune reſſemblance avec nos cheveux artiſtement calamiſtrés, avec nos viſages entièrement raſés.

Si l'on vouloit pouſſer ſes recherches plus loin, il ſerait aiſé de ſe convaincre qu'à l'époque de 1521, il n'exiſtait ni mouſtaches, ni mentons garnis de poil, & que par conſéquent ce ne fut point *l'ancien uſage* d'alors qu'on reprit ſous Louis XIII. Il y aurait même bien des choſes à dire ſur la poudre & les chevelures artificielles qui ont mis une ſi grande différence entre nos têtes & celles de nos ayeux. Mais en voilà, je crois, aſſez ſur ce premier chef d'accuſation, paſſons au ſecond.

Je trouve qu'à l'époque de 1474, M. Hénaut fait une longue digreſſion ſur la majorité des Rois de France, & ſur les Régences du Royaume pour cauſe de minorité : après avoir déduit bien des choſes, qui certainement ne gagneraient pas à paſſer par les étamines de la cenſure, il finit par obſerver que ſur ces divers objets, Charles VI rendit deux Ordonnances conformes à celles de

Charles V, ſon père, & il ajoute, » qu'elles ſont enfin devenues la Ju-» riſprudence conſtante de notre Droit » public ſur cette matière «.

N'en déplaiſe aux partiſans de l'exactitude de M. Hénaut, j'obſerverai 1°, que ſur les objets dont il s'agit, Charles V a rendu trois Ordonnances qui ſont parvenues juſqu'à nous, que Charles VI en promulgua de ſemblables, & en pareil nombre; ainſi voilà déjà un article à réformer.

J'obſerverai en ſecond lieu, qu'excepté une diſpoſition de ces Ordonnances, qui même a été interprétée depuis par le Chancelier de l'Hôpital, toutes les autres ne ſont point ſuivies parmi nous. Il y a plus, Charles VI lui-même les a toutes révoquées par une Ordonnance poſtérieure.

En effet, une de ces diſpoſitions voulait que les Rois mineurs ne fuſſent Sacrés & Couronnés qu'à l'âge de quatorze ans; les autres ſéparaient la tutelle de la Régence, aſſignaient des

Domaines avec toute puissance dans leur étendue, au tuteur, &c. A ces traits, est-il possible de reconnaître, comme le dit M. Hénaut, que ces Ordonnances sont devenues la Jurisprudence constante de notre Droit public sur cette matière.

A l'égard de l'Ordonnance postérieure que je viens de citer, notre Historien n'est pas plus exact que sur les précédentes. Voici comme il s'énonce. *Année* 1401 », Ordonnance » du mois d'Avril 1403, qui porte » que lorsque le Roi montera sur le » trône, en quelque petit âge qu'il » soit, il sera réputé Roi, & que le » Royaume sera gouverné en son nom » par les plus prochains de son sang, » & par les plus sages hommes de son » Conseil «.

1°. L'Ordonnance de 1403 n'est point une Loi générale, qui règle le sort de tous les Rois de France mineurs, ainsi que M. Hénaut semble l'insinuer; elle contient seulement un Réglement

ſur ce que Charles VI deſirait qui fût exécuté relativement à l'adminiſtration & à la perſonne des Princes ſes enfans, s'il les délaiſſait en minorité.

2°. L'erreur de M. Hénaut vient ſans doute de ce qu'il a cité le préambule de la Loi, pour la Loi elle-même ; il a mis le futur au lieu du préſent : voilà toute la différence.

3°. En ſe bornant au préambule, il a omis deux principales diſpoſitions de l'Ordonnance de 1403. La première veut que le Roi mineur ſoit Sacré & Couronné incontinent & ſans délai en quelque petit âge qu'il ſoit. La ſeconde donne la préférence pour la garde de la perſonne du Roi, & l'adminiſtration de l'Etat à la Reine-mère, ſur tous les Princes du Sang Royal. Ces deux diſpoſitions ſont encore aujourd'hui une portion eſſentielle de notre Droit public ; l'exactitude de l'Hiſtoire exigeait quelles ne fuſſent pas négligées.

Enfin un peu plus bas M. Hénaut

ajoute : » Ordonnance du 26 Décem-
» bre, qui *confirme* celle de 1403 *ſur la*
» *majorité des Rois de France* «.

Notez 1°, que ni l'Ordonnance de 1403, ni celle de 1407 n'ont point pour objet la majorité des Rois de France. Elles ne déterminent pas même à quel âge les Rois ſont majeurs juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge de gouverner par eux-mêmes : voilà comme elles s'expriment.

Notez encore que l'Ordonnance de 1407 n'eſt point une ſimple confirmation de celle de 1403 ; elle établit comme Loi perpétuelle, fondamentale & irrévocable du Royaume, pour tous les Rois de France délaiſſés en minorité, ce que Charles VI en 1403 avait réglé pour les Princes ſes enfans.

Mais il eſt tems de finir ; j'ai promis des preuves, je les ai fournies : c'eſt maintenant au Lecteur à juger ſi mon accuſation eſt bien fondée.

FIN.


94-B1871



